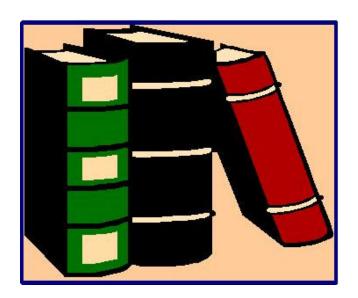
PREFECTURE de la MARTINIQUE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS





AVIS:

L'abonnement Annuel du RAAP est de 45,73 €

Horaire et jours d'ouverture : Lundi - Mardi : 8h30 - 12h30

15h00 - 17h00

Jeudi - Vendredi : 8h30 - 12h30

Tél. 0596 39 36 22 ou 0596 39 36 00 N° Fax : 0596 71 40 29



SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

CABINET DU PREFET

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE ANTILLES-GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

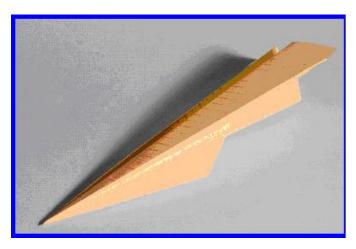
SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE

DIRECTION DE LA MER

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT







SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

N° 11-00821. ARRETE du 15 mars 2011 - Arrêté portant admission à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS

N° 11-01000. ARRETE du 28 mars 2011 - Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'Académie de la Martinique

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET INTERMINISTERIELLES

N° 11-00705. ARRETE du 1 mars 2011 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploitation des installations de production de Rhum (DEPAZ) sur le territoire de la commune de Saint-Pierre déposée par la Distillerie DILLON S.A.S.

N° 11-00642. ARRETE du 25 février 2011 - Arrêté prononçant la fermeture administrative de l'établissement dénommé "LITTLE TROPICANA" (nom commercial BANANA'S CAFE) situé à Fort-de-France - Centre commercial - c/o Madia Auto Center - Dillon, exploité par Mme Céline MONTANTIN

N° 11-00656. ARRETE du 28 février 2011 - Arrêté relatif à la commission de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus pour l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011

N° 11-00817. ARRETE du 14 mars 2011 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière délivrée à M. Joël Suarez PRIAM

N° 11-00838. ARRETE du 16 mars 2011 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé A à ZAUTO-ECOLE, géré par Mlle Chantal REYNO et situé 10 rue Schoelcher au Lorrain

N° 11-00839. ARRETE du 16 mars 2011 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de

la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE J.M. MARCELLIN et situé 6 rue du Gouverneur Ponton au Lorrain

- N° 11-00840. ARRETE du 16 mars 2011 Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ALIZE AUTO-ECOLE, géré par M. Joël THERESINE-AUGUSTINE et situé 76 bis rue Ernest Deproge à Fort-de-France
- N° 11-00841. ARRETE du 16 mars 2011 Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE PERFORMANCE, géré par M. Grégoire GALOT et située 80 rue Ernest Deproge à Fort-de-France
- N° 11-00842. ARRETE du 16 mars 2011 Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE NORMALE D'EDUCATION ROUTIERE (ENER), géré par M. Edison CERTAIN et situé rue Diaka au Marin
- N° 11-00843. ARRETE du 16 mars 2011 Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE JULOT, géré par M. Luc Romuald Jules EREPMOC et situé quartier La Agnès au Marin
- N° 11-00844. ARRETE du 16 mars 2011 Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE LOUIS-JOSEPH et situé rue Osman-Duquesnay au Marin
- N° 11-00845. ARRETE du 16 mars 2011 Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE SEBAS et situé 29 rue Félix-Eboué à Rivière-Salée
- N° 11-00846. ARRETE du 16 mars 2011 Arrêté autorisant le changement de local d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE ACTIV'PLUS, géré par M. Franck ROTIN et situé 217 route de Redoute à Fort-de-France
- N° 11-00847. ARRETE du 16 mars 2011 Arrêté autorisant Mlle Carine CANNENTERRE à utiliser la formation et à la sécurité routière pour l'association

- dénommée CE CEDILLE située quartier AKR à Basse-Pointe
- N° 11-00848. ARRETE du 16 mars 2011 Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE MYRIAM et situé 134 rue Lamartine à Fort-de-France
- N° 11-00849. ARRETE du 16 mars 2011 Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière délivrée à Madame Murielle CAMILLE
- N° 11-00903. ARRETE du 18 mars 2011 Arrêté prononçant la fermeture administrative de l'établissement dénommé "LE GRAND PALMIER" situé 44 rue André Aliker 97200 FORT-de-FRANCE et exploité par M. Henri CHRISTINE
- N° 11-00904. ARRETE du 18 mars 2011 Arrêté prononçant la fermeture administrative de l'établissement dénommé "LATINA SARL" situé 61 avenue Jean Jaurès 97200 FORT-de-FRANCE exploité par Mme Augustin exploité par Madame Augustina MANZANO
- N° 11-00952. ARRETE du 23 mars 2011 Arrêté fixant la liste des candidats et de leurs remplaçant aux élections cantonales du 27 mars 2011

AGENCE REGIONALE DE SANTE

- N° ARS-11-029. ARRETE du 2 mars 2011 Arrêté fixant le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TRINITE au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2010
- N° ARS-11-033. ARRETE du 11 mars 2011 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2011
- N° ARS-11-034. ARRETE du 11 mars 2011 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TRINITE au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2011
- N° ARS-11-035. ARRETE du 11 mars 2011 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie

dû au Centre Hos^pitalier Universitaire de Fort-de-France au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2011

N° ARS-11-036. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du SAINT-ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2011

N° ARS-11-037. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2011

N° 11-0111. AVIS DE CONCOURS du 10 janvier 2011 - Avis de concours sur titre en vue du recrutement d'un technicien de laboratoire au Centre Hospitalier du Saint-Esprit

N° 11-004. DECISION du 3 mars 2011 - Décision portant délégation de signature à Madame Patricia VIENNE en qualité de Directrice Adjointe de l'ARS pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

N° 11-009. DECISION du 16 mars 2011 - Décision portant délégation de signature à Madame Patricia VIENNE en qualité de Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions et compétences

N° 11-010. DECISION du 15 mars 2011 - Décision portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à l'immeuble CARTESIA - lieu-dit Belle Etoile Nord (L345) à SAINT-JOSEPH dénommées "SEARL PHARMACIE ENERGY PLUS" représentées par Messieurs Georges MALOUDI et James ERRARD, pharmaciens

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 11-01031. ARRETE du 30 mars 2011 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession - communes des Anses d'Arlet - Fort-de-France - Diamant - Robert - Saint-Pierre

CABINET DU PREFET

N° 11-00684. ARRETE du 1 mars 2011 - Arrêté fixant la liste des membres du Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement de la Région Martinique pour les 1er, 2ème et 3ème collèges

N° 11-00685. ARRETE du 1 mars 2011 - Arrêté fixant la liste des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de la Région Martinique pour les 1er, 2ème et 3ème collèges

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE ANTILLES-GUYANE

N° 11-00716. ARRETE du 2 mars 2011 - Arrêté relatif à l'exploitation de services de transport aérien extracommunautaires par la société Air Tourisme Instruction Service (ATIS)

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE

N° 11-00964. ARRETE du 25 mars 2011 - Arrêté relatif à la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune du Gros-Morne

N° 11-00741. ARRETE du 3 mars 2011 - Arrêté relatif à la convention modificative du Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet de Ville de Fort-de-France (G.I.P.-G.P.V.)

N° 11-00760. ARRETE du 10 mars 2011 - Arrêté relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'amélioration des logements existants (AAH) et l'accession très sociale aux logements

évolutifs sociaux (LES) dans le département de la Martinique

N° 11-00951. ARRETE du 23 mars 2011 - Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Martinique

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

N° 11-00755. ARRETE du 4 mars 2011 - Arrêté portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la "compétition de scooter des mers" organisée par le club JET ATTITUD au Vauclin le dimanche 13 mars 2011

N° 11-00918. ARRETE du 18 mars 2011 - Arrêté réglementant temporairement les circulations maritime, aérienne et terrestre, ainsi que les activités nautiques ou sportives à l'occasion de l'escale du sous-marin "PERLE" à Fort-de-France du 21 au 26 mars 2011

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

N° 11-00783. ARRETE MODIFICATIF du 11 mars 2011 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° 08-0221 du 20 janvier 2008 portant agrément "QUALITE" d'un organisme de services à la personne de l'entreprise JMJ SERVICES sise 14 rue de Tivoli-Mutualité - 97200 FORT-de-FRANCE et gérée par Madame Jessie BESUBE

N° 11-00784. ARRETE MODIFICATIF du 11 mars 2011 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° 09-02357 du 10 juillet 2009 portant agrément "QUALITE" d'un organisme de services à la personne de l'entreprise MESONE SERVICES sise Immeuble la Carbétienne - Place de la Mutualité - 97221 LE CARBET gérée par Madame Véronique ONESIPE N° 11-00785. ARRETE MODIFICATIF du 11 mars 2011 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° 08-221/bis du 20 janvier 2008 portant agrément "QUALITE" d'un organisme de services à la personne de l'entreprise CATHY SERVICES sise rue des Résistants Caraïbes - 97211 RIVIERE-PILOTE gérée par Madame Catherine DRAILINE

N° 11-00948. ARRETE MODIFICATIF du 23 mars 2011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 11-00688 du 23 mars 2011 portant classement de l'hôtel AMYRIS en catégorie tourisme 3 étoiles situé à SAINTE-LUCE

N° 11-00668. ARRETE du 28 février 2011 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

N° 11-00688. ARRETE du 28 février 2011 - Arrêté portant classement de l'hôtel AMYRIS en catégorie tourisme 3 étoiles situé à SAINTE-LUCE

N° 11-00701. ARRETE du 1 mars 2011 - Arrêté portant classement de l'hôtel CAMELIA en catégorie tourisme 2 étoiles situé aux TROIS-ILETS

N° 11-00753. ARRETE du 4 mars 2011 - Arrêté portant renouvellement de la liste des conseillers du salarié

N° 11-00775. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté portant agrément "QUALITE" d'un organisme de services à la personne de l'ASSOCIATION PRESTATIONS SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT AUX FAMILLES (PSAF) sis Bel Air - Morne Pitault - 97240 LE FRANCOIS et géré par Madame ZENON Marie-Josette

N° 11-00776. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté portant agrément "QUALITE" d'un organisme de services à la personne du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE sis 44 rue Garnier Pagès - B.P. 615 - 97261 FORT-de-FRANCE et géré par M. Serge-Hector BATTERY

N° 11-00777. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté portant agrément "QUALITE" d'un organisme de services à la personne de l'association JOELLY ASSISTANCE sis route de l'Entraide - rue de la Mazurka - Voie n° 5 - 97200 FORT-de-FRANCE et géré par M. Jean-François RUBAL

N° 11-00778. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté portant agrément "QUALITE" d'un organisme de services à la personne de l'entreprise MI BEL SERVICES "AXEO SERVICES" sis 9 rue du Commerce - Quartier Pointe Simon - 97200 FORT-de-FRANCE et géré par M. Nicolas ETILE

N° 11-00779. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté

portant agrément "SIMPLE" d'un organisme de serices à la personne de l'entreprise S.R. SERVICES sis Chemin Ermitage Gonier - 97212 SAINT-JOSEPH et géré par Madame RAMESAY Séverine Sandrine

N° 11-00780. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté portant agrément "SIMPLE" d'un organisme de services à la personne de l'entreprise de M. Miguel BERTIDE sis Résidence Pointe Lynch - 97231 ROBERT

N° 11-00781. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté portant agrément "SIMPLE" d'un organisme de services à la personne de l'entreprise de M. VERRES Jean-François sis Bât. Odécide B1 - Résidence Manzel - 97213 GROS-MORNE

N° 11-00782. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté portant agrément "SIMPLE" d'un organisme de services à la personne de l'entreprise ED@DOM sis Impasse Antoine VITEZ - Cité Dillon - 97200 FORT-de-FRANCE et gérée par M. JUSTE David

N° 11-00943. ARRETE du 23 mars 2011 - Arrêté portant classement de l'hôtel BRISE MARINE en catégorie tourisme 2 étoiles situé à SAINTE-LUCE

N° 11-01030. ARRETE du 31 mars 2011 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N° 11-00562. ARRETE MODIFICATIF du 16 février 2011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-00470 établissant la liste départementale des vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales des chiens en application de l'article L. 211-14-1 du code rural

N° 11-00663. ARRETE du 28 février 2011 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Groupement de Défense Sanitaire de la Martinique (G.D.S.M.) pour une durée de 5 ans

N° 11-00664. ARRETE du 28 février 2011 - Arrêté renouvelant l'agrément de la Société Coopérative Agricole des Caprins et des Ovins de la Martinique (S.C.A.C.O.M.) pour une durée de 5 ans

N° 11-00665. ARRETE du 28 février 2011 - Arrêté

renouvelant l'agrément de la Société Coopérative Avicole de la Martinique (S.C.A.M.) pour une durée de 5 ans

N° 11-00696. ARRETE du 1 mars 2011 - Arrêté mettant en demeure Monsieur CHERRY EMMANUEL Guy de déposer en Préfecture, avant le 1er avril 2011, un dossier complet de déclaration de sa porcherie située au quartier Habitation Nouvelle Cité sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE

N° 11-00737. ARRETE du 3 mars 2011 - Arrêté portant sur le respect des normes communautaires relatives à l'identification électronique des ovins et caprins

N° 11-00786. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2010 dans le département de la Martinique

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE

N° 11-00856. ARRETE du 16 mars 2011 - Arrêté portant désignation des représentants du collège des communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et mixtes à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale

DIRECTION DE LA MER

N° 11-00851. ARRETE du 16 mars 2011 - Arrêté autorisant la S.A. BALINEAU (Agence Antilles) représentée par M. Ivo HUISMAN, Chef d'agence, à mouiller un corps-mort entre la Pointe des Grives et la Pointe des Sables à Fort-de-France

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE

N° 11-00624. ARRETE du 23 février 2011 - Arrêté fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2010-2014

N° 11-00730. ARRETE du 3 mars 2011 - Arrêté relatif à la commission de réforme départementale de la fonction publique hospitalière

N° 11-00731. ARRETE du 3 mars 2011 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de réforme départementale de la fonction publique de l'Etat

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

N° 10-02560. ARRETE MODIFICATIF du 5 août 2010 - Arrêté modificatif de radiation des cadres concernant Monsieur GABRIEL-CALIXTE Denis Claude, Chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat à compter du 13 mai 2011

INDEX

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE - ET DE PROTECTION CIVILE	23345 - 23348
DALI	23349 - 23352
DLP	23353 - 23380
ARS	23381 - 23405
DRFIP	23406 - 23407
CABINET DU PREFET	23408 - 23414
DSAC	23415 - 23416
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE	0 - 23
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA	0 23
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX	0 23
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES	23529 - 23537
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES DIECCTE	23529 - 23537 23439 - 23491

DJSCS		23520	- 23528	
DIRECTIO	ON DEPARTEMENTALE	DE	23538	- 23539

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETES



CABINET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRETE Nº 11 - 00821 du 15 mars 2011

PORTANT ADMISSION À L'EXAMEN

du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Ange MANCINI, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du 25 mai 2010 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3» (PAE3);

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 janvier 2011.

VU le procès-verbal d'examen de secourisme en date du 25 février 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 FORT-DE-France CEDEX Téléphone 05 96 39 36 00 – Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: Les candidats dont les noms suivent sont admis à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS.

AZA Romuald

CARISTAN Axel

COYAN Chéryl

CRETINOIR Bertrand

LABOURG Marc Daniel

LIARD Daniel

MARIE-LOUISE Pascal

NORESKAL Joannes

OZONNE Véronique

RAYMOND Dominique

VANDESTOC David

VERRES John

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Martinique.

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Antoine POUSSIER

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 FORT-DE-France CEDEX Téléphone 05 96 39 36 00 – Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr



PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

CABINET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ Nº 11 - 01000 du 28 mars 2011

portant habilitation pour les formations aux premiers secours

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Ange MANCINI, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du 25 mai 2010 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par l'arrêté du 24 mai 2000, notamment les articles 13 et 14 :

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007 ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1);

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3) ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Recteur de l'Académie de la Martinique;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX Téléphone 05 96 39 36 00 Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: Une habilitation afin d'assurer les formations suivantes est délivré à Monsieur Recteur de l'Académie de la Martinique pour une période de deux ans :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 PSC1
- Brevet national de moniteur des premiers secours BNMPS

ARTICLE 2: L'habilitation pourra être retirée en cas de non respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine POUSSIER

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET INTERMINISTERIELLES

ARRETES



SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°

11-00705

Portant ouverture d'enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter les installations de production de Rhum (DEPAZ) sur le territoire de la commune de Saint-Pierre déposée par la Distillerie DILLON S.A.S

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses textes pris en application ;
- Vu la loi n° 83-636 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter les installations de production de Rhum (DEPAZ) sur le territoire de la commune de Saint-Pierre déposée le 19 avril 2010, par la Distillerie DILLON S.A.S;
- Vu l'avis en date du 05 octobre 2010, émis sur la recevabilité du dossier par l'Inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 octobre 2010;
- Vu la décision n° E11000002/97 du Tribunal Administratif, en date du 9 novembre 2010, portant désignation de Monsieur Gérard Marius LUSBEC, demeurant 4 lotissement Case Navire 97233 SCHOELCHER, en qualité de commissaire-enquêteur;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

-ARRETE-

Article 1er

Il sera procédé à une enquête publique d'une durée **d'un mois du lundi 28 mars au jeudi 28 avril 2011** inclus, à la <u>mairie de Saint-Pierre</u>, sur la demande d'autorisation d'exploiter les installations de production de Rhum (DEPAZ) sur le territoire de la commune de Saint Pierre déposée par la Distillerie DILLON S.A.S; installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux rubriques ci-après désignées:

Rubrique	Libellé de la rubrique	Situation actuelle et future	Activités et installations	Classement	Rayon d'affichage
	Alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (production par distillation des)	Situation actuelle (AP 18/01/2001)	11 000 litres AP/jour	A	1 km
2250-1	La capacité de production exprimée en alcool absolu étant :	Situation nouvelle	20 000 litres AP/jour	A	1 km
	supérieure à 500 l/j Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des)	Situation actuelle (AP 18/01/2001)	3 220 m³	A	
2255-2	Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est :	Situation nouvelle	3500 m³	A	2 km
	2. supérieure ou égale à 500 m³ Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la	Situation actuelle (AP 18/01/2001)	180 kW	D	-
2260-2a	fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1: a) la puissance installée de	Situation nouvelle	620 kW	A	2 km
	l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW				
	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou	Situation actuelle (AP 18/01/2001)	2 chaudières bagasse de 3,7 MW unitaire. 1 groupe électrogène de 0,2 MW. 7,6 MW	D	-
2910-A-2	en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est:	Situation nouvelle	2 chaudières bagasse de 3,5 MW unitaire. 2 groupes électrogènes de 480 kW unitaire. 1 groupe électrogène de 140 kW. 7,620 MW.	DC	-
	2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW				



Rubrique	Libellé de la rubrique	Situation actuelle et future	Activités et installations	Classement	Rayon d'affichage
(installations de) fonctions pressions effectives supérie Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 k	(installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵	Situation actuelle (AP 18/01/2001)	Néant	-	-
		Situation nouvelle	2 compresseurs d'une puissance globale de 45 kW.	NC	-
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est: b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	Situation actuelle (AP 18/01/2001)	Néant	-	-	
	Situation nouvelle	15,6 m3 de gasoil dans divers contenants.	DС	•	
	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à	Situation actuelle (AP 18/01/2001)	Néant	-	_
plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Situation nouvelle	Quantité inférieure à 50 tonnes.	NC	-	
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Situation actuelle (AP 18/01/2001)	Néant	-	-	
	Situation nouvelle	Quantité inférieure à 100 tonnes.	NC	-	
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant	Situation actuelle (AP 18/01/2001)	Néant		-	
	roman	Situation nouvelle	Puissance inférieure 10 kW.	NC	-

Article 2

Le dossier et un registre d'enquête seront déposés dans chacune des mairies de Saint-Pierre, Morne-Rouge et Fond Saint Denis, situées dans le rayon d'affichage de 2 kms, pendant le délai susvisé.

Le public pourra en prendre librement connaissance à compter lundi 28 mars au jeudi 28 avril 2011, aux heures habituelles de réception, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, à la mairie de Saint-Pierre pendant toute la durée de l'enquête.

⁽¹⁾ R : rayon d'affichage en kilomètres
(2) A : autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle.

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Article 3

Monsieur Gérard Marius LUSBEC, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procédera à l'ouverture de l'enquête publique le lundi 28 mars 2011 à 9h00 et à la fermeture de celle-ci le jeudi 28 avril 2011 à 12h00, à la mairie de Saint-Pierre.

Il siégera également à la mairie, aux dates suivantes :

- le lundi 28 mars 2011 de 09h00 à 12h00
- le mardi 05 avril 2011 de 09h00 à 12h00
- le jeudi 14 avril 2011 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 20 avril 2011 de 09h00 à 12h00
- le jeudi 28 avril 2011 de 09h00 à 12h00

Article 4

Un avis au public sera affiché au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le **vendredi 11 mars 2011** et durant toute la durée ce celle-ci, par les soins des Maires de Saint-Pierre, Morne-Rouge et Fond Saint Denis, aux emplacements réservés habituellement à cet effet, sur le territoire de leur commune ainsi qu'aux abords du lieu d'implantation de l'installation. Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité, sera adressé au préfet, à l'issue de l'enquête.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de l'installation dans les mêmes délais.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Préfet au moins quinze (15) jours avant son ouverture, dans deux journaux locaux, FRANCE- ANTILLES et LE LEGIS, et un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les 8 premiers jours de l'ouverture.

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du pétitionnaire.

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales du public, en l'invitant à produire dans un délai de douze (12) jours un mémoire en réponse.

Il transmettra à la Préfecture dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réponse du demandeur, le dossier de l'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture et à la mairie de Saint-Pierre, des documents précités.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, les Maires des communes de Saint-Pierre, Morne-Rouge et Fonds-Saint-Denis et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 1 - MARS 2011

Pour le Prétet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Martine

Jean-René VACHER

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETES



SECRETARIAT GENERAL Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE Nº 11.00642

prononçant la fermeture administrative de l'établissement dénommé « LITTLE TROPICANA » (nom commercial BANANA'S CAFE)

VU le code de la santé publique et notamment son article L3332-15;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 09 juillet 1998 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU les rapports des 6, 8 et 9 novembre 2010 établis par la Direction Départementale de la Sécurité Publique sur le fonctionnement de l'établissement « LITTLE TROPICANA» (nom commercial BANANA 'S CAFE) ;

VU l'avis du 4 février 2011 du Maire de Fort-de-France se prononçant pour la fermeture administrative de l'établissement ;

VU la lettre n° 5679 DLP/BER du 29 décembre 2010 adressée à Mme Céline MONTANTIN, gérante de l'établissement sur les faits qui lui sont reprochés et l'invitant à produire ses observations ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de la part de l'intéressée dans les délais fixés par la lettre susvisée ;

CONSIDERANT le non respect de l'heure de fermeture en soirée,

CONSIDERANT l'usage d'armes à feu dans l'établissement et blessure par balles d'un individu ;

... / ...

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR

2

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

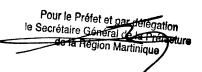
ARRETE

ARTICLE 1er: Est prononcée pour une durée de DEUX MOIS à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'établissement dénommé «LITTLE TROPICANA» (nom commercial BANANA'S CAFE) situé à Fort-de-France – Centre Commercial – C/O Madia Auto Center – Dillon, exploité par Mme Céline MONTANTIN.

ARTICLE 2: Le présent arrêté devra être impérativement affiché à la porte de l'établissement.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 2 5 FEV. 2011



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.



LL

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

LE PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE Nº 11 - 0065 601/1

Elections cantonales des 20 et 27 mars 2011

Commission de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus

VU le code électoral;

VU le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

VU les désignations opérées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Il est institué dans le département de la Martinique, à l'occasion des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011, des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus, se composant comme suit :

I - COMMUNE DE FORT DE FRANCE (1er tour)

Cantons 3, 4, 6, 8, 9

PRESIDENT : - Madame Sabine CRABOT, vice présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Fort-de-France

- 1 -

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SUTE - propriemental professione professione for

<u>MEMBRES</u>: - Madame Estelle CROS, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Fortde-France

Madame Rose-Marie THELINEAU, déléguée de la Préfecture

COMMUNE DE FORT DE FRANCE (2ème tour)

PRESIDENT: - Monsieur Yves BENHAMOU, conseiller à la cour d'appel Fort-de-France

<u>MEMBRES</u>: - Monsieur Luc SALEN, conseiller, secrétaire général de la Première Présidence à la cour d'appel de Fort-de-France

- Madame Rose-Marie THELINEAU, déléguée de la Préfecture

II - COMMUNE DE SCHOELCHER (1er tour)

Cantons 1 et 2

<u>PRESIDENT</u>: - Madame Marie RECEVEUR, vice présidente au tribunal de grande instance de Fort-de-France

<u>MEMBRES</u>: - Madame Hélène SAINT-RAMON, juge au tribunal de grande instance de Fortde-France

- Madame Rosalie BACCARARD, déléguée de la Préfecture

COMMUNE DE SCHOELCHER (2ème tour)

PRESIDENT: - Madame Michèle SUBIETA-FORONDA, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France

<u>MEMBRES</u>: - Madame Virgine BELLOUARD-ZAND, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France

- Madame Rosalie BACCARARD, déléguée de la Préfecture

III - COMMUNE DU LAMENTIN (1er tour)

Canton 2

PRESIDENT: - Monsieur Patrick CHEVRIER, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France

MEMBRES: - Monsieur Albert CANTINOL, vice président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Fort-de-France

- Madame Pascale VIRTOS-MONTREDON, déléguée de la Préfecture

- 2 -

COMMUNE DU LAMENTIN (2ème tour)

PRESIDENT: - Madame Dominique HAYOT, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France

<u>MEMBRES</u>: - Monsieur Albert CANTINOL, vice président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Fort-de-France

- Madame Pascale VIRTOS-MONTREDON, déléguée de la Préfecture

IV - COMMUNE DU ROBERT (1er tour et 2ème tour)

Cantons 1 et 2

<u>PRESIDENT</u>: - Monsieur Etienne ZIDEE, vice président chargé de l'application des peines au tribunal de grande instance de Fort-de-France

<u>MEMBRES</u>: - Madame Ariane BALG, juge au tribunal de grande instance de Fort-de-France - Madame Florita VAILLANT, déléguée de la Préfecture

Article 2 : Les membres désignés par le Préfet assurent le secrétariat de la commission.

Article 3 : Chaque commission est compétente pour tous les bureaux de vote des cantons concernés.

Article 4 : Les commissions sont installées à la date limite du mardi 15 mars 2011.

<u>Article 5</u>: Les commissions sont compétentes pour veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et pour garantir aux électeurs et aux candidats en présence le libre excercice de leurs droits.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Présidents et Membres des commissions, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

2 8 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

Jean-René VACHER

- 3 -

DELA



DIRECTION DES LIBEERTÉS PUBLIQUES Bureau de la Circulation et des Transports Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ Nº 11.00817

portant suspension d'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, notamment son article 9 ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 09B 0150 0 délivrée à M. Joël Suarez PRIAM ;

Considérant l'accident de la circulation provoqué par M. PRIAM le 19 août 2010, passible d'une des condamnations mentionnées aux articles L. 212-2 et R. 212-4 du code de la route ;

Vu la lettre recommandée du 6 janvier 2011 adressée à M. PRIAM ;

Considérant la lettre en date du 20 janvier 2011 de M. PRIAM, suite au courrier précité ;

Considérant la gravité des faits commis par M. PRIAM;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles), en sa réunion du 3 mars 2011, proposant la suspension de l'autorisation d'enseigner la conduite automobile de M. PRIAM pour une durée de six mois, à titre conservatoire;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A 02 09B 0150 0 délivrée à M. Joël Suarez PRIAM **est suspendue pour une durée de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>Article 2</u> – Un recours contentieux devant le Tribunal administratif du lieu de résidence de l'intéressé peut être introduit par l'intéressé dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pront-de-France, le 1 4 MARS 2011

e Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Mantinique

Jean-Rene VACHER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES Bureau de la Circulation et des Transports Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 11.00838

portant <u>renouvellement</u> d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et <u>changement de local d'activité</u>

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2121 du 11 juillet **2003** autorisant M^{elle} Chantal REYNO à exploiter, sous le n° E 03 09B 0264 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé A à Z AUTO-ÉCOLE et situé 10, rue Schœlcher au Lorrain ;

Considérant la demande présentée par Melle REYNO en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé :

Considérant la demande présentée par Melle REYNO épouse YOLDI en vue du changement de son local d'activité :

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mars 2011 ;

Considérant que les demandes remplissent les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 11 juillet 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'agrément délivré à Melle Chantal REYNO épouse YOLDI par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 précité est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011.

Article 2 - À l'article 1er de l'arrêté du 11 juillet 2003 susvisé au lieu de Melle Chantal REYNO lire M™ Chantal YOLDI et au lieu de 10, rue Schœlcher lire Morne Céron, route de Moreau.

Article 3 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

16 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation
Fait à Fort-de-la Sécrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 95 VA CHEFFEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES Bureau de la Circulation et des Transports Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ Nº 11.00839

portant <u>renouvellement</u> d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3203 du 30 septembre **2003** renouvelant l'agrément accordé à M. Jean-Marc MARCELIN afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0106 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE J.M. MARCELIN et situé 6, rue du Gouverneur-Ponton au Lorrain ;

Considérant la demande présentée par M. MARCELIN en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

 \mathbf{Vu} l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mars 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 30 septembre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément délivré à M. Jean-Marc MARCELIN par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 susvisé est renouvelé pour une période de cinq ans <u>à compter du 2 janvier 2011</u>.

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-Pourte-Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES Bureau de la Circulation et des Transports Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ Nº 11.00840

portant <u>renouvellement</u> d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3948 du 19 novembre **2003** autorisant M. Joël THÉRÉSINE-AUGUSTINE à exploiter, sous le n° E 03 09B 0266 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ALIZÉ AUTO-ÉCOLE et situé 76bis, rue Ernest-Deproge à Fort-de-France ;

Considérant la demande présentée par M. THÈRÈSINE-AUGUSTINE en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mars 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 19 novembre **2008** et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - L'agrément délivré à M. Joël THÉRÉSINE-AUGUSTINE par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans <u>à compter du 2 janvier 2011.</u>**

<u>Article 2</u> – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

16 MARS 2011

Fait à Fort-de-Fra**fice, le Préfet et par délégation le Secréta**ire Général de la Préfecture **de la Flégion Martinique**

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ Nº 11-00841

portant <u>renouvellement</u> d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3946 du 19 novembre **2003** autorisant M. Grégoire GALOT à exploiter, sous le n° E 03 09B 0265 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE PERFORMANCE et situé 80, rue Ernest-Deproge à Fort-de-France ;

Considérant la demande présentée par M. PERRO en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mars 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 19 novembre **2008** et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément délivré à M. Grégoire GALOT par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 susvisé est renouvelé pour une période de cinq ans <u>à compter du 2 janvier 2011</u>.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-Paurde, Réfet et par délégation

Secrétaire Général de la Préfecture

de la Regisse Martinique

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ Nº AL-00842/

portant <u>renouvellement</u> d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3646 du 27 octobre **2003** renouvelant l'agrément accordé à M. Edison CERTAIN afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0168 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ÉCOLE NORMALE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE (ENER) et situé rue Diaka au Marin ;

Considérant la demande présentée par M. CERTAIN en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mars 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 27 octobre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément délivré à M. Edison CERTAIN par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 susvisé est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011.

Article 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

16 MARS 2011

Fait à Fort-de-France, le Pour le Préfet et par delégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

de la Région-Martinique

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES Bureau de la Circulation et des Transports Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ Nº 11-00843

portant <u>renouvellement</u> d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3314 du 8 octobre **2003** renouvelant l'agrément accordé à M. Luc Romuald Jules EREPMOC afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0120 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE JULOT et situé quartier La Agnès au Marin ;

Considérant la demande présentée par M. EREPMOC en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

 ${\bf Vu}$ l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mars 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 8 octobre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément délivré à M. Luc Romuald Jules EREPMOC par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 susvisé est renouvelé pour une période de cinq ans <u>à compter du 2 janvier 2011</u>.

Article 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

16 MARS 2011

Fait à Fort-d**Pour le Becrétaire Général de la Préfecture** de la Fféglion de la Préfecture de la Fféglion filladinique

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ Nº 11-00844

portant <u>renouvellement</u> d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

 ${f Vu}$ l'arrêté préfectoral n° 03-3300 du 8 octobre ${f 2003}$ renouvelant l'agrément accordé à M. Charles LOUIS-JOSEPH afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0131 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE LOUIS-JOSPEH et situé rue Osman-Duquesnay au Marin ;

Considérant la demande présentée par M. LOUIS-JOSEPH en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mars 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 8 octobre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément délivré à M. Charles LOUIS-JOSEPH par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 susvisé est renouvelé pour une période de cinq ans <u>à compter du 2 janvier 2011</u>.

Article 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

16 MARS 2011

Fait à Fort-de-H**Pour le Préfet et par délégation le Secrétai**re Général de la Préfecture

de la Hégier-Martinique

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et des Transports

Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 11-00845

portant <u>renouvellement</u> d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

 \mathbf{Vu} le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3406 du 14 octobre **2003** renouvelant l'agrément accordé à M. Claude SEBAS afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0145 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE SEBAS et situé 29, rue Félix-Éboué à Rivière-Salée;

Considérant la demande présentée par M. SEBAS en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

 \mathbf{Vu} l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mars 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 14 octobre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'agrément délivré à M. Claude SEBAS par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 susvisé est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011.

Article 2 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

16 MARS 2011

Fait à Fort-de Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général de la Préfecture de la Bégian-Martinique

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES Bureau de la Circulation et des Transports Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ Nº 11.00846

autorisant le changement de local d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-00026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-04782 du 23 décembre 2008 autorisant M. Franck ROTIN à exploiter, sous le numéro E 08 09B 2345 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE ACTIV'PLUS et situé 217, route de Redoute à Fort-de-France ;

Considérant la demande en date du 14 février 2011 présentée par M. ROTIN en vue du changement de son local d'activité ;

 \mathbf{Vu} l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mars 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 08-04782 du 23 décembre 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

M. Franck ROTIN est autorisé à exploiter, sous le n° E 08 09B 2345 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE ACTIV'PLUS et situé 21, boulevard du Général-de-Gaulle à Fort-de-France.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

<u>Article 3</u> – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 16 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Management

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TELEPHONE 055639 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES Bureau de la Circulation et des Transports Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ Nº 11-00847

portant autorisation à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière par une association

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

 \mathbf{Vu} le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-7 à R. 213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-29A du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant la demande en date du 28 décembre 2010 présentée par l'association Cé Cédille, présidée par M^{elle} Carine CANNENTERRE, en vue d'être autorisée à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

 ${f Vu}$ l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) en date du 3 mars 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Melle Carine CANNENTERRE est autorisée à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, sous le n° I 11 09B 0001 0, pour l'association dénommée CÈ CÈDILLE située quartier AKR à Basse-Pointe.

<u>Article 2</u> – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2011.

Sur demande de la présidente de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

... / ...

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

NUMERO 03

Article 3 - L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation B/B1.

Pour tout abandon ou toute extension de cette formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 4</u> - Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

<u>Article 7</u> – L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu selon les conditions fixées par les articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 8</u> – M. le Secrétaire général de la préfecture M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

16 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Généralise la Préfecture de la Région Medinique

Jean-René VACHER



DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES Bureau de la Circulation et des Transports Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ Nº 11-00848

portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

 \mathbf{Vu} le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3309 du 8 octobre 2003 autorisant le renouvellement de l'agrément délivré à M. Jacques Pierre MATHURIN afin d'exploiter, sous le numéro E 03 09B 0189 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE MYRIAM et situé 134, rue Lamartine à Fort-de-France;

 \mathbf{Vu} l'arrêté préfectoral n° 09-02503 du 23 juillet 2009 suspendant pour une durée de un an l'agrément de M. MATHURIN, à sa demande ;

Considérant que M. MATHURIN a quitté le département et ne possède plus de local d'activité;

 \mathbf{Vu} la lettre recommandée n° 054 du 27 janvier 2011 de M. le Préfet informant M. JACQUES de la procédure de retrait d'agrément engagée à son encontre ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 susvisé autorisant le renouvellement de l'agrément délivré à M. Jacques Pierre MATHURIN, **est retiré**.

<u>Article 2</u> – M. JACQUES est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers 02 et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

... / ...

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

NUMERO 03

Article 3 – Les dossiers 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné(e), (nom et prénom de l'élève), né(e) le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'auto-école (nom de l'établissement) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier 02 et mon livret d'apprentissage".

M. MATHURIN devra fournir les avis de réception desdits documents aux services préfectoraux compétents.

Article 4 – Le présent arrêté, qui sera transmis au Maire de la commune d'exercice de la profession, devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

<u>Article 5</u> – Un recours contentieux devant le Tribunal administratif du lieu de résidence de l'intéressé peut être introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>Article 6</u> - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 16 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Généralite la Préfecture de la Région Martinique

Jean-René VACHER



DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ Nº 11-00849

Portant retrait d'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R.212-6 ;

 \mathbf{Vu} l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, notamment son article 8;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 07 09B 0004 0 délivrée à M^{me} Murielle CAMILLE ;

 \mathbf{Vu} la lettre recommandée n° 053 du 27 janvier 2011 informant $\mathbf{M^{mc}}$ CAMILLE de la procédure de retrait de son autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, suite à sa condamnation pour faux en écriture par le tribunal de grande instance de Fort-de-France ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 07 09B 0004 0, délivrée à M™ Murielle CAMILLE, est retirée.

<u>Article 2</u> – Un recours contentieux devant le Tribunal administratif du lieu de résidence de l'intéressée peut être introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Fort-de-France, le Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Régieral de la Préfecture de la Région Martinique

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



SECRETARIAT GENERAL Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE Nº M. 00 903

prononçant la fermeture administrative de l'établissement dénommé « LE GRAND PALMIER »

VU le code de la santé publique et notamment son article L3332-15;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 09 juillet 1998 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU les rapports des 21 septembre, 24 octobre, 4 et 18 novembre 2010 établis par la Direction Départementale de la Sécurité Publique sur le fonctionnement de l'établissement « LE GRAND PALMIER » ;

VU l'avis du 3 mars 2011 du Maire de Fort-de-France se prononçant pour la fermeture administrative de l'établissement ;

VU la lettre n° 5681 DI/1 du 29 décembre 2010 adressée à Monsieur Henri CHRISTINE, gérant de l'établissement sur les faits qui lui sont reprochés et l'invitant à produire ses observations ;

VU les explications fournies par Monsieur Henri CHRISTINE dans sa correspondance parvenue dans mes services le 21 janvier 2011 concernant les manquements qui lui ont été reprochés ;

CONSIDERANT le non respect de l'heure de fermeture en soirée;

CONSIDERANT le tapage nocturne ;

... / ...

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinium.mart.gov.fg

2

CONSIDERANT l'absence d'affichage de prix à l'extérieur ;

CONSIDERANT la vente de cigarettes sans autorisation;

CONSIDERANT la diffusion de musique sans autorisation préalable ;

CONSIDERANT le délit de travail dissimulé;

CONSIDERANT le non respect des règles de sécurité;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Est prononcée pour une durée d' UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'établissement dénommé «LE GRAND PALMIER » situé à Fort-de-France – 44, rue André Aliker, exploité par Monsieur Henri CHRISTINE.

ARTICLE 2: Le présent arrêté devra être impérativement affiché à la porte de l'établissement.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 1 8 MARS 2011

Jean-René VACHIÉR

r le Préfet et par déférant taire Général de la Pré de la Région Martinique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

2



SECRETARIAT GENERAL Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE Nº / 00 9 04

prononçant la fermeture administrative de l'établissement dénommé « LATINA SARL»

VU le code de la santé publique et notamment son article L3332-15;

VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 09 juillet 1998 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU les rapports des 16 et 23 octobre, 4 et 25 novembre 2010 établis par la Direction Départementale de la Sécurité Publique sur le fonctionnement de l'établissement «LATINA SARL»;

VU l'avis du 4 mars 2011 du Maire de Fort-de-France se prononçant pour la fermeture administrative de l'établissement ;

VU la lettre n° 423 DI/1 du 4 février 2011 adressée à Mme Augustina MANZANO, gérante de l'établissement sur les faits qui lui sont reprochés et l'invitant à produire ses observations ;

VU les explications fournies par Madame Augustina MANZANO dans sa correspondance parvenue dans mes services le 24 février 2011 concernant les manquements qui lui ont été reprochés ;

CONSIDERANT le non respect de l'heure de fermeture en soirée;

CONSIDERANT l'absence d'affichage de prix à l'extérieur;

... / ...

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR

2

CONSIDERANT le tapage nocturne important ;

CONSIDERANT l'emploi de personnes non déclarées (délit de travail dissimulé);

CONSIDERANT la vente d'alcool à des personnes ivres ;

CONSIDERANT le non respect des règles de sécurité;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Est prononcée pour une durée d' UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'établissement dénommé «LATINA SARL »situé à Fort-de-France – 61, avenue Jean-Jaurès exploité par Mme Augustina MANZANO.

ARTICLE 2: Le présent arrêté devra être impérativement affiché à la porte de l'établissement.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 1 8 MARS 2011



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.



SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE DLP/Nº 11-00 5 2_ fixant l'état des listes des candidats et de leur remplaçant aux élections cantonales du 27 mars 2011

Vu le Code Electoral;

Vu le décret 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

Vu les candidatures déposées et enregistrées à la Préfecture à la date limite du mardi 22 mars 2011 à 16 heures ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Dans les arrondissements de Fort-de-France, du Marin et de La Trinité, les candidatures suivantes sont enregistrées dans les cantons suivants en vue des élections cantonales du 27 mars 2011.

ARRONDISSEMENT DE LA TRINITE

MACOUBA/GRAND-RIVIERE

1. M. Joachim BOUQUETY

Suppléante: Mine Lucie DUCTEIL Epouse GABOURG

2. M. Sainte-Rose CAKIN

Suppléante: Mme Marlène FLORIMOND

3. M. Joseph Elie BORVAL

Suppléante: Mme Marie-Françoise REMIR Epouse LISON

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

2.

LE MARIGOT

1. M. Ange LAVENAIRE

Suppléante: Mme Marthe Marie VELAYOUDON

2. M. Toussaint <u>Joseph</u> PERASTE Suppléante: Mine <u>Sylviane</u> Marie LORTE

SAINTE-MARIE 1

1. M. Hippolyte Eric COURSET

Suppléante: Mlle Paule Marie-Victoire PERSANI

2. M. Julien <u>Luc</u> VERT-PRE Suppléante: Mme Marie Patrice CASSILDE

LA TRINITE

1. M. <u>Frédéric</u> Gabriel BUVAL Suppléante: Mme Paulette RAPON

LE ROBERT 1

1. M. Alfred MONTHIEUX

Suppléante: Mlle Hélène Marie-Evelyne MARIE-LUCE

LE ROBERT 2

1. Mme Zacharie <u>Chantal</u> MAIGNAN Suppléant: M. Théophile <u>Jean</u> LERIA

2. M. Belfort BIROTA
Suppléante: Mlle Francesca SAVY

ARRONDISSEMENTS CENTRE

FORT-DE-FRANCE 3

1. M. Johnny Michel HAJJAR

Suppléante : Mlle Anne-Carmen Raphaëlle GOMA

2. Mme <u>Marie-Line</u> Zoë LESDEMA Suppléant : M. <u>Daniel</u> Thimothée MERGERIE

FORT-DE-FRANCE 4

1. M. Luc DE GRANDMAISON

Suppléante: Mme Danielle GUY

2. Mme <u>Rolande</u> Laurence GRUBO Suppléant: M. <u>Gabriel</u> François BELTAN

FORT-DE-FRANCE 6

1. M. Joël Michel BARDET

Suppléante: Mme Sophie MARIE-SAINTE

2. M. <u>Jean-Claude</u> Joseph JABOL Suppléante: Mme Marie-Line Marie ARNOLIN

3.

FORT-DE-FRANCE 8

1. Mme Geneviève CHANTEUR Suppléant: M. Jean-Michel Alain DEMARE

2. M. <u>Jocelyn</u> Louis REGINA Suppléante: Mlle <u>Magal</u>i Luce GAUTRY

FORT-DE-FRANCE 9

1. M. Yves-André JOSEPH

Suppléante: Mlle Mirella Vincente PHEBIDIAS

2. Mme George ARNAULD Suppléant: M. Eddy Sylvestre VAÏTY

LE LAMENTIN 2

1. M. <u>Daniel</u> Isidore MARIE-SAINTE Suppléante: Mme <u>Virginie</u> Evelyne MIAN

2. M. <u>David</u> Philippe ZOBDA

Suppléante: Mlle <u>Suzy</u> Marcelline SILLON

SCHOELCHER 1

1. Mme Denise <u>Yolène</u> LARGEN-MARINE Suppléant: M. <u>Jacques</u> Gérard NAPOLY

2. M. <u>Renaud</u> Simplice SAINT-ALBIN Suppléante : Mme Valérie PENDANT

SCHOELCHER 2

1. Mme <u>Léone</u> Irénée VAILLANT-BARDURY Suppléant : M. <u>Alain</u> Erick NEREE

M. <u>Fred</u> Pierre DERNE

Suppléante: Mme Marilyne MARMOT-CHAUVET

ARRONDISSEMENT DU MARIN

DUCOS

1. M. Louis MARIE-SAINTE Suppléante: Mme Angèle DORDONNE

2. M. Présent <u>Charles-André</u> MENCE Suppléante: Mme Antonie <u>Suzie</u> ZEBELUS Epouse SMERALDA

LE FRANCOIS 2

1. Mme Marie-Frantz TINOT

Suppléant: M. Joseph Charles-Edouard LUPON

2. M. <u>Samuel</u> Joseph Emmanuel TAVERNIER Suppléante: Mme Marie-Josette ZENON

4.

RIVIERE-SALEE

1. M. Georges-Emmanuel GERMANY

Suppléante: Mme Ketty Hélène BEAUDI Epouse BORNE

2. Mme Sylvia Marie-Eulalie SAÏTHSOOTHANE

Suppléant: M. Christian Philomène RANO

LES TROIS-ILETS

1. M. <u>Arnaud</u> Adrien RENE-CORAIL Suppléante: Mlle <u>Nathalie</u> Viviane GRAT

2. Mme Lise N'GUELA

Suppléant: M. Clément JEAN-ALPHONSE

LE VAUCLIN

1. M. <u>Fernand</u> Bruno ODONNAT Suppléante: Mlle Lucie LEBRAVE

2. M. <u>Georges</u> Daniel CLEON Suppléante: Mme <u>Annie</u> Marie NERJAT

ARTICLE 2: Les candidats et leur remplaçant conservent l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage résultant du tirage au sort effectué le 23 février 2011 et mentionné par l'article 2 de l'arrêté n° 11-00649 du 25 février 2011.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du Marin et de La Trinité, les Maires et les Présidents des bureaux de vote, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le,

2 3 MARS 2011



AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETES



ARRETE N° ARS/2011/ 29 du 03/03/2011 fixant le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TRINITE au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2010

CH de TRINITE

FINESS Nº 970202131

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux territoires ;
- VU la loi nº 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives - B.P. 656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante_fr

- VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU l'arrêté n° ARS/2011/025 du 17/02/2011 fixant à deux millions trois cent trente quatre mille huit cent cinquante deux euros et dix neuf centimes (2 334 852,19 €) le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TRINITE au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2010;
- VU le relevé rectifié d'activité transmis pour le mois de DECEMBRE 2010, pour un montant de quatre millions deux cent trois mille cent quarante et un euros et quatre vingt onze centimes (4 203 141,91 €) pour le Centre Hospitalier de TRINITE.

ARRÊTE:

- ARTICLE 1^{er} Conformément au nouveau tableau joint en annexe du présent arrêté le montant validé pour le mois de décembre est fixé à : 4 203 141,91 €. Tenant compte du versement déjà effectué, soit 2 334 852,19 €, la somme restant à verser par la caisse générale de sécurité sociale, au Centre hospitalier de TRINITE, est arrêtée à : 1 868 289,72 €.
- ARTICLE 2 : La nouvelle somme, après rectificatif, est ainsi répartie :
- > 3 692 464,06 €: au titre de l'activité d'hospitalisation;
- 8 746,15 €: au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- 6 800,57 €: au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI);
- 11 570,97 € : au titre des molécules onéreuses ;
- 108 049,21 €: au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU);
- 945,39 €: au titre du forfait environnement hospitalier;
- > 374 565,56 €: a8itre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques;

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de TRINITE et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le - 9 MARS 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS L'Adjoint à la DDCSE

Jacques VESTRIS

Activity Thospitalisation	3 701 210,21	00,00	3 701 210,21
Actività adame y compris ATU, FFM, SE el Molécules anérouses	483 560,16	0,00	4873 950,16
Médicaments adjours	11 570,07	0,00	11 570,97
DMI	6 800,57	0,00	6 800,57
Total	4 203 141,91	0,00	4 203 141.91

4 203 141,91 4 203 141.91	23 664 662,85	27 867 804,77	27 153 455,67	379 561,98	492 524,31	221 824,79	-205 666,36	40 932,24	-24 773,81	Total
0,00	0,00	0,00	0,00	00,0	0,00	0,00	u,oo	2,000	1 1	
374 565,56	3 546 411,15	3 960 976,71	3 751 939,31	156 361,31	168 105,17	47.75.8.09		200	98	Man ACE
946,346	4 920,18	5 874,57	5 874,57	0,00	0,90	9,98	8 8	76 CA 0 UF	8 1	AG
9,98	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,08	3	3	8 ,	R I
108 049,21	670 115,84	778 164,85	778 164,85	30,0	0,00	0,00	8,8	3 5	8 .	
0,00	9,98	0,00	0,00	9,00	0,98	0,08	5,5	3 5	3,8	Patient II.
11 570,97	117 926,59	129 497,56	126 076,83	1 420,73	1 420,73	0,98	0,08	9,9	8 8	and pathons
6 800,57	61 475,02	88 275,58	69 275,58	9,9	0,00	0,08	0,00	9,50	53	
8 746,15	112 885,10	121 431,24	124 458,71	0,00	-176,73	-2 850,74	0,00	8	28	2
0,00	0,00	0,00	0,90	0,00	0,00	0,98	8 8	5,5	-2 ASD 74	3 3
3 892 464,06	19 111 120,19	22 803 504,25	22 296 985,02	222 779,94	363 (75,74	2 22	-		3	appenent
								98	21 923.07	Fortal CHS •

C-H-"LOUIS DOMERGUE" (97020231)

Annia 2020 - Poisses H12: Annia areibra

Contraction are valida pri in fealon

Data de validation per l'étable assentir : vendéed 12/01/201, 17:39

Onte de validation per la région : rendred 22/01/201, 21:42



Arrêté N° ARS/2011/-33 du 41 mars 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladle dû au Centre Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

CH du LAMENTIN
FINESS N° 970202255

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante_fr

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011, pour le Centre Hospitalier du Lamentin.

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à 3 726 761,33 € soit :

- 3 280 087, 43 €: au titre de l'activité d'hospitalisation;
- 16 181,56 €: au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
 - 0,00 € au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
 - 53 449,54 €: au titre des molécules onéreuses;
- > 57 276,74 €: au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU);
- 5 706,91 €: au titre du forfait environnement hospitalier;
- 314 059,15 €: au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Lamentin et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 1 1 MARS 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS Le Directeur délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficience

EIN BOURGEOIS

1	٦	š	П	Π	٦	1	Т	T	T	1	T	Ţ	T	1	7	
DMC	Médicaments séjours	Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	Activité d'hospitalisation	Total	Mon ACE	ACE.	SE	FEM	ATIL	Alt disky	Mon patient	DMI	NG	8	orfait GHS + supplement	
	53 448,54		3 296 269,00	0,00	0,00	0,00	0,08	0.00	8	8	8	8,0	0,00	0.00	0,00	
0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	000	900	9	0,00	8	0,00	0,00	0,00	
0,00	53 449,54	377 042,80	3 296 269,00	67 456,48	9,06	67 458,48	0,00	0.06	0.06	0.00	0,00	0,00	0,00	0,06	0,00	
		•		0,00	0,00	000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	
				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	
				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
				3 /40 /01,33	0.00	314 059 15	5 706,91	0,00	57 276,74	0,00	53 449,54	0,00	16 181,56	0,00	3 280 08/,43	
				3 /40/01/33	J. 100	374 000,15	5 706,91	0,00	57 276,74	000	53 448,54	0,00	16 181,56	0,00	3 280 087,43	
				4,00	0,00	988	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38	
					776 761 77	000	2,000,00	0,00	5/2/6,/4	0,00	00 4440,04	0,00	101,00	0,00	3 200 007,450	1 200 007 /1
					3 726 761 33	900	314 050 15	000	3/ 2/8//4	9,9	200	0,00	000	404 50	3	3 200 007 43

HATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versament CENTRE HOSPITALIER DU LAMENTRI(9/2002255)
Année 2010 - Période Année 2010 M1 : Janvier
Cet averices est validé par la région
Date de validation par l'établissament : lundi 01/03/2010, 12:47
Date de validation par la région : mardi 02/03/2010, 19:52



ARRETE N° ARS/2011/34 du 41/03/2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TRINITE au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2011

CH de TRINITE

FINESS N° 970202131

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.

VU l'arrêté du 1er mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de JANVIER 2011, pour le Centre Hospitalier de TRINITE.

ARRÊTE:

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : 1 625 424,41 € soit :

```
1 333 496,05€: au titre de l'activité d'hospitalisation;
   9 094,07 €: au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses;
       0,00 \epsilon: au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI);
       0,00 €: au titre des molécules onéreuses;
```

30 771,02 €: au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU);

91,50 €: au titre du forfait environnement hospitalier;

251 971,78 €: a8itre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de TRINITE et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

1 1 MARS 2011 Fait à Fort de France, le

Jacques VESTRIS

Pour le Directeur Général de l'ARS

MARS 2011 NUMERO 03

1 625 424,41	0,00	1 625 424,41	Total
0,00	0,00	0,00	Š
0,00	0,00	0,00	Madcaments
282 834,30	0.00	282 834,30	Actività esterne y compris ATU, FPM, SE el Mothicides ordinazies
1 342 590,12	0,00	1 342 590,12	Activité d'humphilisation
and the second		SANCTON SANCTON	

Total	Mon ACE	ACE.	SE	25	Ą	At dalyse	Man patient	IMO	76	8	Forfah GHS + supplément	
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
492 524,31	0,00	168 105,17	0.00	0,00	0,00	0,00	1 420,73	0,00	-176,73	0,00	323 175,14	
0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	e in the transfer of the trans
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
1 625 424,41	0,00	251 971,78	91,50	0,00	30 771,02	0,00	0.00	0.00	9 094,07	0,00	1 333 496,05	eric (see an en
1 625 424,41	0.00	251 971,76	91,50	0,00	30 771,02	0,00	0,00	0,00	9 094,07	0,00	1 333 496,05	والمنافذ من من المنافذ المنافذ المنافذ المنافذ
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-1
1 625 424,41	0,00	251 971,78	91,50	0.00	30 771,02	0,00	0.00	0,00	9 094,07	0,00	1 333 496,05	All Articles and Assessment Asses
1 625 424,41 1 625 424,41	0,00	251 971,78	91,50	0,00	30 771,02	0,00	0,00	0,00	9 094,07	0,00	1 333 496,05	deline

C-H-"LOUIS DOMERGUE" (97020131)

Année 2011 - Période Année 2011 H: Janvier

Année 2011 - Période Année 2011 H: Janvier

Cet exercite est validé au la région

Date de validation par l'établissement : vendred! 11/03/2011, 10:29

Date de validation par la région : lundi 14/03/2011, 13:18

Date de récupération : nanci 15/03/2011, 13:28



ARRETE N° ARS/2011/35 du 1/4/03/2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2011

CHU de FORT DE FRANCE FINESS N° 970202271

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux territoires ;
- VU la loi nº 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX Standard :05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante..fr

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de JANVIER 2011, pour le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France.

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : 13 556 409,95 € soit :

- 11 559 869,06 €: au titre de l'activité d'hospitalisation;
- 9 151,44 €: au titre des prélèvements d'organe;
- > 24 306,21 €: au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses;
- 190 636,06 €: au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI):
- > 818 675,02 €: au titre des molécules onéreuses ;
- > 86 746,65 €: au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU);
- > 12 885,77 €: au titre du forfait environnement hospitalier;
- ▶ 854 139,74 €: a8itre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 1 1 MARS 2011

Jacques VESTRIS

Pour le Directeur Génétal de l'ARS

13 556 409,95	0,00	13 556 409,95	Total
190 636,06	0,00	190 636,06	DMI
818 675,02	0,00	818 675,02	Médicements séjours
953 772,16	0,00	953 772,16	Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onémuses
11 593 326,71	0.00	11 593 326,71	Activité d'hospitalisation
ं कार, कार			

Total	Mon ACE	ACE	æ	MAH	LIV	All dialyse	Mon patient	DMI	IVG	8	Forfall GHS +		
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9,00	0,08	0,00	0,00	100	
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,90	0,00	0,00	0,06	0.00	The state of the s	14 - 15 - 15 - 15 - 15 - 15 - 15 - 15 -
250 440,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 758,41	0,00	308,66	0,06	247 375,08	10 to	Service Roll of
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,08	0,08	0.00	Access to the second se	About the second
0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8	0,00	9,9		
0,00	0.00	0,08	5,000	0,08	0,00	0,08	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	Arms.	The Thirt and The Table
13 556 409,95	0,00	854 139,74	12 885,77	0.00	86 746,05	0,00	618 675,02	190 636,08	24 308,21	0 151,44	11 559 869,08	The Table	and the second second
13 556 409,95	0,00	854 139,74	12 885,77	0,00	86 746,95	0,08	818 975,02	100 636,06	24 306,21	9 151,44	11 569 569,00		The same of the same
0,00	0,00	9,00	0.08	0,00	0,08	0,00	0,00	0,00	0,06	0,00	0,00	And the second	160 J
13 556 409,95	0,00	854 138,74	12 885,77	0,06	86 740,05	0,00	816 675,02	190 636,06	24 308,21	9 151,44	11 559 809,06		Alta Artis
556 409,95 13 556 409,95	0,00	854 139,74	12 885,77	0,00	86 746,65	0,00	818 675,02	190 636,06	24 306,21	9 151,44	11 559 869,06		A STATE OF THE STA

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement CHU DE FORT-DE-FRANCE (970202271)

Année 2011 - Période Année 2011 M : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 02/03/2011, 18:13
Date de validation par la région : lundi 14/03/2011, 13:15
Date de récupération : mardi 15/03/2011, 14:08



Martinique

Arrêté N° ARS/2011/3 6 du 1/ mars 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

FINESS N° 970202164

CH DU SAINT ESPRIT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot --Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX Standard :05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **280 517,58 €** soit :

- > 276 173,14 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments;
- 4 344,44 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le ¶ 1 MARS 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS L'Adjoint à la DUCSE

Jacques VESTRIS

	Total	Mon ACL	ACE	SE	FFM	UTA UTA	Alt dialys	Mon patie	DM	MG	8	Forfait GHS + supplément	
4		-					•	2			Ľ	₹ ¥	
S I Manual de	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	薑
d - yearings	0,00	0,00	0,00	0,00	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
R : Solde celcuië	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	排。
	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	0,00	98.0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	驧
	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	뷀
	280 517,58	0,00	4 344,45	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	276 173,14	排
	280 517,58	0,00	4 344,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	276 173,14	
	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	뛢
	280 517,58	0,00	4344,45	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0.00	276 173,14	
	280 517,58	0,00	4 344,45	0,00	0,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	276 173,14	Ŋ

276 173,14

276 173,14

0,0 0,00



Martinique

Arrêté N° ARS/2011/37 du 41 mars 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

CH DU MARIN

FINESS N° 970200056

- LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot -Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX Standard :05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011, par le centre hospitalier du Marin ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à 267 907, 73 € soit :

- 264 408,50 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments;
- 3 499,23 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

1 1 MARS 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS L'Adjoint à la DDCSE

Jacques VESTRIS

Activité externe y compris ATU, FFM, SE	Activité d'hospitalisation		Total	Mon ACE	ACE	SE	FFM	υtν	Alt dialyse	Mon patient	DMI	NG	8	Forfalt GHS + supplément		
3 499,23	264 406,50	P. Hondani de	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
0,00	0,00	G : Accompts	000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	90,0		Conference of the control of
3 499,23	264 408,50	2 : 3	0,00	0,00	0,08	0,08	0.00	0.00	0,00	0.08	0,00	0,00	0,00	0,00		14/03/3011 13
			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,06	0,00	0,00	0,00	0,00		
			0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
			0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
			267 907,73	0,00	3212,11	0,00	287,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	264 408,50		
			267 907,73	0,00	3212,11	0,00	287,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	284 408,50		
			0.00	0,00	0.00	0,06	0,00	0.00	0,00	0.00	0.00	0,00	0,00	0,00		
			267 907,73	0,00	3 212,11	0,00	287,12	98	0.86	0.00	0,00	0.00	0.00	264 408,50		
			267 907.73	0,00	3212.11	0,00	287,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	264 408,50	İ	

MATZA STC MCO DGF Elements de l'arrèts de versement
HOPTIAL DU MARINI/970202159
Année 2011 - Période Année 2011 N1: Janvier
Cet axercios est valdé per la région; 100/2011, 11:37
Date de validation par l'établissement : vendredi 13/09/2011, 11:37
Date de validation par l'établissement : vendredi 13/09/2011, 13:12

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-ESPRIT Route de Petit Bourg – 97270 Saint-Esprit

Tel: 0596 77 31 11 - Fax: 0596 56 55 59

Gestion des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Patrick CINNA / Pascale SERVILLO

AVIS CONCOURS SUR TITRE / N° 0111

Le Centre Hospitalier de Saint-Esprit organise un concours sur titre dans le cadre du recrutement :

UN(E) TECHNICIEN(E) DE LABORATOIRE

Les dossiers d'admission au concours doivent comporter les pièces suivantes :

- Une fiche d'état civil ayant moins de trois mois de date
- Les diplômes ou certificats ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents
- Une lettre de motivation + CV

Et être adressés à :

Monsieur Le Directeur
Cellule GRH
Centre Hospitalier de Saint – Esprit
97 270 SAINT-ESPRIT

Avant le 11 Mars 2011, délai de rigueur.

Fait à Saint-Esprit, le 10 janvier 2011

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Esprit

Pierre-Jacques GARCIN



DECISION n° ARS/2011-04 portant délégation de signature Pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de Martinique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 Juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales

DECIDE :

<u>Article 1^{er}</u>: En cas d'absence du Directeur Général, délégation de signature est donnée à <u>Mme Patricia VIENNE</u>, en sa qualité de Directrice Générale Adjointe de l'ARS, à l'effet de :

- signer tous les actes et décisions
- procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS

Ų

Siège Centre d'Affaires « AGORA » ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

<u>Article 2</u>: En cas d'absence simultanée du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe, la délégation de signature consentie à l'article un est exercée par Mme Dominique SAVON, en sa qualité de Directrice COMEX chargée de la Direction de la Prévention, de la Veille, de la Sécurité Sanitaire et de la Protection des Milieux de Vie

<u>Article 3</u>: En cas d'absence simultanée du Directeur Général, de la Directrice Générale adjointe, de la directrice de la Prévention, de la Veille, de la Sécurité Sanitaire et de la Protection des Milieux de Vies, la délégation de signature consentie à l'article un est exercée par Mr Dominique HALBWACHS, en sa qualité de Directeur Délégué à l'Offre Médico-Sociale

<u>Article 4</u>: En cas d'absence simultanée du Directeur Général, de la Directrice Générale adjointe, de la directrice de la Prévention, de la Veille, de la Sécurité Sanitaire et de la Protection des Milieux de Vies et du Directeur Délégué à l'Offre Médico-Sociale, la délégation de signature consentie à l'article un est exercée par Mr Elie BOURGEOIS, en sa qualité de Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficience

<u>Article 5</u>: La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique.

Fort de France le

3 MARS 2011

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de San

Christian URSULET



DECISION n° 2011- 0¶ ARS PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Christian URSULET, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales,

DECIDE:

- Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Mme Patricia VIENNE en tant que Directrice Générale adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions et compétences.
- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia VIENNE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par la Directrice et les Directeurs délégués suivants :
 - Mme Dominique SAVON, en sa qualité de Directrice COMEX chargée de la Direction de la Prévention, de la Veille, de la Sécurité Sanitaire et de la Protection des milieux de vie ;
 - M. Dominique HALBWACHS, en sa qualité de Directeur délégué de l'Offre médico-sociale ;
 - M. Elie BOURGEOIS, en sa qualité de Directeur délégué à la coordination des soins et de l'efficience,

P

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Gress
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

2

à l'exception de tout acte de nature à :

- ✓ mettre en cause la maîtrise des dépenses de l'ARS,
- √ induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes,
- ✓ mettre en question les relations politiques ou la stratégie de l'ARS.

<u>Article 3</u> : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France le 1 6 MARS 2011

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Christian URSULET



Décision ARS- n° 10

Portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie Commune de SAINT JOSEPH

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Région Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 5125-3 à L 5125-7 et L 5125-15 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement, et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence n° 972#00132 de création d'une officine de pharmacie sise Angle des rue Osman Duquesnay et Ernest Desproges à Saint Joseph (97212) octroyée à Monsieur Georges MALOUDI, pharmacien ;

m Vu la licence n° 972#0028 de création de l'officine de pharmacie sise Croix Mission - Entrée du bourg de Saint Joseph (97212) octroyée à Monsieur Georges ERRARD, pharmacien ;

Vu la demande du 21 octobre 2010, complétée le 5 novembre 2010 et enregistrée le 8 novembre 2010 au vu de l'état complet du dossier présenté par Monsieur Georges MALOUDI et Monsieur James ERRARD au nom de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie ENERGY PLUS», en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines de pharmacie ayant fait l'objet des licences susvisées à l' Immeuble CARTESIA au lieu-dit Belle Etoile Nord (L 345) dans la même commune (97212) ;

Vu la saisine pour avis, par bordereau d'envoi du 9 novembre 2010, du Syndicat des Pharmaciens des pharmaciens de la Martinique et en l'absence de réponse de sa part ;

Vu la saisine pour avis, par bordereau d'envoi du 9 novembre 2010, de l'Union Nationale des Pharmacies de France de la Martinique et en l'absence de réponse de sa part ;

Vu la saisine pour avis, par bordereau d'envoi du 9 novembre 2010, de Monsieur le Préfet de la région Martinique et en l'absence de réponse de sa part ;

 ${f V}$ u l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens du 27 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique du 1er mars 2011 concernant les conditions minimales d'installation ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

Considérant que les officines sont actuellement situées dans la même commune dont l'une en plein centre du bourg et l'autre à l'entrée du bourg et à moins de 200 mètres l'une de l'autre ;

Considérant que le regroupement qui s'effectue dans un autre local dans la même commune, à moins de 500 m des deux officines formant le regroupement, est motivé pour une amélioration des conditions d'exercice professionnel et d'accueil de la clientèle ;

Considérant que le regroupement de ces deux officines ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la commune de SAINT JOSEPH;

Considérant que les conditions prévues aux articles L 5125-3 et L 5125-15 du code de la santé publique sont respectées ce jour ;

Considérant que le local proposé répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que les conditions requises pour le regroupement des officines de pharmacie de Monsieur Georges MALOUDI et de Monsieur James ERRARD sont réunies.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La demande présentée par Monsieur Georges MALOUDI et Monsieur James ERRARD, pharmaciens, au nom de la SELARL « Pharmacie ENERGY PLUS», tendant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie à l'Immeuble CARTESIA au lieu dit Belle Etoile Nord (L345) à SAINT JOSEPH (97212) est acceptée.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 972# 0163.

<u>Article 2</u>: L'officine de pharmacie « SELARL PHARMACIE ENERGY PLUS » ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque l'officine située Angle des rues Osman Duquesnay et Ernest Desproges à Saint Joseph (97212) et l'officine située Croix Mission - Entrée du bourg de Saint Joseph (97212) qui forment le regroupement auront été fermées.

Article 3 : L'officine de pharmacie « SELARL PHARMACIE ENERGY PLUS » doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de un an qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure. Elle ne peut être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5: Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

Article 6: Le Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficience est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 15 MARS 2011

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Christian URSULET

2

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETES



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

France

Jardin Desclieux BP 654 655 97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 11 - 0 1 0 3 1

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent;

VU les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées cidessous;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;



ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

Commune	Lieu-dit	Surface (m²)	Réf. Cad.	Occupant	Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession
ANSES-D'ARLET	Grande Anse	150	H 311 (ex 247)	Mme FLOCAN Robertine	08/09/2009
ANSES-D'ARLET	Grande Anse	176	H 310 (ex 247)	Mme DULAC Marcelle	22/11/2006
FORT-DE- FRANCE	Texaco	149	BE 661 (ex 95)	Mme LARMURE Reinette	12/08/2003
FORT-DE- FRANCE	Texaco	63	BE 660 (ex 462)	Mme FRANCIS Noren et M. MABIALA Joël	26/05/2008
DIAMANT	Taupinière-La Pointe	644	D 250 (ex 46)	M. AUDEL Jean-Albert	10/12/2002
ROBERT	Pontaléry -	245	C 2122 (ex 106)	M. ABYSIQUE Mathieu	10/03/2009
ROBERT	Pointe Lynch	343	R 833 (ex 635)	M. NOMEL Eugène Anatole	28/04/2009
ROBERT	Pointe Lynch	394	R 808 (ex 623)	M. PRIAM Benjamin Louis	27/02/2009
SAINT-PIERRE	Sainte- Philomène	600	I 304 (ex 23)	M.JOACHIM José	24/10/2008

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 30 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Déciécal de la Préfecture de la Région Martinique

Jean-René VACHER

CABINET DU PREFET

ARRETES



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 11 - 0 0 6 8 4

fixant la liste des membres du Conseil de la Culture de l'Éducation et de l'Environnement de la Martinique.

Vu l'article R4432-5 du code général des collectivités territoriales fixant la composition des organismes représentés au conseil de la culture de l'éducation et de l'environnement et le nombre de leurs représentants à 25 ;

Vu l'article R4432-10 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir du préfet de région de fixer par arrêté la liste des organismes de toute nature représentés au conseil de la culture de l'éducation et de l'environnement de la Martinique ;

 $Vu\ l'arrêté\ préfectoral\ N^{\circ}\ 10\text{-}04108\ du\ 13\ décembre\ 2010\ fixant\ la\ liste\ des\ organismes\ représentés\ au\ conseil\ de\ la\ culture\ de\ l'éducation\ et\ de\ l'environnement\ de\ la\ Martinique\ ;$

Vu les courriers de ces organismes, associations et professions désignant leur représentant ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1: Est constatée la désignation des membres du Conseil de la Culture de l'Éducation et de l'Environnement de la région Martinique pour les 1er, 2ème et 3ème collèges.

I - Vie culturelle : 8 sièges

Le Centre Martiniquais d'Action Culturelle - M. Felix CHAULEAU (CMAC)

Les services municipaux d'action culturelle et - M. Jean-Luc EGA l'Organisation Martiniquaise pour le - M. Yves-Marie SERALINE Développement des Arts et de la Culture (OMDAC)

Les Musées

- Mme Raphaëla BÉ-GROSMANGIN

La Société des Auteurs Compositeurs Editeurs de - M. Christian BOUTANT Musique (SACEM)

le Centre de Recherche Interdisciplinaires en - Mme Corinne MENCÉ-CASTER Langues Lettres Arts et Sciences Humaines (CRILLASH)

La Fédération des Œuvres Laïques (FOL)

- M. Xavier OCTAVIE

L'association Les Franças

- M. Olivier POGNON

II - Vie éducative, enseignement et recherche: 8 sièges

L'Université Antilles-Guyane

- M. Pascal SAFFACHE

La Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

- M. Yvon Joseph HENRI

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes - M. Jean Georges VOISIN (UNSA)

L'Union des Parents d' Élèves de la Martinique - M. Charles MARAJO (UPEM) et la Fédération des Conseils de Parents - Mme Evelyne PRIVAT-LAVOL d'Élèves (FCPE)

Le Pôle de Recherche Agro-environnementale de la - M. Patrick QUÉNÉHERVÉ Martinique (PRAM)

L' Association pour la Formation Professionnelle - M. André GERCÉ des Adultes (AFPA)

Le Centre de Recherche sur les Pouvoirs Locaux - M. Justin DANIEL dans la Caraïbe (CRPLC)

III - Protection et animation du cadre de vie : 8 sièges

L'Agence D' Urbanisme et d'Aménagement de la -Mme Joëlle TAÏLAMÉ Martinique (ADUAM)

Le Comité Martiniquais du Tourisme (CMT)

- M. Louis YANG-TING

Le Conseil de l'Ordre des Architectes

- M. Alain ZOZOR

Le Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM)

- M. Edouard Paterne CHEMIN

Le Comité Régional Olympique et Sportif de la - M. Gérard LACOM

Martinique (CROSMA)

Le Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de - M. Gilles BIROTA

l'Environnement (CAUE)

La Fédération des Associations de Protection de - Mme Georges SERVIER

l'Environnement (FEDAPE)

L'Association Pour une Ecologie Urbaine

- M. Raphaël CONFIANT

Article 2 : Est nommé au titre du 4ème collège, en raison de ses qualités ou de ses activités dans la région, dans les domaines de la culture, de l'éducation et de l'environnement : M. Claude PETIT

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et notifié au Président du Conseil régional ainsi qu'au Président du Conseil de la culture de l'éducation et de l'environnement de la Martinique.

Fort-de-France, le 1 - MARS 2011



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 11 - 0 0 6 8 5

fixant la liste des membres du Conseil Économique Social et Environnemental Régional de la Martinique

Vu l'article R4432-1-1 du code général des collectivités territoriales fixant la composition des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional et le nombre de leurs représentants à 43;

Vu l'article R4432-10 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir du préfet de région de fixer par arrêté la liste des organismes de toute nature représentés au conseil économique, social et environnemental de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 10-04107 du 13 décembre 2010 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique social et environnemental régional de la Martinique ;

Vu les courriers de ces organismes désignant leurs représentants ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Est constatée la désignation des membres du Conseil Économique Social et Environnemental Régional de la région Martinique pour les 1er, 2ème et 3ème collèges.

I - Entreprises et activités professionnelles non salariées : 16 sièges

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marti- - M. Manuel BAUDOUIN nique (CCIM)

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat - M. Hervé LAURÉOTE

La Chambre d'Agriculture de la Martinique - M. Louis-Daniel BERTOME

Le Mouvement des Entreprises De France (MEDEF) - M. Patrick LECURIEUX **DURIVAL**

L' Association Martiniquaise pour la Promotion de - M. Pierre MARIE-JOSEPH l'Industrie (AMPI)

La Confédération Générale des Petites et Moyennes - M. Alexandre RICHOL Entreprises (CGPME)

L' Association Professionnelle des Banques et la Caisse - M. Guy RANLIN Régionale du Crédit Agricole

L'association Canne Union et le Comité Martiniquais de - M. Jean-Claude PADERNA Défense et d'Organisation du Marché du Rhum (CODERUM)

Le Comité Martiniquais du Tourisme (CMT) et la - M. Benoît LE CESNE Chambre Syndicale des Agences de Voyage - M. Carl FLECHON

BANAMART et Banalliance - M. Nicolas MARRAUD des **GROTTES**

Le Syndicat des Entrepreneurs du Bâtiment Travaux - M. Christian LOUIS-JOSEPH Publics et annexes de la Martinique (SEBTPAM) et la Confédération des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)

2

Fédération Départementale des Syndicats - M. Bérard CAPGRAS d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des - M. Elie Camille ETNA Élevages Marins (CRPEM)

Le Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs - Melle Corinne CALIXTE (CDJA)

Les Conseils des ordres des Architectes, des Experts- - M. Marc-Emmanuel PAQUET Comptables, des Géomètres, des Pharmaciens.

MARS 2011 NUMERO 03

II - Organisations syndicales : 16 sièges

La Confédération Générale du Travail de la Martinique (CGTM)	M. Ernest ATHANASEM. Willy DELORM. Alain HIERSO
La Confédération Générale des Travailleurs Martiniquais / Fédération Syndicale Martiniquaise (CGTM-FSM)	- M. Robert CAYOL - M. Luc BERNABE
La Centrale Démocratique Martiniquaise des Travailleurs (CDMT)	- M. Felix CATHERINE - M. Roger LANOIX
L' Union Départementale Confédération Générale du Travail- Force Ouvrière (CGT-FO)	- M. Eric BELLEMARE - M. Mahamadou DIALLO
La Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais (CSTM)	- M. Alex BERTIDE - M. Pierre DRU
La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	- M. Eric PICOT
L' Union départementale Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	- M. Hubert HIERSO
La Confédération Française de l'Encadrement- Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	- M. Gilles MARTHE
L' Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	- M. Marc ADAINE
La Fédération Syndicale Unitaire (FSU)	- M. Yvon Joseph HENRI

III - Vie collective en matière économique et sociale : 9 sièges

L' Union Départementale des Associations Familiales	- M. Alex PASTEL
(UDAF)	

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) - M. Joseph BELROSE

La Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) - M. Jean-Claude ARNOUX

L' Association Départementale d'Aide aux Retraités et - M. Alain MIROITE des Personnes seules et Âgées (ADARPA)

La Chambre Régionale de l'Économie Sociale et - M. Louis Felix LEDOUX Solidaire (CRESS)

La Société Immobilière de Martinique (SIMAR), la - M. Fred AUGUSTIN

NUMERO 03 MARS 2011

3

La Société Immobilière de Martinique (SIMAR), la - M. Fred AUGUSTIN Société Martiniquaise d'Habitations à Loyer Modéré (SMHLM), la Société d'Économie Mixte d'Aménagement de Fort-de-France (SEMAFF) et la Société HLM Ozanam

L' Union Régionale des Associations du Secteur Social - M. Gilles DUPIN DE MAJOUBERT (URASS)

L' Association Départementale des Consommateurs - Mme Denise Emma MARIE (ADCM)

L' Association Martiniquaise de Sauvegarde de l'enfance - Mme Sonia BARCLAIS et de l'Adolescence (AMSEA), Enfance et Partage et l'association La Ruche

Article 2 : Sont nommés au titre du 4ème collège en raison de leurs qualités ou leurs activités dans la région, dans les domaines du développement économique et social : M. Claude POMPIÈRE et M. Michel CRISPIN.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et notifié au Président du Conseil régional ainsi qu'au Président du Conseil économique social environnemental régional de la Martinique.

> Fort-de-France le, 1 - MARS 2011



DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE ANTILLES-GUYANE

ARRETES



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane

ARRETE Nº 11-00716

Relatif à l'exploitation de services de transport aérien extracommunautaires par la société Air Tourisme Instruction Service (ATIS°)

Le préfet de la Région Martinique

Vu le règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement Européen et du Conseil, du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) modifié notamment par la décision n°7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le règlement (CE) n°847/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les Etats membres et les pays tiers ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III;

Vu l'arrêté du 3 juin 2008 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens par les transporteurs aériens extracommunautaires et à l'autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers par les transporteurs aériens communautaires;

Vu l'arrêté n° 051762 du 13 juin 2005 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société ATIS ;

Vu la demande présentée par la société ATIS et l'accord de la Direction du Transport Aérien demandant à la DSAC/AG de délivrer à titre exceptionnel l'autorisation d'exploitation de services aériens réguliers à ATIS,

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté ne demeurent valables qu'autant que la licence d'exploitation qui a été délivrée à la société Air Tourisme Instruction par l'arrêté n° 051762 du 13 juin 2005 susvisé est en cours de validité.

Article 2

Sur les liaisons auxquelles le règlement (CE) n°1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé ne s'applique pas et qui sont situées dans une zone constituée par la Guyane et l'archipel des Caraïbes, la société est autorisée à effectuer des services aériens non réguliers de passagers, de courrier et de fret.

Toutefois, la société ATIS est autorisée à titre exceptionnel à effectuer des services aériens réguliers de passagers, de courrier et de fret par lettre du 02 mars 2011 de la DSAC/AG, sur les liaisons FDF – Dominique, et, FDF – Ste Lucie (SLU et UVF) pour la période du 04 au 31 mars 2011.

Article 3

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 02 mars 2011

Pour le Préfet de la région Martinique et par délégation Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles Guyane



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE

ARRETES



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement <u>de la M</u>artinique ARRETE N°

11-00964

Service Risques Energie Climat

Pôle Risques Naturels

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels

 ${f VU}$ le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des servies de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal du 22 avril 2009 approuvant la révision partielle du PPRN de la commune relative à la parcelle cadastrée C 167, et la demande du Maire du Gros Morne en date du 1er août 2006 sollicitant la révision partielle du PPRN permettant l'aménagement du quartier «La Fraîcheur» ;

 ${
m VU}$ le plan de prévention des risques naturels de la commune du Gros Morne approuvé le 19 novembre 2004 ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune du Gros Morne approuvé le 7 novembre 1995 ;

VU les conclusions de l'étude géotechnique effectuée par le bureau d'études Ingénierie Conseil Géotechnique pour la parcelle C 167 et GEODE SOLEN pour la parcelle M 653 ;

VU les conclusions des expertises réalisées par le BRGM;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 31 janvier 2011;

Considérant que les modifications et corrections apportées au plan de prévention des risques naturels prévisibles ne changent pas de manière substantielle son économie générale;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi 14h00 – 16h00 les lundi et jeudi Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00 BP 7212 Pointe de Jaham 97274 Schoelcher cedex deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

cidovatelemmentementeidestatibles aastvist

ARRETE

ARTICLE 1: Le plan de prévention des risques naturels de la commune du Gros Morne est modifié;

ARTICLE 2: La modification du PPRN de la commune du Gros Morne porte sur les parcelles C 167 appartenant à Monsieur Eric COAT et M 653 à la SODEM. La parcelle C167 initialement classée en zone jaune et orange du PPRN est reclassée intégralement en zone jaune, aléa moyen mouvement de terrain. La parcelle M 653 située en zone orange du PPR, aléa fort mouvement de terrain, est reclassée en zone jaune dans sa partie haute (Nord Ouest) et en zone rouge pour la partie centrale remblayée. La zone basse de la parcelle M 653 reste classée en zone orange.

ARTICLE 3: Les projets devront respecter les recommandations et prescriptions techniques des études de faisabilité géotechnique réalisées.

ARTICLE 4: Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Sous Préfecture de Trinité et à la mairie de Gros Morne;

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de Préfecture, le Sous-Préfet de la Trinité, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de la commune du Gros Morne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie du Gros Morne.

Pour le Préfet et par délégation te Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

25 MARS 2011

Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Arrêté n° 11 - 0 0 7 4 1 /DALI/PC relatif à la convention modificative du G.I.P-G.P.V. de Fort-de-France

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE, COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21 ;

VU la loi n° 95-125 du 6 février 1995 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 133 ;

VU le décret n° 93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain;

VU les arrêtés interministériels du 27 mars 1993 et du 2 décembre 1999 relatifs aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1657 du 27 juin 2002 relatif à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet de Ville signée le 30 novembre 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Fort-de-France du 23 janvier 2007 approuvant la convention modificative;

VU l'accord de l'Etat transmis par M. le Directeur Départemental de l'Equipement, pour le Préfet et par délégation, le 20 avril 2007 ;

VU la décision n° 53/1 du Bureau de la CACEM portant approbation du nouveau statut du GIP-GPV, en date du 19 juin 2006;

VU l'accord de la Caisse des Dépôts et Consignations transmis par M. le Directeur Régional Antilles -Guyane, le 29 mai 2006 ;

VU l'avis du délégué régional interministériel;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er:

La convention modificative du Groupement d'Intérêt Public pour le grand projet de ville de Fort-de-France (G.I.P.-G.P.V. de Fort-de-France) annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique, avec mention au Journal Officiel de la République Française.

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication du présent arrêté d'approbation.

Fait à Fort-de-France, le

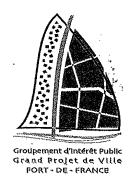
3 - MARS 2011

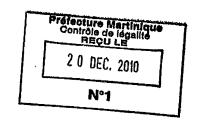
Pour le Préfet et par <u>délégation</u>

Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

comme suit.





CONVENTION MODIFICATIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DU GRAND PROJET DE VILLE DE FORT-DE-FRANCE VALIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 23 JANVIER 2008

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet de Ville signée le 30 novembre 2001, validée par arrêté préfectoral du 27 juin 2002 et publiée au Journal Officiel du 14 Août 2002 est prorogée et modifiée

En application de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'article 133 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret d'application n° 93-705 du 27 mars 1993.

Vu, la Délibération du Conseil Municipal de Fort-de-France du mardi 23 janvier 2007;

Vu, l'accord de l'Etat transmis par M. le Directeur Départemental de l'Equipement, pour le préfet et par délégation, le 20 avril 2007 ;

Vu, la Décision n°53/1 du Bureau de la CACEM portant approbation du nouveau statut du GIP-GPV, en date du 19 juin 2006 ;

 $\it Vu, l$ 'accord de la Caisse des Dépôts transmis par M. le Directeur Régional Antilles-Guyane, le 29 mai 2006 ;

 $\it Vu$, les rapports et décisions du Conseil d'Administration du GIP-GPV réuni le 23 novembre 2006, puis le 16 février 2007 ;

 ${\it Vu}$, la délibération ${\it N}^{\circ}01/23.01.2008$ de l'Assemblée Générale du GIP réunie le 23 janvier 2008.

65 rue François ARAGO - 4ème étage 97200 FORT DE FRANCE - 書: 0596 71 26 42 - 毎: 0596 71 53 26

Page 1 sur 15

TITRE 1^{er} CONSTITUTION Objet: Délimitation géographique - Adhésions - Retrait - Exclusion

ARTICLE 1er Constitution

Le Groupement d'Intérêt Public est constitué entre les membres suivants, signataires de la convention constitutive ayant validé la convention modificative :

- La Ville de Fort-de-France
- L'Etat
- Le Conseil Général de la Martinique
- La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique
- La Caisse des Dépôts et Consignations
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique

ARTICLE 2 Dénomination

Le groupement est dénommé Groupement d'Intérêt Public pour le Projet de Rénovation Urbaine de la Ville de Fort-de-France (GIP-GPV de Fort-de-France).

ARTICLE 3 Objet

Le groupement a pour objet l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre du Projet de Développement et de Rénovation Urbaine de la Ville de Fort-de-France.

Il assure l'animation et la coordination de la politique de rénovation urbaine de Fort-de-France afin de produire une transformation dynamique, urbaine, sociale et économique des territoires concernés par le PDRU et la politique de la Ville, et leur meilleure intégration dans l'espace du département, de l'agglomération et de la commune.

Le Groupement pilote la stratégie de mise en œuvre de ces programmes d'actions ainsi que leur harmonisation; il œuvre à la démarche de prospective et de cohérence du projet urbain global en assurant la coordination de projets, des dispositifs et des procédures, la mobilisation des partenaires et des moyens financiers, techniques et humains nécessaires.

Incarnation du partenariat institutionnel et technique, il est garant de la bonne mise en œuvre de la programmation urbaine et de sa cohérence avec les projets urbains globaux et transversaux définis à l'échelle des quartiers et de la Ville.

65 rue François ARAGO - 4ème étage 97200 FORT DE FRANCE - ■: 0596 71 26 42 - 월: 0596 71 53 26

Page 2 sur 15

Il assure:

- l'efficacité et la pérennité du partenariat mobilisé par la Ville autour du PDRU et des autres dispositifs de politique de la ville (CUCS et PRE);
- la coordination des maîtrises d'ouvrages publiques et privées des projets d'investissement programmés dans les domaines de la construction et de l'aménagement et un rôle d'alerte en cas de non respect des engagements consignés en matière de délais et/ou d'obtention de financements;
- l'avancement de la mise en œuvre du PDRU et des actions corollaires par la mise en place d'un outil informatique adapté à la mise en commun des données financières et opérationnelles entre les maîtrises d'ouvrage et les conditions de fonctionnement en réseau;
- pour le compte de la Ville et de ses partenaires, selon les décisions du conseil d'administration et la formalisation de prestations de services, des missions d'études, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de pilotage de programmes liés notamment à l'habitat, à la mobilisation du parc privé, au patrimoine et à la culture dans la Ville, au développement économique et social des quartiers;
- une mission de coordination et de mise en cohérence de la politique de la ville, de la démocratie participative et des actions de communication et d'implication des habitants.

Article 4 Siège Social

Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante :

65 rue François Arago - 97 200 Fort-de-France

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 Délimitation géographique

Le groupement a compétence sur le territoire de la commune de Fort-de-France, selon les périmètres arrêtés dans le cadre du PDRU et, plus largement, de la Politique de la Ville définie par la Ville de Fort-de-France.

Sa réflexion et son intervention pourront s'étendre, sur décision au cas par cas du Conseil d'Administration, à un certain nombre de projets situés hors de ces périmètres et dans leur aire d'influence, à condition qu'ils correspondent aux objectifs et aux enjeux du Programme de Développement et de Rénovation Urbaine et de la Politique de la Ville.

65 rue François ARAGO - 4ème étage 97200 FORT DE FRANCE - #: 0596 71 26 42 - 8: 0596 71 53 26

Page 3 sur 15

Article 6 Durée

Le groupement prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation, conformément à l'article 3 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993, accompagné d'extraits de la présente convention. Il est créé à compter de cette date à laquelle il acquiert la personnalité morale.

La durée de fonctionnement du GIP est prolongée de trois ans à partir de 2009 (date de fin de la première convention constitutive), soit 2009-2012.

Cette durée sera renouvelable à expiration de ce délai, par décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée générale et après approbation de l'autorité administrative compétente.

Article 7 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres appelés à apporter une contribution à l'exercice de ses missions.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'assemblée générale et se traduit par la signature de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

Article 8 Retrait et exclusion

Toute personne morale de droit public ou privé, membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration de l'exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifiée son intention, trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

65 rue François ARAGO - 4ème étage 97200 FORT DE FRANCE - #: 0596 71 26 42 - ₩: 0596 71 53 26

Page 4 sur 15

TITRE II

Capital - Droits et Obligations - Contributions des partenaires Equipements et matériels - Personnel

Article 9 Capital

Le groupement d'intérêt public a été constitué à l'origine avec un capital de 541.194,00 (cinq cent quarante et un mille et cent quatre vingt quatorze euros). Par décision du conseil d'administration en date 23 mars 2006, il a été annulé mais demeure une référence pour le calcul des droits statutaires de chacun des membres.

Article 10 Contribution des partenaires au financement

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement sont déterminées dans un protocole annexé à la présente convention.

Ces contributions peuvent être fournies :

- sous forme de participation financière ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériel;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnels.

Le Conseil d'Administration donne son accord sur la prise en compte dans le budget du groupement d'une ou partie d'une contribution qui serait fournie par un des membres sous une forme autre que financière et qu'il se réserve le droit de refuser. En cas d'acception, la valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

Article 11 Droits et obligations

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en fonction de l'apport respectif de chacun défini à l'article précédent, selon les modalités suivantes :

la commune de Fort-de-France : 31/100

l'Etat: 25/100

le Conseil Général : 14 :100

la C.A.C.E.M.: 14/100

la Caisse des Dépôts et Consignations : 10/100

la C.C.I.M.: 6/100

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

65 rue François ARAGO - 4ème étage 97200 FORT DE FRANCE - 2: 0596 71 26 42 - 2: 0596 71 53 26

Page 5 sur 15

Article 12 Equipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 24 ci-dessous.

Article 13 Mise à disposition de personnel ou détaché

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande ;

- par décision du Conseil d'Administration, notamment en cas de faute

grave et pour raison disciplinaire;

- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum:

 dans le cas où un organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum;

- en cas de liquidation, dissolution et absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations, et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public.

65 rue François ARAGO - 4ème étage 97200 FORT DE FRANCE - 8: 0596 71 26 42 - 28: 0596 71 53 26
Page 6 SUT 15

Article 14 Personnel propre au groupement

Le groupement peut recruter à titre subsidiaire du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration et soumises à l'autorisation préalable du Commissaire du Gouvernement et du Contrôleur d'Etat, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales, membres du groupement.

Eu égard au principe de neutralité vis-à-vis des partenaires du groupement, le directeur du G.I.P. peut faire l'objet d'un recrutement contractuel, sur la base d'un profil déterminé.

Le G.I.P. pourra avoir recours à des emplois de contractuels pour les postes opérationnels correspondant à des profils de spécialistes du niveau de la catégorie A de la fonction publique. Ces recrutements pourront intervenir lorsque ces postes n'auront pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les partenaires du groupement.

Le nombre de postes ainsi pourvus ne pourra excéder $_{\rm 44}$ des personnels de même profil et de catégorie A employés par le G.I.P., à l'arrondi supérieur, avec un plancher de 3 emplois. Lorsque le directeur du G.I.P. occupe un poste de contractuel, ce poste n'entre pas dans le décompte des autres emplois de contractuels.

TITRE III Gestion - Tenue des Comptes

Article 15 Gestion

L'exercice budgétaire concorde avec l'année civile.

Le budget approuvé chaque année par le Conseil d'Administration fixe le montant des crédits destinés à la réalisation du programme d'interventions fixé par le groupement.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

65 rue François ARAGO - 4ème étage 97200 FORT DE FRANCE - ■: 0596 71 26 42 - @: 0596 71 53 26

Page 7 sur 15

Article 16 Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

Le groupement se dotera d'un règlement intérieur conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

Le groupement s'est doté d'un règlement financier par approbation du conseil d'administration du 3 avril 2007.

Les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 relatives aux établissements publics à caractère industriel ou commercial dotés d'un agent comptable public sont applicables.

Article 17

Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des Comptes dans les conditions par les articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 5-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social et, le cas échéant, du décret n° 53-707 du 9 août 1953 lui sont applicables.

Le contrôleur est le T.P.G. du département. Il participe de droit, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux conseils d'administration du groupement.

TITRE IV Organisation - Administration

Article 18 Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ou de leurs représentants nommément désignés.

Elle se réunit sur convocation du président du Conseil d'Administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, le vice-président assure la présidence de l'assemblée générale.

65 rue François ARAGO - 4ème étage 97200 FORT DE FRANCE - 章: 0596 71 26 42 - 届: 0596 71 53 26

Page 8 sur 15

NUMERO 03

18.1. Compétence

L'assemblée générale a pour compétence :

- d'approuver le règlement qui préside les modalités de fonctionnement du groupement;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos ;
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour;
- d'élire les membres du Conseil d'Administration ;
- de décider sur proposition du Conseil d'Administration de toute modification des statuts;
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ci-dessus;
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation;
- de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8;
- d'approuver, sur proposition du Conseil d'Administration, les modalités financières et autres, de l'exécution ou du retrait d'un membre du groupement, ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus.

18.2. Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 10 selon la manière suivante :

- la Commune de Fort-de-France : 31/100
- l'Etat: 25/100
- le Conseil Général : 14/100
- la C.A.C.E.M.: 14/100
- la Caisse des Dépôts et Consignations : 10/100
- la C.C.I.M.: 6/100

Conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'assemblée et au Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres représentant au moins 50 % des votes du groupement est présente ou représentée.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 19-2 de l'article 19 concernant l'élection des membres du Conseil d'Administration et ce celles de l'article 24 relatives à la dissolution du groupement.

65 rue François ARAGO - 4ème étage 97200 FORT DE FRANCE - #: 0596 71 26 42 - @: 0596 71 53 26

Page 9 sur 15

MARS 2011

Article 19 Conseil d'Administration

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration.

19.1. Compétence

Les missions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, les cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel :
- de préparer, mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire;
- agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement dans les conditions définies par l'assemblée générale;
- examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement et déterminer ses pouvoirs.

19.2. Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 13 membres, élus par l'assemblée générale sur proposition de chacun des membres du groupement, pour la même durée que le groupement selon les modalités suivantes :

- la Commune de Fort-de-France: 4
- l'Etat: 3
- le Conseil Général : 2
- la C.A.C.E.M.: 2
- la Caisse des Dépôts et Consignations : 1
- la C.C.I.M.: 1

19.3. Modalités de fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du président, ou à la demande de plusieurs de ses membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 10. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si :

- les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés;
- le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Article 20 Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit à la majorité absolue, un président choisi parmi les représentants de la commune et un vice-président choisi parmi ses membres, pour la même durée que le groupement.

65 rue François ARAGO - 4ème étage 97200 FORT DE FRANCE - ■: 0596 71 26 42 - 届: 0596 71 53 26

Page 10 sur 15

Le Président, ou, en cas d'empêchement, le vice-président, préside les séances du conseil.

Article 21 Directeur du groupement

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration nomme pour une durée de 3 années renouvelable, et au plus pour la durée du groupement, un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le Directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Article 22 Commissaire du gouvernement

La fonction de Commissaire du Gouvernement auprès du groupement est assurée par le Préfet de département ou son représentant nommément désigné.

Le Commissaire du Gouvernement est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents du groupement.

Conformément aux dispositions de *l'article 4 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993*, il peut faire opposition aux décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrateurs de l'Etat dont relèvent les établissements publics participant au groupement des décisions prises par ce dernier.

TITRE V Dispositions diverses

Article 23 Règlement intérieur

Un règlement intérieur, incluant les dispositions financières prévues à l'article 16 de la présente convention et les dispositions relatives aux relations entre l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration et les instances qui viendront les compléter (Comité Technique et Comité Consultatif), est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale.

65 rue François ARAGO - 4ème étage 97200 FORT DE FRANCE - ■: 0596 71 26 42 - ■: 0596 71 53 26

Page 11 sur 15

Le Président, ou, en cas d'empêchement, le vice-président, préside les séances du conseil.

Article 21 Directeur du groupement

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration nomme pour une durée de 3 années renouvelable, et au plus pour la durée du groupement, un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le Directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Article 22 Commissaire du gouvernement

La fonction de Commissaire du Gouvernement auprès du groupement est assurée par le Préfet de département ou son représentant nommément désigné.

Le Commissaire du Gouvernement est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents du groupement.

Conformément aux dispositions de *l'article 4 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993*, il peut faire opposition aux décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrateurs de l'Etat dont relèvent les établissements publics participant au groupement des décisions prises par ce dernier.

TITRE V Dispositions diverses

Article 23 Règlement intérieur

Un règlement intérieur, incluant les dispositions financières prévues à l'article 16 de la présente convention et les dispositions relatives aux relations entre l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration et les instances qui viendront les compléter (Comité Technique et Comité Consultatif), est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale.

65 rue François ARAGO - 4ème étage 97200 FORT DE FRANCE - ■: 0596 71 26 42 - 屆: 0596 71 53 26

Page 11 sur 15

Fait à Fort-de-France, le

3 janvier 2008.

6

Pour la Ville de Fort-de-France,

Pour l'Etat,

Pour la Communauté d'Agglomération Du Centre de la Martinique, Pour la Caisse des Dépôts,

DIA CAMOT

Pour le Conseil Général de la Martinique,

Pour la Chambre de Commerce Et d'Industrie de la Martinique,

PROTOCOLE FINANCIER

Conformément à l'article 10 de la Convention Constitutive du G.I.P., le présent protocole détermine les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement.

1. APPORTS ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

MEMBRE DU GIP	APPORTS INITIAUX (KF)	CONVERSION EN EUROS	PART EN %	NOMBRE DE MEMBRES
Ville de Fort-de-France	1 100	167 693	31	4
Etat	900	137 204	25	3
Conseil Général	500	76 225	14	2
Communauté d'Agglomération	500	76 225	14	2
Caisse des Dépôts	350	53 357	10	1
Chambre de Commerce	200	30 490	6	1
TOTAL	3 550	541 194	100	13

2. NATURE DES APPORTS

MEMBRE DU GIP	APPORTS (KF)	APPORTS EN NATURE	TOTAL
Ville de Fort-de-France	250	850	1 100
Etat	900		900
Conseil Général	500		500
Communauté d'Agglomération	500		500
Caisse des Dépôts	350		350
Chambre de Commerce	200		200
TOTAL	2 700	850	3 550

65 rue François ARAGO - 4ème étage 97200 FORT DE FRANCE - ■: 0596 71 26 42 - @: 0596 71 53 26

Page 15 sur 15



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

ARRÊTÉ N° 11 - 0 0 7 6 0

relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'amélioration des logements existants (AAH) et l'accession très sociale aux logements évolutifs sociaux (LES) dans le département de la Martinique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1996 relatif aux aides de l'Etat à l'acquisition - amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M., modifié par les arrêtés interministériels du 22 mai 1997 et du 1^{er} octobre 2001;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Ange MANCINI, Préfet de Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, et des collectivités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0330 du 1 février 2008 relatif aux aides de l'Etat pour l'accession très sociale aux Logements Évolutifs Sociaux (LES)

Vu l'arrêté préfectoral n°10-04024 du 06 décembre 2010 relatif aux aides de l'Etat pour l' Aide à l' Amélioration de l' Habitat (AAH);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

Horaires d'ouverture : 8h00 - 12h00 du lundi au vendredi 14h00 - 16h00 les lundi et jeudi 7él. : 05 96 59 57 00 - fax : 05 96 59 58 00 BP 7212 Pointe de Jaham 97274 Schoelcher cedex deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 Assistance à la maîtrise d'ouvrage et contrôle

Le bénéficiaire de l'aide de l'État doit confier à l'un des organismes habilités figurant sur une liste agréée par le Préfet, l'ingénierie sociale, financière et technique nécessaire à l'élaboration de son dossier de demande de financement, à la mobilisation effective de ces financements et au suivi des travaux.

Cette mission d'assistance est définie dans une convention-type passée entre l'État et chacun des opérateurs agréés.

1-1. Rémunération de la maîtrise d'ouvrage

1-2-1 Pour les LES

Cas du PACT Martinique:

Lorsque le bénéficiaire confie cette assistance au PACT de Martinique, la rémunération de cette mission est assurée selon les modalités suivantes:

1) Assistance administrative et sociale

Cette mission est rémunérée par l'application d'un taux forfaitaire fixé à 3% du coût de construction subventionnée TTC par l'Etat.

Le coût de construction subventionné par l'Etat est défini par rapport au plafond de la subvention LES fixé à l'article 7de l'arrêté interministériel du 29 avril 1997 en fonction du type de ménage. Il est égal à 2 fois ce plafond.

2) Maitrise d'ouvrage privée sous mandat et gestion de fonds

Cette mission est rémunérée par l'application d'un taux forfaitaire variant de 5 à 8% du cout de la construction TTC subventionné par l'État en fonction de l'étendue de la mission confiée au PACT.

3) Opérateurs privés

Lorsque le bénéficiaire confie cette assistance à l'un des opérateurs privés agréés, la rémunération de cette mission est assurée par l'application d'un taux forfaitaire fixé à 3% du coût construction TTC subventionné par l'État.

Le coût construction subventionné par l'État est défini par rapport au montant plafond de la subvention LES fixé à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 29 avril 1997 en fonction du

type de ménage. Il est égal à deux fois ce plafond.

www.developpement-durable.gouv.fr

1-2-2 Pour l'AAH

1-2- Rémunération de l'assistance à maîtrise d'ouvrage

Les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ouvrent droit à une subvention accessoire supplémentaire à celle octroyée. Le montant maximum de la subvention pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage est fixé de la façon suivante:

- 5 % du montant total du coût fixe des taux subventionné par l'Etat pour les travaux à concurrence d'un montant maximum de 1200€ dans le cas général actualisé. Chaque année, cette subvention sera réactualisée sur la base de l'indice de la construction et de la consommation.
- une majoration de 20% de la rémunération de base sera octroyée lorsque le dossier concerne un logement situé en secteur programmé ou pour les sorties d'insalubrité remédiable dés lors que l'opérateur établit la grille de cotation.

Pour l' AAH, le versement de ces honoraires se fera en 2 parties, 60% au démarrage des travaux, le solde sur déclaration d'achèvement des travaux au vu du rapport à postériori.

Pour les LES, le financement de rémunération est supportée en totalité par l'État. Le versement de ces honoraires se fera en 2 parties, 60% au démarrage des travaux, le solde sur déclaration d'achèvement des travaux au vu du rapport du contrôleur. Cette rémunération est versée directement à l'opérateur après notification de l'arrêté préfectoral attribuant la subvention LES au bénéficiaire.

Article 2 – Assistance à la maîtrise d'oeuvre pour l'AAH

Les honoraires de maîtrise d'œuvre effectuée pour le compte de l'attributaire maître d'ouvrage sont plafonnés à 6% de la dépense subventionnée. Elles sont subventionnées au taux retenu pour les travaux auxquels ils se rapportent.

	TAUX MAXIMUM DE SUBVENTION		
	Plafonds de travaux par logement	propriétaires sous	Taux applicables aux propriétaires sous plafonds de ressources prioritaires
1- Cas général	26 500€	70%	80%
2-attributaire ou son conjoint non séparé de corps est bénéficiaire de minima sociaux ou âgé d'au moins 65 ans à la date du dépôt du dossier	29000€	sans objet	80%

www.developpement-durable.gouv.fr

3-Logement situé en opération programmée ou situé dans les communes du Nord. Logement nécessitant un traitement contre les termites	31 500€	70%	80%
4-Insalubrité remédiable	8000€	70%	80%
5-Catastrophe naturelle	45 000€	90%	90%
6-l'attributaire ou l'une des personnes occupant le logement est handicapé moteur - plafond de travaux cumulables avec les aides 1,2,3,4 et 5	5 000€	70%	80%
7-Elimination de l'amiante- plafond de travaux cumulables avec les aides 1,2,3,4 et 5	8 000€	70%	80%

La maîtrise d'œuvre doit être réalisée par un maître d'œuvre professionnel.

Le versement de ces honoraires se fera en 2 fois, 60% au démarrage des travaux et le solde sur déclaration d'achèvement des travaux au vu du rapport du contrôle à postériori.

ARTICLE 3 - Application et exécution

Le présent arrêté est applicable à compter

Le Secrétaire Général de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 1 0 MARS 2011

Le Directeur Régional des finances Publiques

Le Préfet de la Région Martinique

Préfet de la Magtinique

Ange/MANCINI

www.developpement-durable.gouv.fr



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Arrêté n°

11-00951

portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique Commandeur de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière modifié par les lois n° 89-462 du 6 juillet 1989 et 2000-1208 du 13 décembre 2000;
- Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation ;
- Vu l'arrêté n° 02-125 en date du 21 janvier 2002 portant création de la commission départementale de conciliation ;
- Vu l'arrêté n° 080706 du 3 mars 2008 nommant les membres de la commission départementale de conciliation ;

Considérant que ces membres sont nommés pour trois ans et que la commission doit être renouvelée.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE:

ARTICLE 1 - Sont désignés comme membres de la commission départementale de conciliation pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Représentants des bailleurs sociaux

Titulaires: M. Guy-Alain PSICHE (SMHLM)

Mme ZOZOR-FLORENT Catherine (SIMAR)

Suppléants: Mme Crystelle PITROLLE (SMHLM)

Mme Marlène DESCAS (HLM OZANAM)

RUE VICTOR SEVERF - BP 647-648 - 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TELEPHONE 05 96 39 36 00 - TELEX 912 650 MR TELECOPIE 05 96 71 40 29 - E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

Représentants de la Chambre Syndicale des agents immobiliers de la Martinique

Titulaire: M. Karl DESBORDES

Suppléant : Mme Mathilde STOIKOVITCH

Représentants des locataires

Titulaires: M. José TRIOLE (F.R.A.C.)

M. Roger MONTEZUME (A.F.O.C)
M. Amour FIDELIN (U.D.A.F.)

Suppléants: M. (en attente) (F.R.A.C.)

Mme Valérie ELIAZORD (A.F.Ó.C.) M. PINVILLE René (U.D.A.F.)

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT-DE-FRANCE, le Pour le Prétet et par délegation le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Merilingue

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETES



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL Nº 11 - 00 755

portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la « compétition de scooter des mers» organisée par le club JET ATTITUD au Vauclin le dimanche 13 mars 2011

> Le Préfet de la Région Martinique, Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté municipal N° 11-03 du 17 février 2011 de la ville du Vauclin portant réglementation des activités nautiques et de la baignade dans la bande littorale maritime des 300 mètres pendant la seconde manche du challenge JET'ATTITUD le dimanche 13 mars 2011,
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par le club « JET ATTITUD », en date du 2 février 2011 ,
- VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique par interim,
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des navires et engins de plage sont interdits dans la bande littorale maritime située à l'ouest d'une ligne délimitée par la Pointe Athanase, le point sud des Cayes Paradis, le point $14^{\circ}33',63\ N-060^{\circ}48',3\ W$ et la Pointe du Vauclin conformément au plan annexé le dimanche $13\ mars\ 2011\ de\ 10h00\ à\ 17h00$.

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 3

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique par intérim, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

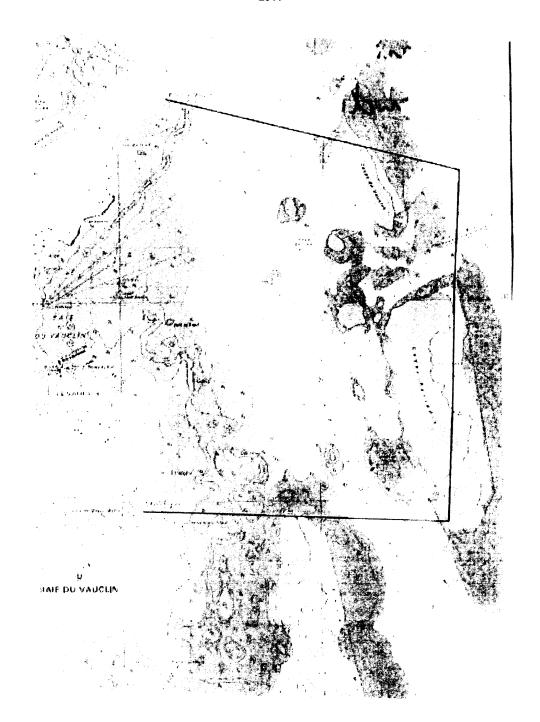
Fort-de-France, le

0 4 MARS 2011

Le Préfet de la Région Martinique Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

Ange Jiancan

annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la « compétition de scooter des mers» organisée par le club JET ATTITUD au Vauclin le dimanche 13 mars 2011





PRÉFET DE LA RÈGION MARTINIQUE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETÉ PRÉFECTORAL Nº011-00918

règlementant temporairement les circulations maritime, aérienne et terrestre, ainsi que les activités nautiques ou sportives à l'occasion de l'escale du sous-marin « PERLE »

à Fort-de-France de France du 21 au 26 mars 2011.

Le Préfet de la Région Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports, notamment son article L 5332-3 relatif à l'accès et aux mouvements des navires, bateaux ou engins flottants en zone portuaire de sûreté;
- VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L 131-3 et R 131-4;
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande;
- VU l'article R 610-5 du code pénal;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- VU le décret 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06-4163 du 4 décembre 2006 portant règlement particulier de police du port de Fort de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-01100 du 8 avril 2008 définissant les limites administratives du port de Fort de France;
- VU l'arrêté préfectoral n°09-04103 du 6 novembre 2009 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du port de Fort de France;
- VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;
- SUR proposition du capitaine de vaisseau, commandant la zone maritime Antilles, assistant du préfet de la région Martinique, Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles;
- CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation des navires et embarcations dans le canal d'accès et le port de Fort de France ; la circulation aérienne ainsi que la circulation terrestre en vue d'instituer une zone de sécurité autour du sous-marin nucléaire d'attaque « PERLE » à l'occasion de son escale à Fort de France

ARRETE

ZONES MARITIME ET AERIENNE

ARTICLE 1:

La circulation et le mouillage de tous navires et engins nautiques, ainsi que les activités subaquatiques, sont interdits le lundi 21 mars 2011 dans un parallépipède de 300 mètres sur l'avant et les flancs du sous-marin et de 1000 mètres sur l'arrière du sous marin nucléaire d'attaque depuis son entrée dans la baie de Fort de France jusqu'à son arrivée au quai des Annexes prévue à 09h00.

Une zone temporaire d'interdiction de survol est créée, sauf pour les manœuvres d'atterrissage et de décollage, définie par les limites suivantes :

- de 06h00 à 09h00 (heure locale) : cylindre d'altitude inférieure à 3000 pieds et de 2,8 milles nautiques de diamètre, centré sur le point de coordonnées 14°35.25 N - 061°04.85 W (système géodésique WGS 84)

Article 2 -

La circulation et le mouillage de tous navires et engins nautiques, ainsi que les activités subaquatiques, sont interdits le samedi 26 mars 2011 dans une boite de 300 mètres sur l'avant et les flancs du sous-marin et de 1000 mètres sur l'arrière du sous marin nucléaire d'attaque depuis son appareillage du quai des Annexes, dans le port de Fort-de-France, jusqu'à son départ de la baie de Fort-de-France.

Une zone temporaire d'interdiction de survol est créée, sauf pour les manœuvres d'atterrissage et de décollage, définie par les limites suivantes :

- de 11h00 à 14h00 (heure locale) : cylindre d'altitude inférieure à 3000 pieds et de 2,8 milles nautiques de diamètre, centré sur le point de coordonnées 14°35.25 N - 061°04.85 W (système géodésique WGS 84)

Article 3

Par dérogation, dans les zones définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont autorisés à pénétrer et à pratiquer l'une ou l'autre des activités interdites supra :

- les bâtiments et aéronefs de l'Etat et les navires et embarcations concourant à l'action de l'État en mer pour l'exécution de leur mission;
- tout navire ou aéronef pour les besoins d'une assistance ou d'un sauvetage en mer.

Article 4

La circulation et le passage de tous navires, embarcations et engins nautiques ainsi que les activités subaquatiques, sont interdits du 21 au 26 mars 2011 dans un périmètre de 30 m autour du sous-marin «PERLE» accosté au lieu-dit « quai des Annexes ». Ce périmètre sera physiquement constitué.

Article 5

L'interdiction prononcée par l'article 3, ci-dessus, s'applique dans les limites de la zone portuaire de sûreté du port de Fort-de-France, de la même façon, durant les manœuvres d'accostage, d'appareillage, et de présence à quai du sous-marin pendant la période considérée.

Article 6

Les dispositions, décrites dans l'article 4, ne s'appliquent pas aux moyens éventuellement chargés du pilotage ou du remorquage du sous-marin « PERLE », ni aux moyens dévolus à la police du plan d'eau pendant la durée de l'escale.

Article 7

Du lundi 21 mars au samedi 26 mars 2011, les circuits de piste au nord de l'aérodrome sont interdits.

Article 8

Du lundi 21 mars au samedi 26 mars 2011, tout survol du sous-marin est interdit à une altitude inférieure à 3000 pieds à l'intérieur d'un cylindre d'un mille nautique de diamètre centré sur le quai des Annexes (14°36.06 N - 061°03.70 W - système géodésique WGS84).

ZONE TERRESTRE PORTUAIRE

Article 9

La circulation terrestre et le passage sont également réglementés au niveau de l'accès au quai des Annexes qui fera l'objet d'aménagements spécifiques pour pouvoir y effectuer les contrôles nécessaires en vue d'interdire, à toute personne non autorisée par les Forces Armées des Antilles, l'entrée de la zone où le sous-marin « PERLE » est accosté.

Article 10

Pendant l'escale du sous-marin « PERLE » dans le port de Fort-de-France, les mouvements suivants sont interdits :

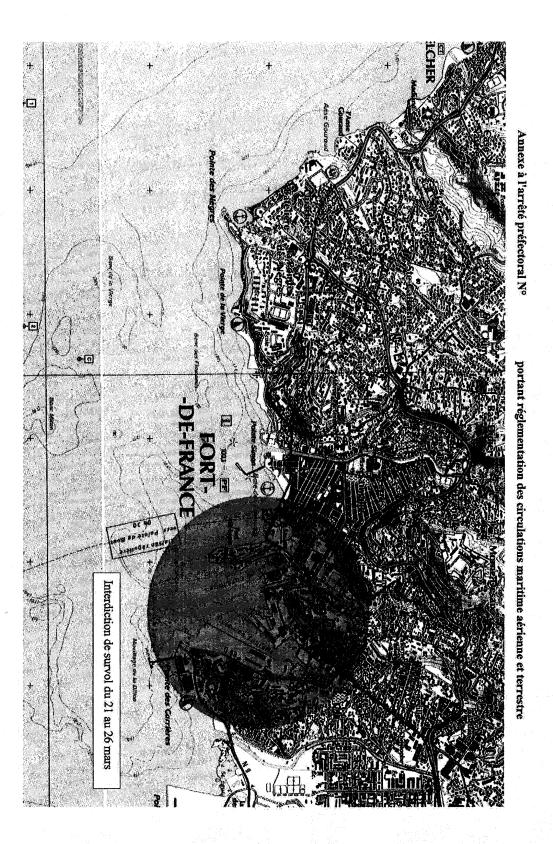
- l'accostage de tout navire au quai des Annexes ;
- l'embarquement et le débarquement de matières dangereuses au quai des Tourelles et au tableau Tourelles, zones contigües au quai des Annexes, sans l'accord du Directeur du port.

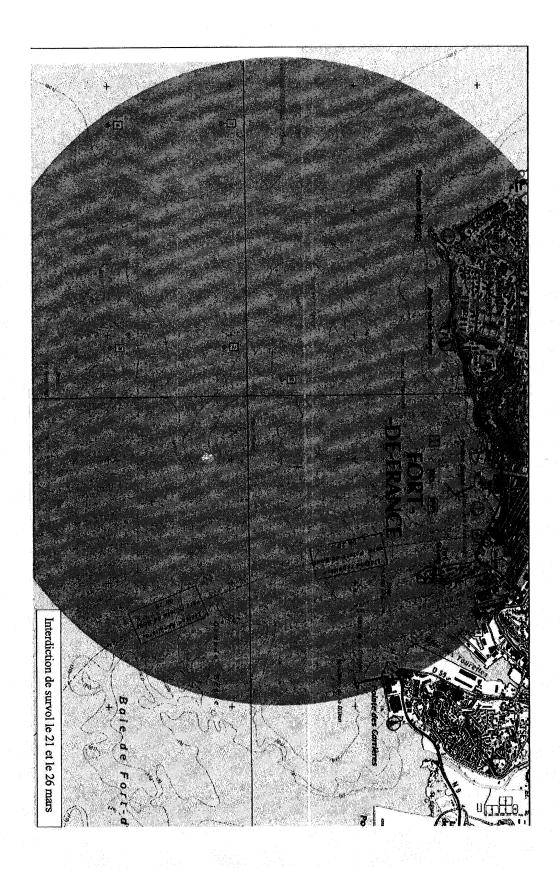
MISE EN APPLICATION

Article 11

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L131-12, L131-13 et R640-5 du Code pénal, par l'article L 5337-5 du Code des transports maritimes, par l'article 30 du décret 2009-877 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, ainsi que par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Les pilotes qui, par maladresse ou négligence, auront survolé une zone d'interdiction de survol mentionnée au présent arrêté s'exposent aux poursuites prévues par l'article L.150-4 du code de l'aviation civile.





Article 12

Les usagers de la mer seront informés par AVURNAV (avis urgent aux navigateurs) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Antilles.

Les usagers de l'air seront informés par NOTAM (notice to airmen) diffusés par les services de la navigation aérienne aux Antilles Guyane.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Article 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant des forces armées aux Antilles, le Commandant de la gendarmerie en Martinique, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, Directeur du port, le Chef du service de la navigation aérienne Antilles-Guyane, Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, les Officiers et agents chargés de la police de la navigation et les personnes énumérées à l'article L 150-13 du code de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 18 mars 2011

Pour le Préfet de la Région Martinique

La sous-préfète, secrétaire générale adjointe

Sandrine MICHALON

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE MODIFICATIF .1

11-00783

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°08-0221 N°21-01-2008/F/972/Q/001

Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne N/ F/972/Q/001

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur du plan de cohésion sociale ;
- VU la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 (portant dérogations complémentaires à l'obligation d'activité exclusive des services à la personne);
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne;
- VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail ;
- VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail;
- VU l' Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « Qualité » prévu au premier alinéa de l'article L-7232-3 du code du travail;
- VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne.

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

- VU la demande d'agrément qualité présentée le 14 février 2011, par Madame Jessie BESUBE, Gérante de L'ENTREPRISE JMJ SERVICES sise : 14, rue de Tivoli –mutualité 97200 FORT-DE-FRANCE
 N° Siret 49292032700011
- VU L'arrêt de la franchise conclu avec Age d'Or Services et le changement de la raison commerciale de AGE D'OR SERVICES NORD ATLANTIQUE/JMJ SERVICES en JMJ SERVICES
- VU l'absence d'avis du Président du Conseil Général de Martinique sur la demande d'avis précitée ;
- VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

- ARTICLE 1

 L'ENTREPRISE JMJ SERVICES est agréée, conformément aux dispositions des articles L.7232-1 et suivants du code du travail, pour des activités portant sur l'assistance aux personnes âgées de soixante ans, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.
- ARTICLE 2 Le présent agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans (article R 7232-8 du code du travail) à compter de la date de signature du précédent arrêté n°08-0221 soit à compter du 21 juin 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

- <u>ARTICLE 3</u> L'ENTREPRISE JMJ SERVICES est agréée pour effectuer les activités de prestation de services :
 - ➤ Placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs, ainsi que, pour le compte de ces dernières, accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs (mode mandataire);
 - > Fournitures de prestations de services aux personnes physiques (mode prestataire);
- ARTICLE 4 L'ENTREPRISE JMJ SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : prestations de services aux personnes âgées dépendantes et handicapées :

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

- > Assistance aux personnes âgées ou auxautres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux:
- > Aide à la mobilité et transports des personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- > Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- > Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménager ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- > Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- > Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile:
- > Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

> Fait à FORT DE FRANCE, le 11 MARS 2011 Pour le Préfet et par délégation Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

Sen-René VACHER

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE MODIFICATIF

11 - 00784

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°09-02357 N°10-07-2009/F/972/Q/005

Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne N/ F/972/Q/005

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur du plan de cohésion sociale;
- VU la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 (portant dérogations complémentaires à l'obligation d'activité exclusive des services à la personne);
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;
- VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail ;
- VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU l' Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « Qualité » prévu au premier alinéa de l'article L-7232-3 du code du travail ;
- VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne.

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

- VU la demande d'agrément qualité présentée le 14 février 2011, par Madame Véronique ONESIPE, Gérante de L'ENTREPRISE MESONE SERVICES sise : Immeuble la Carbétienne Place de la mutualité 97221 LE CARBET N° Siret 51013092500025
- VU L'arrêt de la franchise conclu avec Age d'Or Services et le changement de la raison commerciale de AGE D'OR SERVICES NORD CARAIBES/MESONE SERVICES en MESONE SERVICES
- VU l'absence d'avis du Président du Conseil Général de Martinique sur la demande d'avis précitée ;
- VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

- ARTICLE 1

 L'ENTREPRISE MESONE SERVICES est agréée, conformément aux dispositions des articles L.7232-1 et suivants du code du travail, pour des activités portant sur l'assistance aux personnes âgées de soixante ans, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.
- ARTICLE 2 Le présent agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans (article R 7232-8 du code du travail) à compter de la date de signature du précédent arrêté n°09-02357 soit à compter du 10 juillet 2009.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

- <u>ARTICLE 3</u> L'ENTREPRISE MESONE SERVICES est agréée pour effectuer les activités de prestation de services :
 - > Placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs, ainsi que, pour le compte de ces dernières, accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs (mode mandataire);
 - ➢ Fournitures de prestations de services aux personnes physiques (mode prestataire);
- ARTICLE 4 L'ENTREPRISE MESONE SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : prestations de services aux personnes âgées dépendantes et handicapées :

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00, TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

- Garde d'enfants à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou auxautres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété :
- > Garde malade à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports des personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- > Soins d'esthétique pour les personnes dépendantes ;
- > Entretien de la maison et travaux ménager ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à FORT DE FRANCE, le 11 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation

b Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Joan-René VACHE

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR.
TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref gouv.fr



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE MODIFICATIF

11-00785

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°08-0221/bis N°21-01-2008/F/972/Q/002

Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne N/ F/972/Q/002

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur du plan de cohésion sociale ;
- VU la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 (portant dérogations complémentaires à l'obligation d'activité exclusive des services à la personne);
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;
- VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrérnent des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail;
- VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail;
- VU l' Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « Qualité » prévu au premier alinéa de l'article L-7232-3 du code du travail ;
- VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne.

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648, 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00, TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29, E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

- VU la demande d'agrément qualité présentée le 08 février 2011, par Madame Catherine DRAILINE, Gérante de L'ENTREPRISE CATHY SERVICES sise : Rue des Résistants Caraïbes 97211 RIVIERE PILOTE N° Siret 49022110800023
- VU L'arrêt de la franchise conclu avec Age d'Or Services et le changement de la raison commerciale de AGE D'OR CATHY SERVICES /ZONE SUD CARAIBES MARTINIQUE en CATHY SERVICES
- VU l'absence d'avis du Président du Conseil Général de Martinique sur la demande d'avis précitée;
- VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

- ARTICLE 1

 L'ENTREPRISE CATHY SERVICES est agréée, conformément aux dispositions des articles L.7232-1 et suivants du code du travail, pour des activités portant sur l'assistance aux personnes âgées de soixante ans, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile
- Le présent agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans (article R 7232-8 du code du travail) à compter de la date de signature du précédent arrêté n°08-0221/bis soit à compter du 21 juin 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

- ARTICLE 3 L'ENTREPRISE CATHY SERVICES est agréée pour effectuer les activités de prestation de services :
 - > Placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs, ainsi que, pour le compte de ces dernières, accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs (mode mandataire);
 - Fournitures de prestations de services aux personnes physiques (mode prestataire);
- ARTICLE 4 L'ENTREPRISE CATHY SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : prestations de services aux personnes âgées dépendantes et handicapées :

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

- > Garde d'enfants à domicile ;
- > Garde malade à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports des personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- > Entretien de la maison et travaux ménager ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
- > Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- > Assistance administrative à domicile ;
- Téléassistance.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Jean-René VACHER

Fait à FORT DE FRANCE, le 11 MARS 2011
Pour le Prétet et par delegation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref gouv.fr



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE n° 11-00948 modifiant l'arrêté n°11-00688 portant classement de l'hôtel AMYRIS en catégorie tourisme 3 étoiles

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel AMYRIS situé à SAINTE-LUCE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 16 décembre 2010 par l'organisme évaluateur Bureau VERITAS, accrédité par le Cofrac ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Martinique n° 11-00688 du 28 février 2011;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 11-00688 du 2 février 2011 est modifié comme suit :

L'établissement dénommé : Hôtel AMYRIS

situé: 97228 SAINTE-LUCE

Est classé en catégorie tourisme 3 étoiles pour la totalité de ses 106 chambres. La capacité d'accueil de cet établissement est de 424 personnes.

Le reste est sans changement

Rue Victor Sévère - B.P 647-648 - 97262 Fort de France Cédex Tél : 05 96 39 36 00 . Télex 912650 MR Télécopie 05 96 71 40 29 - site internet www.martinique.pref.gouv.fr

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

23 MARS 2011

Pour le Préfatet par délégation '3 Secrétaire Général de la Préfecture de la Régien Martinique

Jean-René VACHER



Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ N°2011-

11-00668

relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du 18. juillet 2007 nommant M Ange MANCINI Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-00380 du 31 janvier 2011 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique;

VU les délibérations n° 04-1340 du 12 juillet 2004 et n° 04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture:

ARRÊTE:

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers règlementés

Article 1: Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2: - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

C	Marges de gros 6/hi	Profession to the Contract
- Super carburant sans plomb	5,940	120.750
- Gazole	6,260	129,750
- F.O.D.	5,988	109,750
- Pétrole lampant		83,750
	5,683	92,665

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	
- Gazole	10,250 €/hl
- F.O.D.	10,250 €/hl
- Pétrole lampant	10,250 €/hl
Tettore fampant	9,335 €/hl

Article 4 : - Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRINTER
Super carburant sans plomb	1.40
- Gazole (diésel)	1,20
- Fioul domestique (F.O.D)	0.94
- Pétrole lampant	1,02

III- Prix du gaz domestique

Article 5: Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12.5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 23.68 € TTC.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7: Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

Prix de sortie raffinerie	
Octroi de mer régional (1,5% du prix de cession)	806,002 €/t
Enfite co : : : : : : : : : : : : : : : : : :	12,090 €/t
Enfûtage y compris stockage de réserve	266,180 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,625 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	
Le transport	297,44 €/1
TVA sur transport (8,5%)	199,28 €/t
(0,570)	16,96 €/t

Article 5: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2011-00380 du 31 janvier 2011 susvisé, est applicable à compter du mardi 01 mars 2011 à zéro heure.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 2 8 FEY. 2011

Le Préfet de par délégadon Le Secrétaire Général LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Jean-René VACH理解

I		-
I		
ĺ	•	=
ı	<	2
ı	C	7
ı	C	7)
l	0	0

(") octrol de m	Control of their	Oction de la	-	_	12 N	20			F	٠.	: 3	_	-	2	L			7	4			-	7		o,	ر ا	gis I 3	Uq DF	T	•r		
(*) <u>OCEPOL de met réalement</u> : laxe calculée sur le Prix de sortie raffinene : 2.5% sur le super sp. le pétrole lampant et le fout industriel :	School and little laxes calculeds sur le prix de sorile raffinerie : 7% sur le Super so et le pérmis lamonn : 100	THE MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	PRINCIPLE IT CON VENTE AU DETAIL (20+21) (SIM)	Ply MAYMAN (6/h)	arce de détail incluent le contract de l'aviers al l'aviers al l'alle	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROE (14148-19) (CILI	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hi	107AL TAXES (15+16+17) (CIAI)	raxe regionale speciale (6/hl)	Corol de mer regional (**) (@hi)	Octroi de mer (*) €NI	(11+12+13) Elbi	PRIX MAXIMUM HT DE PACTURATION BARRING	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP)	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		seuf Gaz en (IT)	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8-9-10) (6/b)	2913163	Consider des ventes des produits réglementés	Cofficient do	Prix pixol des produits et app.	Directive reservices regiementes (1+2+3+4-5) (millions d'€)	A produite of services non reglementes (millions d'e)	CA produits of appliant investis (millions d'é)	Réminération de	Don't passage and door must alice and a Guadeloupe la Guyane et la Martinique	Con action and registerine (millions de)	Coul des acriais des autres produits (millions d'€)	Cour des achats de petrole brut (millions €)		COMPTER DU 01 03 2011 zaro haura
ant, 10% sur le houl. 3 pétrole lampant et	100	1	T					or surrove II	2						WA.		806,002			0.946	851,933					•					Gaz Domestique	COMPTER DU 01 03 2011 zaro haur
industriel:		10,000		10 250	129,750	5,840	200	47,013	1,735	1 725	4 960	69.602	0,685	-0,500	MARTINIQUE		69,417	0.744	1,000	1 095	851 933										Super sans plomb	12011 zám
	7,20	120,000	10,250	10.350	109.750	6,260	23,308	22 120	1,188		20,102	20.400	0,685	0,319	JE		79.178	0.838	1.710	031,833	954 000									-	Gazole route	heur
	0,94	94,000	10,250	03,790	83 750	5,988	1,140		1,140		70,622		0.685	-0.03 5		. 1660.	78 077	0.848	1,051	851,933	00766,750	68,297	15,679	2,181	2,688	2,308	11,225	23,916	38,242		F.O.D	TALL MARKETS
	1,02	102,000	9.335	92,665		5,683	7,495		1.972	5,523	79,487		0.000	7007		/4,889		0,807	1.148	851,933										-	Pétrole lampant	NOWOTTO PETROLIERS APPLICABLE
							1004		1001		66,749					66,749		0.917	0.855	851 933											Fioul 80 cst	OLIERS API
						/4,000		14,001	202,00	300 03	592,044					56,120	0,93	0,031	0.606	851 933											Figur indus	PLICABLE!

Sé par litre est collecté et facturé par la SARA

Sé par litre est collecté et facturé par la SARA

Se par litre est collecté et facturé par la SARA

Se par litre est collecté et facturé par la SARA

Segritaire Général

Annexe II à l'arrété préfectoral n° 11- du

2011

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE à compter du 2011 - zéro heure

11-00668

I - A LA TONNE Prix de sortie raffinerie		en €uro/Tonne
	806,002	
Octroi de mer régional (1,5% du prix sortie raffinerie)		12,090
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		818,092
Frais d'enfûtage HT		266,180
Décomposition des frais d'enfûtage		====
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	12,090	
d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
e) investissements liés à la sécurité	34,210	
f) palettisation		
g) service professionnel - assistance	16,998	
VA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	0,290	
rix de revient à la tonne enfûtée		22,625
		1106,897

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	en €uro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	40.000
Marge industrielle	13,836
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)	3,419
Prix de vente au distributeur	3,718
Transport au magasin du dépositaire	20,973
TVA sur le transport (8,5%)	2,491
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	0,212
arrondi à	23,676
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg	23,68
Supplément de frais de l'	1,894
Supplément de frais de livraison à domicile	4,02
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	27.70

Pour le Prétet et per delegation Le Secrétaire Général de le Merrimieur

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE nº 11 - 00688

portant classement de l'hôtel AMYRIS
en catégorie tourisme 3 étoiles

Le préfet de la région Martinique,

Commandeur de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel AMYRIS situé à SAINTE-LUCE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 2 décembre 2010 par l'organisme évaluateur Bureau VERITAS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRETE

Article 1er: L'établissement dénommé: Hôtel AMYRIS

situé: 97228 SAINTE-LUCE

Est classé en catégorie tourisme 3 étoiles pour la totalité de ses 106 chambres. La capacité d'accueil de cet établissement est de 324 personnes.

Article 2 : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3: Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fortde-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

Rue Victor Sévère - B.P 647-648 - 97262 Fort de France Cédex Tél : 05 96 39 36 00 . Télex 912650 MR Télécopie 05 96 71 40 29 - site internet www.martinique.pref.gouv.fr

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire de SAINTE-LUCE
- Monsieur le directeur générale des finances publiques
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 28 FEV. 2011

Pour le Préfer et par délegation la Secrétail e Caréfai de la Préfecture de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE n° 11 - 0 0 7 0 1

DALI/PC

portant classement de l'hôtel CAMELIA en catégorie tourisme 2 étoiles

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

 \mathbf{Vu} la demande de classement en catégorie 2 étoiles de l'exploitant de l'hôtel CAMELIA situé aux TROIS-ILETS ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 30 juillet 2010 par l'organisme évaluateur Bureau VERITAS, accrédité par le Cofrac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-02909 du 07 septembre 2010 portant classement de l'hôtel CAMELIA en catégorie tourisme 2 étoiles ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRETE

Article 1er: L'établissement dénommé: Hôtel CAMELIA

situé: 97229 TROIS-ILETS

est classé en catégorie tourisme 2 étoiles pour la totalité de ses 48 chambres. La capacité d'accueil de cet établissement est de 100 personnes.

Article 2 : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3: Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

Rue Victor Sévère - B.P 647-648 - 97262 Fort de France Cédex Tél : 05 96 39 36 00 . Télex 912650 MR Télécopie 05 96 71 40 29 - site internet www.martinique.pref.gouv.fr

- 2 -

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire des TROIS-ILETS
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le directeur régional des finances publiques

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 10-02909 du 07 septembre 2010 portant classement de l'hôtel CAMELIA en catégorie tourisme 2 étoiles est abrogé ;

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Four le Préfet et par délégation

9 Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction des Entreprises de la Concurrence

De la Consommation du Travail et de l'Emploi
de la Martinique

Arrêté nº

11-00753

Portant renouvellement de la liste des conseillers du salarié

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 1232-7 à L 1232-14 et L.1233-13 du Code du Travail,

VU les articles L 1237-11 à L 1237-16 du code du travail

VU les articles D. 1232-4 à D.1232-12 du Code du Travail,

VU le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 relatif aux frais de déplacement

VU l'arrêté préfectoral nº 08-0591 du 21 février 2008

VU l'arrêté préfectoral n° 08- 01344 du 30 avril 2008

VU l'arrêté préfectoral n° 09-00702 du 03 mars 2009

VU l'arrêté préfectoral nº 10-02985 du 13 septembre 2010

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Martinique

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

ARRETE

ARTICLE 1er:

La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise est modifiée et complétée comme suit :

C.D.M.T (Centrale Démocratique Martiniquaise des Travailleurs)							
NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE					
Mme Marie-Josée AUSTER	Hôtel Novotel – Pointe la Chéry 97223 DIAMANT	06 96 21 41 71					
M. Raymond BAYBAUD	Flamboyant 97213 GROS-MORNE	06 96 41 78 36 05 96 67 98 92					
M. Jean-Pierre BELLEROPHON	1,8 km route de redoute – N° 62 E 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 28 70 68					
Mme Huguette BOURGEOIS	64, Floréal – Tivoli 97200 FORT-DE-France	06 96 31 90 04					
Mme Murianne BRISSAC	314, lot Ponponne 97211 RIVIERE PILOTE	06 96 26 59 48					
Melle Marie-Gérard CABOSTE	Cité Chapelle Rivière Blanche – Bât Ixora Porte 87 – 972 12 SAINT-JOSEPH	06 96 41 12 18					
Mme Claudine DOLCIE	C/° ROSINE Violetta – Morne Courbaril 97240 FRANCOIS	06 96 39 89 92					
M. Rémy FELICITE	Cité la Marie – Appt 430 – Bât L5 97224 DUCOS	06 96 00 74 29 05 96 56 82 91					
M. José FRANCOIS-AUGRAIN	Courbaril - voie N° 5 - 97231 ROBERT	06 96 35 80 12					
Mme Sylvie JAVALOYES	19, Lot les Charmilles – Redoute 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 35 72 83					
M. Yves LOUIS-PHILIPPE	189 Lot Saint-Georges 97233 SCHOELCHER	06 96 29 90 40					
M. Alain LUCE	7 bis Lot les dominants - 97220 TRINITE	06 96 35 77 17					
M. Eric MABOROUGH	Augrain Berthout - 97231 ROBERT	06 96 92 33 27					
Mme Jocelyne MARIE-SAINTE	Impasse des voyageurs 97230 SAINTE-MARIE	06 96 27 07 49					
Mme MOUNAMIAN Carole	Acajou Nord Bât 1 Porte 8 97232 LE LAMENTIN	06 96 28 73 61					
Mme Evelyne NABOR	Chapelle – 97212 SAINT-JOSEPH	06 96 28 11 36					
M. Franck RAYMOND	Bât C3 Appt 95 -Appt 95 - Langelier Bellevue - 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 95 67 19					
Mme Virginie VICTORIN	127 Bourg 97216 AJOUPA-BOUILLON	06 96 22 46 03					
Mme Marie-Annick VINCENT	Maison GALONDE - Rivière Moquette - Chemin Gogo - 97270 SAINT-ESPRIT	06 96 82 74 09					

U.I.R.M. CFDT – MARTINIQUE (Union Interprofessionnelle Régionale de la Martinique – Confédération Française Démocratique du Tr								
NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE						
M. Paul Emile BEAUSOLEIL	Presqu'île - 97212 SAINT-JOSEPH	06 96 21 54 72						
M. Patrick BELLAY	Lotissement Palmyra – Villa Nº 6 Acajou 97232 LAMENTIN	06 96 23 10 17						
Mme Marie-Dominique CAGNAC	9, avenue Jean-Marie Serreau - cité dillon 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 40 78 00						
M. Jean-Pierre DOUBEL	Bât. Bisette – Appt 196 – résidence de la liberté - Ravine Touza 97233 SCHOELCHER	06 96 37 84 12						
Mme Myriane JOLY	42, rue du Fond Lada 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 27 57 73						
M. Roger LE BRETON	Appt N°5 - 51 lotissement les hauts de Beauregard - 97227 SAINTE-ANNE	06 96 27 42 04						

•	M. Christian NUNES DE CUNA	Résidence les terrases de la Mer – Bât Caravelle N° 212 97233 SCHOELCHER	06 96 00 77 74
•	M. Eric PICOT	N° 162 Chemin les horizons - Acajou Sud - Villa Saint-Michel 97232 LAMENTIN	06 96 91 14 83
	M. André SCHOLASTIQUE	14, rue du Caret – Anse à l'Ane 97229 TROIS-ILETS	06 96 36 73 65
	M. Malick URSULET	Quartier Dartault 97240 LE FRANCOIS	06 96 22 92 19
	Mme Huguette VERRES	La digue par tranche 97215 RIVIERE-SALEE	06 96 41 65 15

(Union Région	U.R. – C.F.T.C. ale et Départementale des Syndicats	CFTC de la Martinique) TELEPHONE
M. Clément BARATINY	44, rue des Amours 97233 SCHOELCHER	06 96 22 59 00
M. Louis THERES	Résidence Clavius – Bât D N°1 97250 SAINT-PIERRE	06 96 81 75 75

(Con	C.F.E. – C.G.C. fédération Française de l'Encadrement –	C.G.C.))
NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. Florent JEAN-BAPTISTE	53, rue de la baronne – Plateau Roy 97233 SCHOELCHER	06 96 91 22 42
M. Hugues ROCHAMBEAU	Castel des rochers – Bât 31 – appt. 186 Route des rochers – 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 41 91 12

C.G.T.M. (Confédération Générale du travail de la Martinique)		
NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. Naomy AGRICOLE	Quartier raisin 97231 LE ROBERT	05 96 65 39 88 - 06 96 24 88 43 05 96 61 41 07
M. Patrick CELOT	Rd 24 bis – Reculée 97230 SAINTE-MARIE	06 96 34 75 88 05 96 69 54 74
M. Laurent CENTAURE	29, lot. Guérin 97218 MACOUBA	05 96 78 53 10 - 06 96 92 14 45
Mme Louisiane DELIVERT	Quartier Nicolas 97270 SAINT-ESPRIT	05 96 56 79 58 - 06 96 81 12 88 05 96 50 83 83
Mme Chantal FRIQUE	Cité dillon – FA 274 97200 FORT DE France	05 96 57 10 28 06 96 81 06 81
M. André GERALD	15, lot Sainte-Marie – Cluny 97200 FORT-DE-FRANCE	05 96 63 02 37 05 96 77 31 11
M. Max GERVINET	4.5.	
M. Christian LEBON	Croix Jurin 97213 GROS-MORNE	05 96 67 67 20
M. Jean-Jacques MAGIT	Godissard – stade de débrosses 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 84 28 53 05 96 70 57 17

M. Rodolphe MANDE	Cité Dillon, Squadra D, N° 137 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 91 05 24
M. Louis MAUGEE	BP 821 – CEDEX –	05 96 70 57 17
	97200 FORT-DE-FRANCE	1
M. William MEZEN		06 96 22 89 71
	74 A – résidence Saint-James – Acajou –	
M. Françis MONFLOR	97232 LAMENTIN	06 96 02 44 19
III. I IMAGE WIOTH LOK	Résidence les Hybrides – A.K.R.	05 96 78 99 69
M. Jean-Hugues MONPHILET	97218 BASSE-POINTE	
M. Jean-Hugues MONPHILE!	Chemin Ladour - corps de garde	05 96 51 95 00
N St. MODELLY	97228 SAINTE-LUCE	06 96 24 48 36
M. Steeve MOREAU	4, impasse du Capitonneur, Boulevard	06 96 32 42 07
	Attuly - 97200 FORT-DE-FRANCE	
M. Max NAYARADOU	Morne Boye No 17 - 3,5 Km route de	06 96 31 17 11
	Schoelcher – 97233 SCHOELCHER	
M. Christian OCTAVIA	C2 - 715 Ozanam - Bâtelière	05 96 61 28 29
	97233 SCHOELCHER	05 96 66 53 37 poste 1941
M. Dominique PANOR	Morne Gommier – 97290 LE MARIN	06 96 23 93 95
		05 96 59 22 02
M. Fernand POULADE	Lot. Rivière Blanche N°55	05 96 57 99 73
	97212 SAINT-JOSEPH	05 96 55 23 49
M. Yvannès RASPETTE	Cité Trénelle - Bât B - Appt E3	06 96 24 14 44
	97200 FORT-DE-FRANCE	05 96 75 14 80
M. Raymond SAINT-AIMÉ	Bon repos	05 96 53 47 02
	97214 LORRAIN	03 96 33 47 02
Mme Suzy TEREAU	Impasse calaber N° 8- Caneficier	06.04.00.00
•	Boulevard Sainte Catherine – 97200	05 96 79 78 26
	FORT DE FRANCE	00 90 40 25 13
M. ULLINDAH Frédéric	15, lot. Emeraude – Terreville	06060000000
		06 96 28 81 80
M. Francis VELAYOUDON	97233 SCHOELCHER	05 96 52 13 39
TIME TEMPTOON	Quartier A.K.R.	06 96 89 72 68
	97218 BASSE-POINTE	

NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. François BONIFACE	Quartier Bezaudin 97230 SAINTE-MARIE	05 96 69 74 10
M. Robert CAYOL	Hauteurs Fonds Nicolas 97231 LE ROBERT	06 96 60 06 55
M. CHEVON Georges	Petit Paradis 97270 SAINT-ESPRIT	06 96 82 37 09
M. Alex FATNA	55, rue Joseph Gaillard 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 25 96 85
M. Patrick JOUGON	5,5 km route de Balata 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 25 39 98
M. Jocelyn HAUTERVILLE	Toquade – Bât A, Appt 11 – Renéville 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 45 74 34
Mme Josette HENRY	5, rue des avocatiers 97200 FORT DE FRANCE	06 96 30 36 36
M. Jocelyn LAMON	6,2 kms route de Balata BP 4042 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 23 58 83
Mme MAÏKOUVA Marie-Josephe	Lot. Pointe Lynch Bât Fonseca - Appt 236 - 97231 LE ROBERT	06 96 71 71 81
M. Alain Benoît MANSUELA	13, cite du bac 97220 TRINITE	06 96 31 80 05
M. Marcel MONT	Quartier Bac 97224 DUCOS	06 96 44 94 18
M. Wilfread NARECE	0,6 km route de la Démarche 97233 SCHOELCHER	06 96 27 79 86

4

•	M. Frédéric PECOME	Cité Luco – belle étoile 97212 SAINT-JOSEPH	06 96 83 50 56	
٠.	M. Joseph OSPHARE	Tivoli, Rodate 103 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 84 23 18	
	Mme Denise POLOMACK	Lot. Hibiscus Bat L Appt 3 97232 LAMENTIN	06 96 29 69 21	
	M. Antony TOUSSAINT	Chemin Caféière – Palmiste 97232 LAMENTIN	06 96 89 42 79	

C.S.T.M. (Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais)		
NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. Félix AMAR	10, Route de Cluny Résidence Marly Appt A5 - 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 45 16 67
M. Alex BERTIDE	Rue Général Mangin – Sainte Thérèse 97200 FORT-DE-FRANCE	05 96 73 01 67 06 96 28 80 51
M. Bertrand CAMBUSY	27, rue du 24 mars 1961 97232 LE LAMENTIN	06 96 97 23 89
M. Marcus CHEVIOT	Route de redoute – rue des Avents Alizé N°4 – 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 74 63 87
M. Blaise EUGENE	Les Harmonies - H 7 appt 9 - Cité Dillon 97200 FORT-DE-FRANCE	05 96 73 01 90 06 96 26 18 91
M. Patrick JOANNES-ELISABETH	Roches Carrées 97232 LE LAMENTIN	06 96 45 47 61 06 96 93 58 54
M. Gérard MILOCH	Basse Gondeau N°2 97232 LAMENTIN	05 96 59 00 37 06 96 30 12 94
M. Teddy NOLEO	Résidence la roseraie Bât 5 – Appt 501 – 97212 SAINT-JOSEPH	
M. José PERIA	Villa 11 – Lot Valmayore 1 Morne Pavillon – 97232 LAMENTIN	06 96 45 75 25
M. Frantz TOM	Cité Mongérald	05 96 74 94 53 05 96 76 72 72
M. Hervé ZENOKI	Rue Léona Gabriel 97211 RIVIERE PILOTE	05 96 62 84 49 05 96 62 69 51

U.D.F.O. (Union Départementale Force Ouvrière de la Martinique)		
NOMS - PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. Eric BELLEMARE	Rue Bouillé – BP 1114 – 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	05 96 70 07 04
M. Joël COYANDE	Rue Bouillé – BP 1114 – 97248 FORT-DE-RANCE CEDEX	05 96 70 07 04
Mme Valérie ELIAZORD	Rue Bouillé - BP 1114 – 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	05 96 70 07 04
M. Daniel Jean-Charles FRIQUE	Rue Bouillé BP 1114 – 97248 FORT-DE-FRANCE CEEX	05 96 70 07 04
M Jocelyn MITERO	Rue Bouillé – BP 1114 – 97248 FORT-DE-France CEDEX	05 96 70 07 04
M. Fred VIOLTON	Rue Bouillé – BP 1114 – 97248 FORT-DE-FRANCE	05 96 70 07 04

(I)	U.G.T.M. (Union Générale des Travailleurs de Martinique)	
NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. Serge ARIBO	La débat 97224 DUCOS	05 96 66 46 53 06 96 81 78 97
M. Léon BERTIDE	Gondeau 97212 SAINT-JOSEPH	05 96 50 62 87 06 96 45 90 44
M. Amboise BERTIN	Bochet 97232 LAMENTIN	05 96 51 15 34 06 96 85 37 17
M. Patrick DORE	Quartier Bois carré 97232 LAMENTIN	05 96 71 94 27 06 96 21 23 65
M. Daniel NORCA	57, résidence Plaisance 97215 RIVIERE SALEE	06 96 27 60 31 05 96 68 53 66
M. Eddy ORTOLÉ	Chemin Gervaise – Palmiste 97232 LAMENTIN	05 96 50 43 76 06 96 91 02 77
M. Bérard PELAGE	Croix Rivail – 97232 LAMENTIN	06 96 24 90 00
M. Thérèse ROFFALET	Rés. Terres à cannes – Imm. La capot – Appt 6 – les coteaux 97228 SAINTE-LUCE	1
Mme Thérèse TELUSSON	Rue morinière – Morne des Esses – 97230 SAINTE-MARIE	06 96 44 24 49
M. Alfred VADIUS	Petit Bambou – Chemin Luilet – 97213 LAMENTIN	06 96 22 22 67 05 96 58 48 81

S.M.B.E.F. (Syndicat Martiniquais des Banques & Etablissements Financiers)		
NOMS – PRENOMS	IS ADRESSE TELEPH	
M. Louis AURORE	55, rue Léopold Bissol – quartier	
M. Thierry MALLE	Césaire – 97232 LAMENTIN Cristal créole – Appt 1 – Route de la	05 96 51 02 64
	Baie des Tourelles – 97200 FORT- DE-FRANCE	06 96 45 72 22
M. Victor Wladimir VEILLEUR	2, cité Pomponne 97211 RIVIERE-PILOTE	06 96 30 88 03

ARTICLE 2:

La durée de leur mandat est fixée à 3 ans

Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de la Martinique et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- n° 08-0591 du 21 février 2008
- n° 08-01344 du 30 avril 2008
 n° 09-00702 du 03 mars 2009

nº 10-02985 du 13 septembre 2010

ARTICLE 6:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation 4 - MARS 2011 le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

Jean-Rene VACHER



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

11-00775

ARRETE N°

Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N/
A/972/Q/001

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur du plan de cohésion sociale ;
- VU la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 (portant dérogations complémentaires à l'obligation d'activité exclusive des services à la personne);
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne;
- VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail ;
- VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU l' Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « Qualité » prévu au premier alinéa de l'article L-7232-3 du code du travail;
- VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne.

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

- VU la demande d'agrément qualité présentée le 04 Décembre 2009, par Madame ZENON Marie-Josette, Présidente de L'ASSOCIATION PRESTATIONS SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT AUX FAMILLES (PSAF) sis : Bel Air Morne Pitault 97240 LE FRANCOIS
 - N° Siret 49983468700026
- VU l'absence d'avis du Président du Conseil Général de Martinique sur la demande d'avis précitée ;
- VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE);
- VU la décision tacite d'agrément du 05 mars 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

- ARTICLE 1

 L'ASSOCIATION PRESTATIONS SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT AUX FAMILLES (PSAF) est agréée, conformément aux dispositions des articles L.7232-1 et suivants du code du travail, pour des activités portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans, sur l'assistance aux personnes âgées de soixante ans, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.
- ARTICLE 2 Le présent agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans (article R 7232-8 du code du travail) à compter du 05 mars 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

- ARTICLE 3 L'ASSOCIATION PRESTATIONS SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT AUX FAMILLES (PSAF) effectue son activité selon la ou les modalités suivantes :
 - > Placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs, ainsi que, pour le compte de ces dernières, accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs (mode mandataire);

>Fournitures de prestations de services aux personnes physiques (mode prestataire);

ARTICLE 4
L'ASSOCIATION PRESTATIONS SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT AUX
FAMILLES (PSAF) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
prestations de services aux personnes âgées dépendantes et handicapées et de
garde d'enfants :

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

- Garde malade à l'exclusion des soins ;
- Assistance aux personnes âgées ou auxautres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- > Soins d'esthétique pour les personnes dépendantes ;
- Garde d'enfants à domicile.
- > Entretien de la maison et travaux ménager ;
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à FORT DE FRANCE, le. 11 HARS 2011

Pour le Préfet et par délégation Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 11 - 0 0 7 7 6

Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N/ A/972/Q/002

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur du plan de cohésion sociale;
- VU la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 (portant dérogations complémentaires à l'obligation d'activité exclusive des services à la personne);
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;
- VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail ;
- VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU l' Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « Qualité » prévu au premier alinéa de l'article L-7232-3 du code du travail ;
- VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne.

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR.
TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

VU la demande d'agrément qualité présentée le 20 Décembre 2010, par Monsieur BATTERY Serge-Hector Directeur du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de la ville de FORT-DE-FRANCE – sise : 44, rue Garnier Pagès – BP 615 – 97261 FORT-DE-FRANCE Cédex

N° Siret 26972009000068

- VU l'absence d'avis du Président du Conseil Général de Martinique sur la demande d'avis précitée ;
- VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de la ville DE FORT-DE-FRANCE

est agréée, conformément aux dispositions des articles L.7232-1 et suivants du code du travail, pour des activités portant sur l'assistance aux personnes âgées de soixante ans, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans (article R 7232-8 du code du travail) à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

<u>ARTICLE 3</u> LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de la ville DE FORT-DE-FRANCE est agréée pour effectuer les activités de prestation de services :

> Placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs, ainsi que, pour le compte de ces dernières, accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs (mode mandataire);

➤ Fournitures de prestations de services aux personnes physiques (mode prestataire);

ARTICLE 4 LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de la ville DE FORT-DE-FRANCE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : prestations de services aux

est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : prestations de services aux personnes âgées dépendantes et handicapées :

- > Garde malade à l'exclusion des soins ;
- Assistance aux personnes âgées ou au autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR.
TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- > Soins d'esthétique pour les personnes dépendantes ;
- > Entretien de la maison et travaux ménager ;
- > préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à FORT DE FRANCE, le... 11 MARS 2011

Pour le Préfet et par délegation le Secrétaire Général de la Préfective de la Région Martinique

Jean-Rene VACHER

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 11 - 0 0 7 7 7

Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N/ A/972/Q/003

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur du plan de cohésion sociale ;
- VU la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 (portant dérogations complémentaires à l'obligation d'activité exclusive des services à la personne);
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;
- VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail ;
- VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU l' Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « Qualité » prévu au premier alinéa de l'article L-7232-3 du code du travail;
- VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne.

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

- VU la demande d'agrément qualité présentée le 01 février 2011, par Monsieur RUBAL Jean-François, **Président de l'association JOELLY ASSITANCE** sise : Route de l'entraide 11, rue de la Mazurka, voie n°5 **97200 FORT-DE-FRANCE**N° Siret 52047723300016
- VU l'absence d'avis du Président du Conseil Général de Martinique sur la demande d'avis précitée ;
- VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

- ARTICLE 1

 L'ASSOCIATION JOELLY ASSISTANCE est agréée, conformément aux dispositions des articles L.7232-1 et suivants du code du travail, pour des activités portant sur l'assistance aux personnes âgées de soixante ans, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.
- Le présent agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans (article R 7232-8 du code du travail) à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

- ARTICLE 3 L'ASSOCIATION JOELLY ASSISTANCE est agréée pour effectuer les activités de prestation de services :
 - > Placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs, ainsi que, pour le compte de ces dernières, accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs (mode mandataire);
 - >Fournitures de prestations de services aux personnes physiques (mode prestataire);
- ARTICLE 4 L'ASSOCIATION JOELLY ASSISTANCE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : prestations de services aux personnes âgées dépendantes et handicapées :
 - Assistance aux personnes âgées ou au autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - Garde d'enfants à domicile ;

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

- > Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins d'esthétique pour les personnes dépendantes ;
- > Entretien de la maison et travaux ménager ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

> Fait à FORT DE FRANCE, le 11 MAS 2011 Pour le Préfet et par délégation **aire Général de la Préfectue · la Région Martinique

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 11 - 00778 Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne N/ F/972/Q/004

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur du plan de cohésion sociale ;
- VU la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 (portant dérogations complémentaires à l'obligation d'activité exclusive des services à la personne);
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;
- VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail;
- VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU l' Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « Qualité » prévu au premier alinéa de l'article L-7232-3 du code du travail;
- VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne.

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

- VU la demande d'agrément qualité présentée le 10 février 2011, par Monsieur ETILE Nicolas, Gérant de L'ENTREPRISE MI BEL SERVICES « AXEO SERVICES » – sise : 9, rue du Commerce – Quartier Pointe Simon – 97200 FORT-DE-FRANCE N° Siret 52047723300016
- VU l'absence d'avis du Président du Conseil Général de Martinique sur la demande d'avis précitée :
- VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

- ARTICLE 1

 L'ENTREPRISE MI BEL SERVICES « AXEO SERVICES » est agréée, conformément aux dispositions des articles L.7232-1 et suivants du code du travail, pour des activités portant sur l'assistance aux personnes âgées de soixante ans, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.
- ARTICLE 2 Le présent agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans (article R 7232-8 du code du travail) à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

- <u>ARTICLE 3</u> L'ENTREPRISE MI BEL SERVICES « AXEO SERVICES » est agréée pour effectuer les activités de prestation de services :
 - > Placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs, ainsi que, pour le compte de ces dernières, accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs (mode mandataire);
 - > Fournitures de prestations de services aux personnes physiques (mode prestataire) ;
- ARTICLE 4 L'ENTREPRISE MI BEL SERVICES « AXEO SERVICES » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : prestations de services aux personnes âgées dépendantes et handicapées :
 - Garde d'enfants à domicile ;
 - Assistance aux personnes âgées ou au autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux :
 - Garde malade à l'exclusion des soins ;
 - Aide à la mobilité et transports des personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- > Soins d'esthétique pour les personnes dépendantes :
- Entretien de la maison et travaux ménager ;
- > Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général de la Préfectude la Région Marinique

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648, 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 11-00779

Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

N/

F/972/S/001

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur du plan de cohésion sociale ;
- VU la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 (portant dérogations complémentaires à l'obligation d'activité exclusive des organismes de services à la personne);
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;
- VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail ;
- VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU la demande d'agrément simple présentée le 06 décembre 2010, et les pièces produites par Madame RAMESAY Séverine Sandrine, gérante de l'entreprise S.R. SERVICES, sous le régime d'auto entrepreneur- sise : Chemin ermitage gonier 97212 SAINT JOSEPH
 - N° Siret 52493902200017
- VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 l'entreprise S.R. SERVICES, est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour des activités de services à la personne relatives aux tâches ménagères ou familiales.

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans (article R. 7232-8 du code du travail) à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

- ARTICLE 3 l'entreprise S.R. SERVICES, effectue son activité selon la ou les modalités suivantes :
 - Placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs, ainsi que, pour le compte de ces dernières, accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs (mode mandataire);
 - Fournitures de prestations de services aux personnes physiques (mode prestataire);
- <u>ARTICLE 4</u> l'entreprise S.R. SERVICES, est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
 - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- ARTICLE 5

 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à FORT DE FRANCE, le 11 MARS 2011

Pour le Pretet et par delegation le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FOR F-DE-FRANCE CEDEX. FELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR. FELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref gouv.fr



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N°

11-00780

Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

N/

F/972/S/002

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur du plan de cohésion sociale;
- VU la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 (portant dérogations complémentaires à l'obligation d'activité exclusive des organismes de services à la personne);
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;
- VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail;
- VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne;
- VU la demande d'agrément simple présentée le 24 décembre 2010, et les pièces produites par Monsieur BERTIDE Miguel, gérant, sous le régime d'auto entrepreneur sise : Résidence Pointe Lynch 97231 ROBERT N° Siret 52456840900014
- VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise de Monsieur BERTIDE Miguel est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour des activités de services à la personne relatives au soutien scolaire ou au cours à domicile.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans (article R. 7232-8 du code du travail) à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3

L'entreprise de Monsieur BERTIDE Miguel effectue son activité selon la ou les modalités suivantes :

- Placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs, ainsi que, pour le compte de ces dernières, accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs (mode mandataire);
- > Fournitures de prestations de services aux personnes physiques (mode prestataire);

ARTICLE 4

L'entreprise de Monsieur BERTIDE Miguel est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

> Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile à domicile ;

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

1 1 MARS 2011

Fait à FORT DE FRANCE, le....

Pour le Prete, et par delegation le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648, 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE Nº 11-00781

Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

N.

F/972/S/003

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur du plan de cohésion sociale;
- VU la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 (portant dérogations complémentaires à l'obligation d'activité exclusive des organismes de services à la personne);
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;
- VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail;
- VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail;
- VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne;
- VU la demande d'agrément simple présentée le 24 décembre 2011, et les pièces produites par Monsieur VERRES Jean-François, gérant, sous le régime d'auto entrepreneur – sise: Bât Odecide B1, Résidence Manzel – 97213 Gros-Morne N° Siret 52886519900012
- VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAII. www.martinique.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 L'entreprise de Monsieur VERRES Jean-François est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour des activités de services à la personne relatives soutien scolaire ou cours à domicile à domicile.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans (article R. 7232-8 du code du travail) à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3

L'entreprise de Monsieur VERRES Jean-François effectue son activité selon la ou les modalités suivantes :

- > Placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs, ainsi que, pour le compte de ces dernières, accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs (mode mandataire);
- Fournitures de prestations de services aux personnes physiques (mode prestataire);

ARTICLE 4

L'entreprise de Monsieur VERRES Jean-François est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Soutien scolaire ou cours à domicile à domicile ;

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

> 1 1 MARS 2011 Fait à FORT DE FRANCE, le...

Pour le Préfet et par délégation Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

Commercial of the Commercial o

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TFLEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAII www.martinique.pref.gouv.fr



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 11 - 0 0 7 82

Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

F/972/S/004

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à VU la personne et portant diverses mesures en faveur du plan de cohésion sociale ;
- la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 (portant dérogations complémentaires à l'obligation d'activité exclusive des organismes de services à la personne);
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne;
- le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail ;
- VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail;
- la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU la demande d'agrément simple présentée le 28 janvier 2011, et les pièces produites par Monsieur JUSTE David, gérant de l'entreprise ED@DOM,- sise : Impasse Antoine VITEZ - Cité Dillon - 97200 FORT-DE-FRANCE N° Siret 51894650400017
- VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

MARS 2011 NUMERO 03

ARRETE

ARTICLE 1 L'entreprise ED@DOM est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour des activités de services à la personne relatives au soutien scolaire ou cours à domicile.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans (article R. 7232-8 du code du travail) à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 L'Entreprise ED@DOM effectue son activité selon la ou les modalités suivantes :

- > Placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs, ainsi que, pour le compte de ces dernières, accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs (mode mandataire);
- > Fournitures de prestations de services aux personnes physiques (mode prestataire);

ARTICLE 4 L'entreprise ED@DOM est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

> Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

> Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

> > Sen-Fiene VACHEM

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR. TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE nº

11-00943

portant classement de l'hôtel BRISE MARINE en catégorie tourisme 2 étoiles

Le préfet de la région Martinique, Commandeur de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel BRISE MARINE situé à SAINTE-LUCE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 25 février 2011 par l'organisme évaluateur Bureau VERITAS, accrédité par le Cofrac ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRETE

Article 1er: L'établissement dénommé: Hôtel BRISE MARINE

situé: 97228 SAINTE-LUCE

Est classé en catégorie tourisme 2 étoiles pour la totalité de ses 13 chambres. La capacité d'accueil de cet établissement est de 48 personnes.

Article 2 : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fortde-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

> Rue Victor Sévère - B.P 647-648 - 97262 Fort de France C'édex Tél : 05 96 39 36 00 . Télex 912650 MR Télécopie 05 96 71 40 29 - site internet www.martinique.pref.gouv.fr

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire de SAINTE-LUCE
- Monsieur le directeur régional des finances publiques
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

2 3 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire **Banne**l de la Préfecture de la Région Martinique

Jean-René VACHER



Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 11 - 0 1 0 3 0

relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du 2 mars 2011 portant nomination de M Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-00668 du 28 février 2011 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique;

VU les délibérations n° 04-1340 du 12 juillet 2004 et n° 04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

<u>Article 6</u> : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

<u>Article 7</u>: Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique <u>(en € à la tonne)</u> au stade dépositaire sont les suivants :

Prix de sortie raffinerie	831,379 €/t
Octroi de mer régional (1,5% du prix de cession)	12,471 €/t
Enfûtage y compris stockage de réserve	266,561 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,658 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	199,28 €/t
TVA sur transport (8,5%)	16,96 €/t

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2011-00668 du 28 février 2011 susvisé, est applicable à compter du **vendredi 01 avril 2011 à zéro heure**.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

3.1 MARS 2017

* Octroi de m (**) octroi d	DET/		GRO	Н	_	AX.	_	+						М	arg	• <i>'</i>	nu	tue	<i> !</i>	és	ogis:			2	H		
6 12 1	22 PRIX MAXIMUM TTG DE VENTE AU DETAIL (20+21) (clhi)	21 Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	20 PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19) (€lhi)		_	_	_	15 Octroi de mer (*) €/hl	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE	13 Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP)	12 Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)			10 Densités	_1	8 Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)	Quantité vendue (en Tonne)	CA produits et services réglementés		A Rémunération des capitaux investis (millions d'€)	_		Coût de raffinage et logistique (millions d'€)	┺-	ш		Annexe I de l'arrêté n°
nt; 10% sur le fioul pétrole lampant et			<u> </u>		CF annexe II			_!		!	_	MAR	831,379		0,893	930,956										Gaz Domestique	APPLICABLE
industriel; le fioul industriel;	1,47	10,250	136,750	5,940	54,754	47,613	1,879	5,261	76,056	0,685	0,208	MARTINIQUE	75,164	0,744	1,085	930,956								:		Super sans plomb	E A COMPTE
	1,27,000	10,250	116,750	6,260	23,418	22,120	1,298		87,072	0,685	-0,152		86,539	0,838	1,110	930,956										Gazole route	A COMPTER DU 01/04/201
lo accepto lo EOD	1,01	10,250	90,750	5,988	1,248		1,248		83,514	0,685	-0,401		83,229	0,848	1,054	930,956	78873,583	73,428	16,876	2,181	2,688	2,308	2 200	11 225	41,987	F.O.D	31/03/2011 - ST 2011 zéro heure
	1,10	9,335	100,665	5,683	8,194		2,156	6,037	86,788	0,685	-0,146		86,249	0,807	1,149	930,956										Pétrole lampant	du 31 03 2011 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE 04 2011 zéro heure
LE PI					1,128		1,128		75,177				75,177	0,917	0,881	930,956										Fioul 80 cst	E DES PRIX A
LE PBÉFET		_1_			83,351		16,670	66,681	666,808				62,080	0,931	0,716	930,956										Fioul industriel (y compris EDF)	MAXIMA DE

Annexe II à l'arrété préfectoral n° 11 - 0 1 0 3 0

du31/03/2011

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE à compter du 01/04/2011 - zéro heure

I - A LA TONNE	е	en €uro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		831,379
Octroi de mer régional (1,5% du prix sortie raffinerie)		12,471
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		843,850
Frais d'enfûtage HT		266,561
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	12,471	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,658
Prix de revient à la tonne enfûtée		1133,068

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg	en €uro/Bouteille
(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	14,163
Marge industrielle	3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)	3,718
Prix de vente au distributeur	21,300
Transport au magasin du dépositaire	2,491
TVA sur le transport (8,5%)	0,212
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	24,003
arrondi à	24,00
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg	1,920
Supplément de frais de livraison à domicile	4,02
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	28,02

1 20= 11057

NUMERO 03

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N°11-00562

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 10-00470 établissant la liste départementale des vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales des chiens en application de l'article L. 211-14-1 du code rural



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE, PREFET DE LA MARTINIQUE, Commandeur de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- > Vu le Code Rural et en particulier le livre II, titre 1er, chapitre 1er, section 2 des parties législative et réglementaire ;
- Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Ange MANCINI, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu l'Arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural;
- > Vu l'avis du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;
- > Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Page 1 sur 3

ARRETE:

Article 1er:

Le présent arrêté établit en annexe 1 la liste départementale modifiée des vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales des chiens en application de l'article L. 211-14-1 du code rural.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les Vétérinaires Sanitaires, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'ensemble des Mairies de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 16 FEV. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et per délégation Le Sacrétaire Général de la Martinique

Jean-René VACHER

ANNEXE I DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 11-00562 Etablissant la liste départementale des vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales des chiens en application de l'article L. 211-14-1 du code rural

COMMUNE	ADRESSE	TEL	NOM	PRENOM	Nº ordre	Date diplôme
97222 CASE PILOTE	2 Rue Schoelcher	0596-69-38-91	FOURNIER	Florence	21057	2006
97224 DUCOS	11 Lotissement les Fromagers	0596-56-17-31	QUIGNARD	Hugues	8594	1981
97200 FORT DE FRANCE	11 Lotissement Bardinet, Dillon	0596-75-09-56	BERNUS	Dominique	8567	1982
97200 FORT DE	24 route de Cluny	0596-73-28-18	PLISNIER	Marcel	11416	1992
FRANCE		į	SOTTOVIA	Jean-Luc	8598	1983
97240 LE FRANCOIS	Quartier Usine	0596-54-45-09	GALLET DE SAINT-AURIN	Dominique	9785	1978
97232 LE LAMENTIN	Imm Gaube, Lot St James	0596-73-33-33	GAUBE	Gérard	10483	1989
	Acajou		OVAERT	Pascal	21945	2007
			DELONCLE	Romain	22848	2009
97232 LE LAMENTIN	Centre Vert-Acajou – 5 Marvel	0596-61-12-79	HOAREAU	Emmanuelle	18217	1997
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Acajou		ROUSTAN	Véréna	23800	2006
			SOLACROUP	Thierry	24053	2010
97232 LE LAMENTIN	Centre Commercial, Place	0596-51-80-90	LIABEUF	Jean-Marie	8587	1975
	d'Armes		DOPAGNE	Marie-Laure	23751	2007
			RUFFLE	Augustin- Charles	23130	2008
97232 LE LAMENTIN	A.G.P.A.M. Habitation Carrère	0596-48-07-94	ROSE-ROSETTE	Françoise	8596	1977
97290 LE MARIN	Quartier La Agnès	0596-74-70-50	FONDER	Anne Valérie	9465	1985
		ĺ	CHARDON	Solène	22579	2007
97231 LE ROBERT	4 lot. St Christophe	0596-65-24-71	CHICHE	Jean-louis	9475	1984
	Route de Madimarché	1	GILLE-PIVERT	Delphine	12659	1992
August Carlos Calabratis Company		l .	COTTARD	Aurélie	21262	2006
97215 RIVIERE	Quartier Laugier	0596-68-12-34	KIEFFER	Bérengère	12344	1992
SALEE	1	}	CAPOT	Philippe	17333	1996
97212 SAINT JOSEPH	Quartier Belle Etoile	0596-57-82-21	SY-URSULIN	Marie- Christine	014700	1991
			BUISSERET	Candice	23457	2007
97250 SAINT PIERRE	Rue Bouillé, immeuble Bio- Caraïbes	0596-78-10-03	VACHERON- ROSE-ROSETTE	Valérie	10748	1991
97233 SCHOELCHER	Voie N° 8 Batelière, 30 Bd du	0596-61-02-87	GAUBE	Gérard	10483	1989
	25 juin 1935		OVAERT	Pascal	21945	2007
Autor and work			OZEE	Frédéric	22245	2009
97233 SCHOELCHER	2, rue Jules Sévère, Anse Madame	0596-61-05-08	FAURE	Christine	14516	1996
97220 TRINITE	120 rue Lagrosillière	0596-58-23-01	DA COSTA	Virginie	19690	2005
	1	1				



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation Parc de TIVOLI 97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Pôle Santé et Protection des Animaux et des Végétaux

ARRETE PREFECTORAL Nº 11-00663

Portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L. 5143-7 du Code de la Santé Publique.



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE, PREFET DE LA MARTINIQUE, Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- ➤ Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10;
- > Vu l'article R. 227-2 du code rural;
- Vu le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;
- > Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 2003 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- > Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2005 portant renouvellement d'un agrément prévu à l'article L.5143-7 du code de la santé publique;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le Groupement de Défense Sanitaire de la Martinique (G.D.S.M.) en date du 19 mars 2010;
- Vu la proposition en date du 8 novembre 2010 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Martinique ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Service de l'Alimentation

Parc de Tivoli - BP 671 - 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex

Téléphone : 0596 64 89 64 - Télécopie : 0596 64 23 74 - E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. T:\spa\pharmacie\groupements\commission-2010\gds\aprenouvellement.doc

Page 1 sur 2

MARS 2011 NUMERO 03

ARRETE

Article 1er:

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au Groupement de Défense Sanitaire de la Martinique (G.D.S.M.), sous le numéro PH 00-529, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions ovine et caprine.

Article 2nd

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège du G.D.S., Pôle animalier de Carrère, 97232 LAMENTIN.

Article 3^{ème}:

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique.

Article 4^{eme}

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, 28 FEV 2011



Service de l'Alimentation

Parc de Tivoli - BP 671 - 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex

Téléphone : 0596 64 89 64 - Télécopie : 0596 64 23 74 - E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

T:\spa\pharmacie\groupements\commission-2010\gds\aprenouvellement.doc

Page 2 sur 2



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation Parc de TIVOLI B.P. 671 97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Pôle Santé et Protection des Animaux et des Végétaux

ARRETE PREFECTORAL Nº

11-00664

Portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L. 5143-7 du Code de la Santé Publique.

*

1164 131 85

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE, PREFET DE LA MARTINIQUE, Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

 \blacktriangleright Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10;

- > Vu l'article R. 227-2 du code rural;
- > Vu le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administratives à caractère consultatif;
- > Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;
- > Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 2003 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxièm alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- > Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2005 portant renouvellement d'un agrément prévu à l'article L.5143-7 du code de l santé publique ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la Société Coopérative Agricole des Caprins et des Ovins d la Martinique (S.C.A.C.O.M.) en date du 22 mars 2010;
- > Vu la proposition en date du 8 novembre 2010 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Martinique ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Service de l'Alimentation

Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex

Téléphone : 0596 64 89 64 - Télécopie : 0596 64 23 74 - E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

T:\spa\pharmacie\groupements\commission-2010\scacom\aprenouvellement.doc

Page 1 sur 2

NUMERO 03

ARRETE:

Article 1er:

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la Société Coopérative Agricole des Caprins et des Ovins de la Martinique (S.C.A.C.O.M.), sous le numéro PH 87-425, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions ovine et caprine.

Article 2nd:

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège de la S.C.A.C.O.M., Habitation Bonne-Mére, Quartier Rivière Pierre, 97224 DUCOS.

Article 3ème:

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique.

Article 4ème

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France,

28 FEV. 2011



Service de l'Alimentation

Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex

Téléphone : 0596 64 89 64 - Télécopie : 0596 64 23 74 - E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

T:\spa\pharmacie\groupements\commission-2010\scacom\aprenouvellement.doc

Page 2 sur 2



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation Parc de TIVOLI B.P. 671 97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Pôle Santé et Protection des Animaux et des Végétaux

ARRETE PREFECTORAL Nº 11-00665

Portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L. 5143-7 du Code de la Santé Publique.



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE, PREFET DE LA MARTINIQUE, Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- ightharpoonup Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10;
- > Vu l'article R. 227-2 du code rural;
- > Vu le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- ▶ Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;
- ➤ Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 2003 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- ➤ Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2005 portant renouvellement d'un agrément prévu à l'article L.5143-7 du code de la santé publique;
- ➤ Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la Société Coopérative Avicole de la Martinique (S.C.A.M. en date du 1^{er} avril 2010 ;
- > Vu la proposition en date du 8 novembre 2010 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Martinique ;
- > Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Service de l'Alimentation Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex

Téléphone : 0596 64 89 64 - Télécopie : 0596 64 23 74 - E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

T:\spa\pharmacie\groupements\commission-2010\scam\APrenouvellement.doc

Page 1 sur 2

ARRETE:

Article 1er:

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la Société Coopérative Avicole de la Martinique (S.C.A.M.) sous le numéro PH 00-530, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions ovine et caprine.

Article 2nd

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège de la S.C.A.M., Centre commercial Vulcano, Rue Schoelcher, 97260 MORNE-ROUGE.

Article 3^{ème}:

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique.

Article 4^{ème}

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, 28 FEV. 2011



Service de l'Alimentation

Parc de Tivoli - BP 671 - 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex

Téléphone : 0596 64 89 64 - Télécopie : 0596 64 23 74 - E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

T:\spa\pharmacie\groupements\commission-2010\scam\APrenouvellement.doc

Page 2 sur 2



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

Le Préfet de la Région Martinique Commandant de la Légion d'honneur Commandant de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 11 - 00696

PORTANT MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Ange MANCINI Préfet de la Région Martinique et Préfet de Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;

Vu la demande d'information en date du 18 janvier 2011 formulée par la SAFER et relative à une porcherie exploitée à Rivière Salée par Monsieur CHERRY EMMANUEL

Considérant les différentes constatations relevées dans cet élevage le 11 février 2011 par un Inspecteur des Installations Classées du Service de l'Alimentation de la D.A.A.F:

- ➤ Implantation d'un bâtiment en ciment et tôle constitué de 3 compartiments, de 765m² avec 26 truies, 3 verrats, 5 cochettes, 52 porcelets et 3 porcs charcutiers soit 89 animaux soit 105,4 animaux -équivalents.
- Le nombre de cases vides est de 6 soit une capacité totale de la porcherie de 130 animaux -équivalents;
- Exploitation d'une porcherie détenant plus de 50 équivalents-porcs de façon irrégulière sans aucune déclaration en Préfecture ;
- > Absence de cahier d'épandage;
- ➤ Absence de registre d'élevage ;
- Absence d'unité de stockage du lisier et des eaux résiduaires ;
- > Pollution d'un ravin situé à 36m par ruissellement des eaux superficielles ;
- > Brûlage à l'air libre des cadavres de porcelets ;

Considérant que la porcherie de Monsieur CHERRY EMMANUEL Guy située à l'habitation Nouvelle citée à Rivière Salée relève de la législation des Installations classées

Parc de Tivoli- BP671·97264 FORT DE FRANCE CEDEX: TELEPHONE 05 96 64-89-64 - TÉLÉCOPIE 05 96 64-23-74 Mél : dsv972@agriculture.gouv.fr

Considérant que Monsieur CHERRY EMMANUEL Guy éleveur de porcs ne cesse de déverser le lisier de ses porcs dans la nature, qu'il contrevient gravement aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et occasionne des nuisances graves pour l'environnement et la santé publique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture:

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur CHERRY EMMANUEL Guy est mis en demeure de déposer en Préfecture avant le 1^{er} avril 2011, un dossier complet de déclaration de sa porcherie située au quartier habitation Nouvelle cité sur le territoire de RIVIERE SALEE.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur CHERRY EMMANUEL Guy devra prendre toute disposition pour faire cesser dans l'immédiat, le déversement du lisier de ses porcs dans la nature et en tout état de cause dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

<u>ARTICLE 4</u> : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Fort de France.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement du Marin, le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, l'Inspecteur des Installations Classées, le Maire de la ville de RIVIERE SALEE, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à Monsieur CHERRY EMMANUEL Guy éleveur de porcs.

D 1 MARS 2011



Parc de Tivoli- BP671-97264 FORT DE FRANCE CEDEX: TELEPHONE 05 96 64-89-64 - TÉLÉCOPIE 05 96 64-23-74 Mél: dsv972@agriculture.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Animation et Pilotage Pôle Appui Juridiques aux Services

Arrêté n¹ 1 - 0 0 7 3 7 portant sur le respect des normes communautaires relatives à l'identification électronique des ovins et caprins

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 21/2004 du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782 du 29 septembre 2003;
- VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune;
- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), notamment ses articles 20 et 31;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil;
- VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;
- VU le règlement (CE) n° 1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (modifiant le règlement (CE) n° 21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine);
- VU le code rural et de la pêche maritime
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration;
- VU le programme de développement rural en Martinique agréé par la Commission le 28 novembre 2007;
- CONSIDERANT qu'en application des articles 20 c.i) et 31 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un dispositif d'aide a été mis en place afin d'aider les agriculteurs qui doivent s'adapter aux normes exigeantes de la législation communautaire;

RUE VICTOR SÉVÉRE - BP 647- 97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 - TELEX 912 650 MR

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les modalités d'attribution

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine.

ARTICLE 2: Conditions d'Éligibilité

Seuls peuvent solliciter une aide au titre de ce dispositif les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Être un établissement d'élevage (EDE) agissant pour le compte des exploitants agricoles pratiquant l'élevage d'ovins et de caprins;
- Être détenteur d'au moins un petit ruminant (chèvre ou mouton) né à partir du 1^{er} janvier 2010:
- Être à jour de ses cotisations sociales;
- Avoir déposé auprès de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique une demande de subvention multifinanceurs pour la participation des agriculteurs à un régime de qualité alimentaire;
- Respecter les autres critères d'éligibilité spécifiés, le cas échéant, dans la notice explicative en annexe du présent arrêté.

Sont éligibles les surcoûts entraînés par les opérations des animaux concernés par l'identification électronique, nés à partir de juillet 2010, à l'exception des chevreaux de moins de 12 mois non destinés au échanges intra-communautaires.

ARTICLE 3: Engagements généraux

Au dépôt de sa demande, le bénéficiaire de l'aide s'engage, sous sréserve que sa demande soit accepté :

- À détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...;
- À informer la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique de toute modification de la situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet;
- À permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités pendant au minimum 5 années à compter de la date de décision;
- À ne pas solliciter, pour son projet, d'autres aides (nationales ou européennes), que celles mentionnées dans le tableau « financement du projet » joint à sa demande;
- À insérer dans les documents relatifs à l'action, le logo européen et la mention : « Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper une place significative;
- À apposer sur son site d'activité une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur

RUE VICTOR SÉVÉRE - BP 647- 97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 - TELEX 912 650 MR

les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention « Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque;

- À informer par courrier la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique du début d'exécution de l'opération;
- À respecter les détails d'exécution de son projet.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 : Intensité de l'aide

Le montant des aides que peut solliciter un demandeur est précisé dans la notice explicative en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5: Financements

L'aide publique versée est accordée sur une base annuelle, sous forme d'un montant forfaitaire, temporaire et dégressif, pour les bons de commande émis sur la période du 26 avril 2010 au 1er juillet 2013 inclus.

<u>ARTICLE 6</u> : Contrôles et suivi

Afin de vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, les justificatifs de réalisation et le respect des engagements pris, le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les autorités compétentes chargées des contrôles.

En cas de modification du projet, du plan de financement ou des engagements, le bénéficiaire s'engage à informer dans les plus brefs délais, par courrier, la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique, avant la réalisation effective de ces évolutions.

ARTICLE 7: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le _ 3 MARS 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecte
de la Région Martifichia

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÉVÉRE - BP 647- 97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 - TELEX 912 650 MR











NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE L'AIDE « IDENTIFICATION OVIN CAPRIN » (131)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez-la avant de remplir la demande (cerfa n° 14195*01). SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LE SERVICE INSTRUCTEUR

Afin de favoriser la mise en œuvre de la réforme de l'identification des petits ruminants, le surcoût induit par l'utilisation des repères électroniques de première identification sera

pris en charge pendant une durée de 3 ans.

L'organisme payeur agréé du FEADER (Agence de Services et de Paiement) versera aux établissements de l'élevage (EDE) les sommes correspondantes au surcoût des repères électroniques de première identification, à hauteur de 80 centimes d'euro maximum, destinés à identifier individuellement les ovins et les caprins.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Seuls les Etablissements de l'Elevage (EDE) peuvent prétendre à cette aide : Identification Ovin Caprir

Quelles sont les zones géographiques concernées ? L'ensemble du territoire de la Martinique

Quelles sont les activités concernées ?

Les établissement de l'élevage ont pour mission d'assurer la mise en œuvre des règles d'identification des ovins et des caprins. Ils doivent donc notamment gérer l'approvisionnement des éleveurs en repères d'identification.

Quels investissements sont subventionnés ? Dépenses éligibles :

- repères auriculaires électroniques de première identification ;
- bagues de paturon électroniques.

Ne sont pas éligibles : repères auriculaires conventionnels Le financement est valable pour tout bon de commande émis sur la période du 26 avril 2010 au 1e juillet 2013 inclus.

Quelles sont les modalités de paiement ?

L'ASP s'engage à payer à l'EDE au maximum une fois par trimestre² la subvention relative à la prise en charge du surcoût des repères d'identification électroniques avec une première échéance au 30 juin 2011

Caractéristiques de l'aide :

Le FEADER et le ministère (direction générale de l'alimentation) participent au co-financement à hauteur de 0,80 € maximum. Le Montant de l'aide est forfaitaire, temporaire et dégressif pour une durée maximale de 5 ans, pour les bons de commande émis sur la période du 26 avril 2010 au 1° juillet 2013 inclus

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée d'engagement, vous devez notamment :

- O Respecter la liste des engagements figurant en page 4 du formulaire de demande d'aide,
- ② Vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et sur place) prévus par la réglementation,
- 3 Informer le service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.
- Informer service instructeur du début d'exécution de votre opération.

FORMULAIRE A COMPLETER

Demande:

Description de la procédure

Vous devez remplir votre demande d'aide (cerfa n), que vous déposerez en un seul exemplaire auprès du service instructeur. Le service instructeur transmettra les informations concernant votre demande de subvention à l'ASP.

Identification du demandeur :

Toutes les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés disposent d'un n° SIRET.

Principales pièces à joindre :

Vous devez notamment fournir au service instructeur, avec votre formulaire de demande d'aide :

- Liste des pièces à fournir, dont : RIB : si vous n'en avez jamais fourni à l'administration ou si vos coordonnées bancaires ont changé
- K-bis : si vous ne l'avez jamais fourni à l'administration ou s'îl a été modifié depuis sa dernière transmission à l'administration;
- nombre de repères électroniques de première identification commandés sur la période.

Rappel des délais :

Date limite de dépôt de la demande d'aide : 1er juillet 2013.

SUITE DE LA PROCEDURE

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez un arrêté attributif de subvention.

Il vous faudra fournir au service instructeur vos iustificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement.

MARS 2011 NUMERO 03

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

L'administration peut procéder à des contrôles afin de vérifier l'éligibilité des dépenses publiques, notamment des contrôles de certification sur des échantillons de dossiers. Par ailleurs, des contrôles sur place seront réalisés conformément au règlement (CE) n° 1975/2006. (après vous avoir informé 48h à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans la demande d'aide, les justificatifs de réalisation, le respect des engagements et des attestations sur l'honneur que vous avez pris.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION (le cas échéant)

Le refus de contrôle, la non conformité de votre demande ou le non respect de vos engagements peuvent entraîner les sanctions suivantes : une décision de déchéance des droits (en application du régime de sanction du dispositif) avec demande de remboursement est prise sur la base du montant déterminé par le service instructeur.

Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :

Il s'agit de l'ensemble des documents que l'EDE doit conserver :

- les copies des factures payées par l'EDE au fabriquant pour la commande des repères électroniques de première identification, pendant une durée de 10 ans à compter de leur date d'émission par les fabriquants;
- les copies des factures émises par les EDE et envoyées aux éleveurs pour le paiement des repères électroniques de première identification, pendant une durée de 10 ans;
- la copie de la demande de paiement.

Les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur devront être fournis.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'Agence de Services et de. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au service instructeur.



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territories Ruraux

Pratiques Agricoles et Environnement Gestion des crises climatiques

Jardin Desclieux B.P. 642 97262 Fort-de-France Cédex Le Préfet de la Région Martinique Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader);
- VU le règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader);
- VU le règlement (CE) N° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N°1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;
- VU les articles D113-18 à D113-26 du code rural relatifs aux aides compensatoires aux handicaps naturels permanents,
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 modifié, relatif au classement en zones défavorisées depuis 2001,
- VU le décret n° 2007-1334 modifié du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural
- VU l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attributions des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le Code Rural et la Pêche Maritime;
- VU l'arrêté préfectoral n°04-2976 du 12 octobre 2004 de classement en zones défavorisées pour les communes du département de la Martinique ;
- Vu Le Programme de développement rural de la Martinique(PDRM) agréé par la Commission européenne le 28 novembre 2007 sous le n°C(2007)5492 et les décisions modificatives ultérieures du PDRM;

RUE VICTOR SÉVÉRE - BP 647- 97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 - TELEX 912 650 MR

- VU l'arrêté préfectoral n° 10-03339 du 12 octobre 2010 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la Campagne 2011 dans le département de la Martinique
- SUR proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

- ARTICLE 1: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 10-03339 du 12 octobre 2010.
- ARTICLE 2: Dans chacune des zones définies dans l'arrêté préfectoral de classement, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement. L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.
- ARTICLE 3: Pour chacune des plages de chargement définies à l'annexe 1, le montant de base des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est affecté d'un coefficient de pondération. Les montants de base et le coefficient de pondération sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.
 - Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.
- ARTICLE 4 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agro-environnementales pour le département.
- ARTICLE 5: Le montant versé pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation sont définis par zone. Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Fort-de-France, le 1 1 MAIS 2011

Pour le Prétet et par delegation
le Secrétaire Général de la Profecture
de la Pégion Maritique

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÉVÉRE - BP 647- 97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 39,36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 - TELEX 912 650 MR

ANNEXE 1 - Surfaces fourragères

Plages optimales de chargement

Le chargement (UGB/Ha) de l'exploitation doit être compris entre 0.30 (plancher) et 3.4 UGB/ha (plafond) pour la zone de montagne et entre 0.40 et 3.4 UGB/ha pour la zone de piémont. Entre ces seuils, une plage optimale de chargement est définie correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager. En dehors de cette plage optimale, un taux de réduction de 10% est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité. C'est ce que l'on appelle le podium de chargement.

	Plage Infra-optimale	PLAGE OPTIMALE	Plage sub-optimale
Zone de Montagne	De 0,30 à moins de 1 UGB/ha	De 1 à moins de 2,4 UGB/ha	De 2,4 à 3,4 UGB/ha inclus
Zone de Piedmont	De 0,40 à moins de 1 UGB/ha	De 1 à moins de 2,4 UGB/ha	De 2,4 à 3,4 UGB/ha inclus

Montants de base et conditions de majoration

Un montant de base est versé sur une superficie limitée à 50 ha. Au delà de 50 ha aucun versement n'est effectué.

Les montants de base des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapportés à l'hectare de surface fourragère, prévus au PDRM (mesures 211 et 212), sont modulés comme suit :

Montants de base	Montagne	Piémont
Surfaces fourragères	136 €/ha	55 €/ha

Pour pour les 20 premiers hectares de surfaces fourragères, les montants de base sont majorés comme suit :

	Montagne	Piémont
Taux de majoration	+ 50 % pour les 20 premiers ha	+ 50 % pour les 20 premiers ha

RUE VICTOR SÉVÉRE - BP 647- 97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 - TELEX 912 650 MR

ANNEXE 2 - Surfaces cultivées

Montants de base et majoration des montants

Pour les cultures maraîchères et vivrières, une majoration dégressive est appliquée aux montants de base pour les 20 premiers ha ; les montants de base étant majorés plus fortement pour les 4 premiers ha.

Pour les autres cultures , une majoration unique des montants de base s'applique pour les 20 premiers ha.

Les montants de base des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapportés à l'hectare de surfaces cultivées, prévus au PDRM (mesure 211 et 212), sont modulés comme suit :

Montant de base	Montagne	Piémont
Cultures Maraîchères et Vivrières (CMV) et autres cultures		105 €/ha

Les montants de base sont majorés comme suit :

	Montagne	Piémont
Cultures Maraîchères et Vivrières (CMV)	+ 100% de 0 à 4 ha + 85 % de plus de 4 ha à 20 ha	+ 100% de 0 à 4 ha + 85% de plus de 4 ha à 20 ha
Surfaces cultivées hors CMV	+ 85% de 0 à 20 ha	+ 85% de 0 à 20 ha

RUE VICTOR SÉVÉRE - BP 647- 97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 - TELEX 912 650 MR

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE

ARRETES



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Secrétariat Général

ARRETE Nº 11 - 00856

Portant désignation des représentants du collège des communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et mixtes à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi nº 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

VU le décret 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale;

VU la circulaire NOR INTBC1033627C du 27 décembre 2010;

VU la circulaire NOR IOCK1103795C du 04 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-00519 du 11 février 2011 relatif à l'élection des membres de la commission départementale de coopération intercommunale;

VU l'arrêté complémentaire n° 11-00602 du 21 février 2011 relatif à l'élection des membres de la commission départementale de coopération intercommunale fixant la composition de la formation restreinte de la CDCI;

CONSIDERANT qu'une seule liste a été déposée par l'association des Maires de la Martinique le 23 février 2011, en vue de l'élection des membres de la CDCI;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les représentants du collège des communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et mixtes, sont désignés sans élection;

VU l'ordre de présentation de la liste présentée par l'association des Maires de Martinique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

.../...

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR TELECOPIE 05 96 71 40 29 –site internet www.martinique.pref.gouv.lir

Article 1er : La liste des représentants des différents collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats intercommunaux et mixtes est arrêtée comme suit :

COLLEGE DES COMMUNES – 17 représentants

Collège électoral 1 - les représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne du département :

1 – ISMAIN Félix –

Maire de Bellefontaine

2 - EUSTACHE Gilbert -

Maire du Diamant

3 - BOUQUET Joachim -

Maire de Grand-Rivière

4 - JEAN-ZEPHIRIN Albert - Maire du Gros-Morne 5 - DESIRE Rodolphe -

Maire du Marin

6 - MONPLAISIR Ralph -

Maire de Case-Pilote

7 - CRUSOL Louis -

Maire de Sainte-Luce

Collège électoral 2 – les représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

1-PAQUIT Yvon-

1er Adjoint au Maire de Fort de France

2 - ZOBDA David -

3^{ème} Adjoint au Maire du Lamentin

3 - MONTHIEUX Alfred -

Maire du Robert

4 - AZEROT Bruno-Nestor -

Maire de Sainte-Marie

5 – GONIER Emile –

6ème Adjoint au Maire de Schoelcher

6-CONCONNE Catherine-

2ème Adjointe au Maire de Fort de France

7 - MANIN Josette -

2ème Adjointe au Maire du Lamentin

Collège électoral 3 - les représentants des communes du département ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq les plus peuplées :

1 - ANTISTE Maurice -

Maire du François

2 - MANSCOUR Louis-Joseph - Maire de la Trinité

3 – MENCE Charles-André –

Maire de Ducos

.../...

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE – 17 représentants

1 - SAMOT Pierre -Président de la CACEM2 - LARCHER Eugène -Président de la CAESM3 - LAVENAIRE Ange -Président de la CCNM

4 – SAINT-LOUIS AUGUSTIN Raymond – 1ersident de la CACEM

 5 - AGNES Ernest –
 8ême Vice-Président de la CAESM

 6 - BONTE Maurice –
 13ême Vice-Président de la CCNM

 7- CLEMENTE Luc-Louison –
 2ême Vice-Président de la CACEM

8 - ZAÏRE Albert - Délégué communautaire de la CAESM
9 - PAMPHILE Justin - 6^{ème} Vice-Président de la CCNM
10- JEANNE-ROSE Athanase - 3^{ème} Vice-Président de la CACEM

10- JEANNE-ROSE Athanase –3ême Vice-Président de la CACEM11- FONTAINE Félix –Délégué communautaire de la CAESM

12 - VIRAYIE Louis-Edouard - 7^{ème} Vice-Président de la CCNM 13 - MICHAUX Charles-Henri - 6^{ème} Vice-Président

14 – JEAN-MARIE Maryse – Déléguée communautaire de la CAESM

15 - NADEAU Marcellin -1er Vice-Président de la CCNM16 - LIDAR Patricia -11 eme Vice-Président de la CACEM

17 – EDMOND-MARIETTE Philippe – Délégué communautaire de la CACEM

COLLEGE DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET DES SYNDICATS MIXTES - 2 représentants

1 – CAKIN Sainte-Rose – Président du SMITOM 2 – DRAME Victorien – Président du SMEM

.../...

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – site internet www.martinique.pref.gouv.fr

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissement du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Président de l'association des maires de la Martinique, les Présidents des établissements de coopération intercommunale, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché partout où besoin sera.

Fort de France, le 16 MARS 2011

Jean-René VACHER

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

DIRECTION DE LA MER

ARRETES



PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de la Mer Bureau Exploitation de la bande côtière

ARRETE Nº 11 - 00851

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 Avril 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-00085/DALI/PC du 11 janvier 2011 organisant l'intérim des fonctions de Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-00104/DALI/PC du 12 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET Directeur Régional de la Mer de la Martinique, par intérim ;

Vu la demande en date du 25 août 2010 présentée par Monsieur Ivo HUISMAN, Chef d'Agence BALINEAU S.A.;

VU les compléments d'informations fournis le 06 décembre 2010 par BALINEAU S.A, mentionnant les positionnements GPS du corps mort ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date 17 décembre 2010 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis favorable du Maire de la Ville de Fort de France en date du 23 février 2011 ;

VU l'avis réputé favorable du Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité de la DEAL Martinique ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA MER

Présent pour l'avenir

ARRETE

ARTICLE 1: La S.A. BALINEAU, (Agence Antilles), dont le siège social est situé au lieu dit 12 rue Nobel B.P. - 2183 à JARRY Cédex (97195), représentée par Monsieur Ivo HUISMAN chef d'agence, est autorisée à mouiller un corps-mort avec chaîne et coffre, entre la Pointe des Grives et la Pointe des Sables, dans le but de positionner à l'abri, du matériel nautique dans le cadre de l'aménagement du port de plaisance de l'Etang Z'Abricots, selon le plan d'occupation joint en annexe au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) de ce corps-mort sont :

latitude: 14°35,477 Nord
 longitude: 61° 2,534 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2: Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des embarcations de détresse ou des autres services de l'Etat dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de TROIS ANS (3 ans) qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5: Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'UN MOIS, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 95 € (QUATRE VINGT QUINZE EUROS) compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

..../...

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse du Directeur Régional des Finances Publiques - Boulevard Général de Gaulle BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Région Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex), (dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer

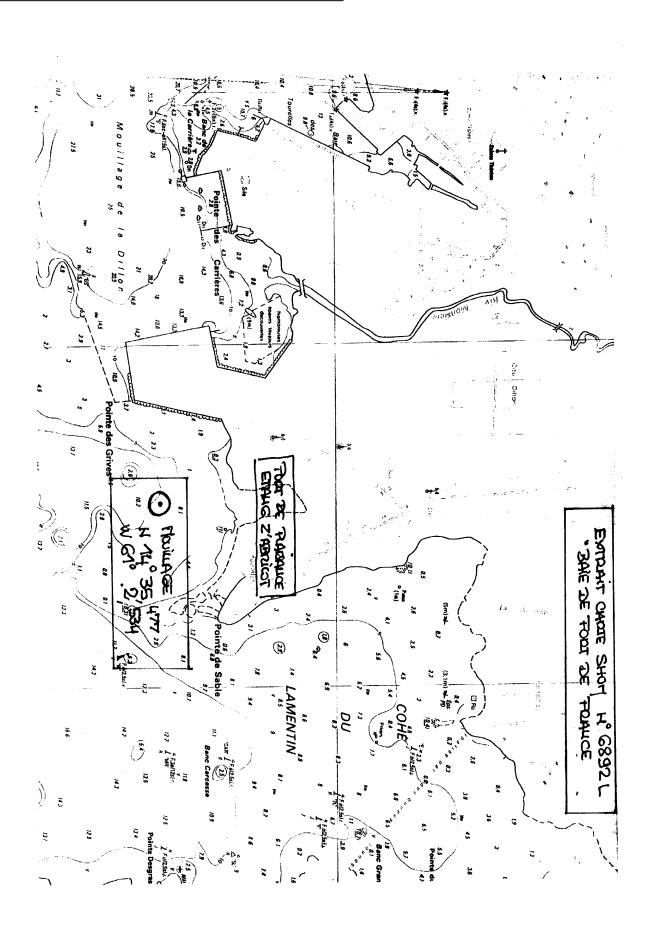
Copie à:

- Monsieur le Maire de la Ville de Fort de France
- Monsieur le Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité de la DEAL

Fait à Fort de France, le 1 6 MARS 2011

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE

ARRETES



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE

Arrêté Nº1100624

Arrêté fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2010-2014

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-4 et L. 312-5 ;
- VU la loi nº 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est arrêté pour la période 2010-2014.

Il est annexé au présent arrêté et peut être consulté au siège de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France sis immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue - BP 683 - 97264 - FORT DE FRANCE CEDEX.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 2 3 FEV. 2011

. J 1 L 1. ZUII

Le Préfet

Rue Victor-Sévère – B.P. 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX – Tel. 05.96.63.18.61 – Fax 05.96.71.40.29



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE Administration Générale Commission de Réforme Fonction Publique Hospitalière

> LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 11_00730 du -3 MARS 2011

DE LA COMMISSION DE REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires modifié par le décret n° 2000-610 du 28 juin 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 07-4172 du 20 décembre 2007 portant désignation des représentants du personnel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00179 du 17 janvier 2011 fixant la liste des médecins agréés ;

Vu le code des Pensions Civiles et Militaires de retraite (partie législative) ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort relatif aux représentants des administrations des hôpitaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00102 du 12 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique par intérim;

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE France CEDEX - Tél. 05 96 39 36 00 - Fax 05.96.71.40.29

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 et l'arrêté n° 050070 du 11 janvier 2005 est modifié comme suit :

La commission de réforme départementale de la fonction publique hospitalière est composée comme suit :

*Président:

- le Préfet ou son représentant

*Membres

Au titre des praticiens :

Médecins généralistes titulaires

- Docteur Jacqueline LUDON Centre Hospitalier du MARIN 97290 LE MARIN
- Docteur FELIERS Luc 1, Place Eloi Virginie 97224 DUCOS

Médecins généralistes suppléants

*Suppléants du Docteur Jacqueline LUDON

- Docteur BELLON-TULLE Yolène Résidence Nid d'Aigle – Rue des Hibiscus Clairière 97200 FORT DE France
- Docteur CRIQUET-HAYOT Anne 43, route de Cluny 97200 FORT DE France

*Suppléants du Docteur FELIERS Luc

- Docteur CHANOL Marge-Aullaine
 3 bis, rue Simon Cottrell
 Anse Madame
 97233 SCHOELCHER
- Docteur EUGENE Henri-Julien
 Service de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé
 Université des Antilles et de la Guyane
 97233 SCHOELCHER

Médecins spécialistes

☐ CHIRURGIE GENERALE ET VISCERALE

- Dr SIMON Philippe

Centre Hospitalier de TRINITE Service Chirurgie Générale et Viscérale Rue Jean-Eugène Fatier 97220 TRINITE

- Dr VIDREQUIN Alain

Cabinet Médical SAINTE-MARIE Route de Cluny 97233 SCHOELCHER

□ ENDOCRINOLOGIE-DIABETOLOGIE

- Dr LIN Lucien

Centre Hospitalier de TRINITE Rue Jean-Eugène FATIER 97220 TRINITE

□ ONCOLOGIE-RADIOTHERAPIE

- Dr ESCARMANT Patrick

HOPITAL CLARAC CHU DE FORT DE France Service Radiothérapie-Oncologie 97200 FORT DE France

☐ ANESTHESIE-REANIMATION

- Dr SAMUEL Serge

Centre Hospitalier du LAMENTIN Bd Fernand Guilon 97232 LE LAMENTIN

□ PSYCHIATRIE

Dr GUILLARD Pierre

CMP Centre Ouest 14, rue de la République 97200 FORT DE France

- Dr LAMEYNARDIE Gérald

CMP Avenue Louis Domergue BP 631 97261 FORT DE France CEDEX

- Dr BRICE Yves

CHS COLSON CMP Rue de la Glacière – Sainte-Thérèse 97200 FORT DE France

NUMERO 03 MARS 2011

3

Au titre des représentants de l'administration

(membres des conseils d'administration n'ayant pas la qualité de représentants du personnel)

Titulaires

- Madame MARIE-LOUISE Henriette (Maison de retraite du PRECHEUR)
- Monsieur VERMIGNON Théodore (Hôpital de SAINT-JOSEPH)

Suppléants de Madame MARIE-LOUISE Henriette

- Madame ARIBO Gisèle (Centre Hospitalier du LAMENTIN)
- Monsieur PADRA Pierre (Maison de Retraite des TROIS-ILETS)

Suppléants de Monsieur VERMIGNON Théodore

- Madame VAISSELIER Danielle (Centre Hospitalier de TRINITE)
- Madame JACCOULET Edith (Centre Hospitalier du CARBET)
- <u>Article 2</u>: Les représentants du personnel sont ceux désignés par arrêté préfectoral n° 074172 du 20 décembre 2007 portant désignation des représentants du personnel des établissements hospitaliers.
- Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

3 MARS 2011

P/Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, L'Inspecteur Principal

A. BOUVET.



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE Administration Générale Commission de Réforme Fonction Publique de l'ETAT

> LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 11_00731 du

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE REFORME
DEPARTEMENTALE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

VU le code de la Santé Publique ;

vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2000-610 du 28 juin 2000 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU la circulaire ministérielle n° 2 B n° 9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service ;

VU le Code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative);

VU l'arrêté préfectoral n° 11-00179 du 17 janvier 2011 fixant la liste des médecins agréés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-00102 du 12 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique par intérim ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE France CEDEX - Tél. 05 96 39 36 00 - Fax 05.96.71.40.29

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er: La commission de réforme départementale de la Fonction Publique de l'Etat est composée comme suit :

*PRESIDENT

- le Préfet ou son représentant

*MEMBRES:

- le TRESORIER-PAYEUR GENERAL ou son représentant ;
- le chef de service de l'administration concernée ou son représentant ;
- deux représentants du personnel titulaires de l'administration concernée ou leurs suppléants ;
- Monsieur le Docteur HILLION Georges et Madame le Docteur CRIQUET-HAYOT Anne, médecins généralistes agréés titulaires du Comité Médical Départemental;
- * Sont nommés **médecins généralistes agréés suppléants** du Comité Départemental en qualité de praticiens de médecine générale :
- **Dr MERLINI Marius**Rue du Marronnage

97211 RIVIERE PILOTE

- Dr BELLON-TULLE Yolène

Résidence I – Nid d'Aigle Rue des Hibiscus Clairière 97200 FORT DE FRANCE

- Dr FELIERS Luc
 - 1, Place Eloi Virginie 97224 DUCOS
- Dr CHANOL Marge-Aullaine

3 bis, rue Simon Cottrell Anse Madame 97233 SCHOELCHER

- Dr EUGENE Henri-Julien

Service de Médecine Préventive Université des Antilles-Guyane 97233 SCHOELCHER

- Dr TANASI Daniel

Pointe du Bout 97229 LES TOIS ILETS

Article 2: Sont nommés médecins spécialistes agréés au Comité Médical Départemental pour les spécialités relevant de leur compétence :

*CHIRURGIE GENERALE ET VISCERALE

Dr SIMON Philippe

CENTRE HOSPITALIER DE TRINITE Service Chirurgie Générale et Viscérale Rue Jean-Eugène Fatier 97220 TRINITE

*ENDOCRINOLOGIE

- Dr LIN Lucien

CENTRE HOSPITALIER DE TRINITE Rue Jean-Eugène Fatier 97220 TRINITE

*ONCOLOGIE-RADIOTHERAPIE

- Dr ESCARMANT Patrick

HOPITAL CLARAC CHU DE FORT DE France Service Radiothérapie-Oncologie 97200 FORT DE France

*PSYCHIATRIE

- Dr GUILLARD Pierre

CMP Fort-de-France Ouest 14, rue Blénac 97200 FORT DE France

- Dr LAMEYNARDIE Gérard

CMP Montgérald Immeuble Trident – 2ème étage 97200 FORT DE France

Article 3: Ces désignations sont prononcées pour une durée de trois ans.

<u>Article 4 : </u>Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'applicaton du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

-3 MARS 2011

Fort-de-France, le

P/Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, L'Inspecteur Principal,

A. BOUVET.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT



PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction départementale de l'Équipement Martinique

Secrétariat général

Subdivision Ressources Humaines

ARRÊTE Nº M0-02560

Le Préfet de la Région Martinique, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU LES LOIS 83-624 du 13 JUILLET 1983 ET 84 - 16 du 11 JANVIER 1984 MODIFIEES:

VU LES DISPOSITIONS PREVUES PAR LA LOI Nº 2003 - 775 DU 21 AOÛT 2003 PORTANT REFORME DES RETRAITES APPLICABLES AUX PENSIONNES DONT LES DROITS SONT OUVERTS A COMPTER DU 1" JANVIER 2004 ;

VU LE CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITES ;

VU L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 10 / 00634 / SPISC DU 13 JANVIER 2010 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR Eric LEGRIGEOIS, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE LA MARTINIQUE :

DECISION Nº 209 / 09 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE LA MARTINIQUE AUTORISANT M. GABRIEL-CALIXTE Denis Claude A BENEFICIER D'UNE PROLONGATION D'ACTIVITE D'UN AN A COMPTER DU 13 MAI 2010 :

VU LA DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE EN DATE DU 20 JUILLET 2010 PRESENTEE PAR M. GABRIEL-CALIXTE Denis Claude;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT;

ARRÊTE

ARTICLE 1*: MONSIEUR GABRIEL-CALIXTE Denis Claude, CHEF D'EQUIPE D'EXPLOITATION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT (ROUTES ET BASES AERIENNES P E) – NUMERO SECURITE SOCIALE : 1.50.05.97.213.235.73 – ECHELLE D5 - ECHELON 09 – 1.B 398 – INM 362 A COMPTER DU 01 OCTOBRE 2009 - RELIQUAT D'ANCIENNETE 00ans 02 mois 00 jours - 61 ANS D'ÂGE AU 12 MAI 2011 -TOTALISANT 26 ans 09 mois 07 jours DE SERVICE ATTACHE A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA MARTINIQUE, EST MODIFIEE DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

1/2



Énergie et climal Développement durable

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00 - 12h00 du lundi au vendredi 14h00 - 16h00 les lundi et jeudi Tél. : 05 96 59 57 00 - fax : 05 96 59 58 00 BP 7212 Pointe de Jaham 97274 Schoelcher cedex dde-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

NUMERO 03

-2-

RADIE DES CADRES PAR LIMITE D'ÂGE EN APPLICATION DES ARTICLES L.4 PARAGRAPHE 1" ET L.24-I / 1° DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE <u>À COMPTER DU 13</u> MAI 2011.

Monsieur GABRIEL-CALIXTE Denis Claude est tenu de déclarer à l'administration l'exercice de toute activité privée pendant un délai de 3 ans suivant la retraite ainsi que toutes les fonctions qu'il pourra être amené à exercer successivement dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 2: LE PRESENT ARRÊTE SERA DEPOSE À LA SUBDIVISION DES RESSPOURCES HUMAINES (A/RH) POUR ÊTRE NOTIFIE Â QUI DE DROIT.

FAIT A SCHOELCHER Le, - 5 ANT 2010

VISA N° LE PREFET LE CONTRÔLEUR FINANCIER
524 KK POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION 2\6. JUJ! 2010

Le Directeur Départemente de l'Eduipement

Eric LEGRIGEOIS

CET ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LIEU D'AFFECTATION DE L'AGENT DANS LE DELAI DE DEUX MOIS Â COMPTER DE SA NOTIFICATION CONFORMEMENT Â L'ARTICLE R 421-5 DU CODE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE..

AMPLIATION:

AVIS/Visa du

• LE PREFET DE MARTINIQUE

Pourk directeur région Il des linances put de la région MARJINIQUE de la région MARJINIQUE Le contrôleur figureier en région J. VACHE

- D.R.H / SG /SGP/ PSP3
- D.D.E 972 A/RH
- D/COM SCE SOCIAL
- EFFECTIF M.G.E.T
- INTERESSE (Pour notification) Domicile : Morne ACAJOU « PLAISANCE » 97240. François
- S.I.C.P
- I/BA

NOTIFIE Â l'INTERESSE (E) LE:

SIGNATURE DE l'INTERESSE (E):

ement-durable.gouv.fr

NUMERO 03

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE MARS 2011